La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux

Cadre d'analyse et synthèse des résultats

Martine D'Amours
et
Marie-Hélène Deshaies

Étude présentée au

ministère de la Culture et des Communications

Faculté des sciences sociales
Université Laval

Octobre 2012

UNIVERSITÉ LAVAL

Maquette de la couverture
et mise en page :
Luc Boivin

Photo de la couverture :
shutterstock.com

© Tous droits réservés

Université Laval
Faculté des sciences sociales
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec, Québec
G1V 0A6

TABLES DES MATIÈRES

Liste des sigles III
Avant-propos et remerciements 1
Introduction 2
1. La protection sociale : principes et modèles 2
2. Le travail artistique et ses risques 4
3. Objectif, méthodologie et sources de données 7
4. La situation québécoise 8
4.1 Qualification du principe majeur de protection sociale 8
4.2 Statut et affiliation des artistes 9
4.3 Les modalités de la protection sociale par types de risques 10
4.3.1 Le risque sous-emploi 10
4.3.2 Le risque désuétude des connaissances . . 12
4.3.3 Le risque d'entreprise 12
4.3.4 Le risque fluctuation 12
4.3.5 Le risque maladie 12
4.3.6 Le risque accident du travail et maladie professionnelle 14
4.3.7 Le risque parentalité 15
4.3.8 Le risque avancée en âge 16
4.4 État général de la protection dont bénéficient les artistes québécois 19
5. Les modèles internationaux de protection sociale . . . 21
5.1 La France 21
5.2 La Belgique 23
5.3 L'Allemagne 28
5.4 Le Royaume-Uni 31
5.5 Les États-Unis 34
5.6 La Suède 36
5.7 Le Danemark 38
6. Enseignements des modèles internationaux et perspectives pour le Québec 40
6.1 La protection sociale des travailleurs indépendants : protéger le travailleur derrière le produit 40
6.2 Les leçons des modèles européens de protection sociale des artistes 41
6.3 Jalons pour une réflexion sur le cas québécois . . . 44
Conclusion 48
Bibliographie 50
Annexe 1 57
Annexe 2 58

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1
Couverture du risque sous-emploi pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec/Canada 11
Tableau 2
Couverture du risque désuétude des connaissances pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec 13
Tableau 3
Couverture du risque maladie pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec/Canada (programmes publics seulement) 14
Tableau 4
Couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec. 15
Tableau 5
Couverture du risque parentalité pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec 16
Tableau 6
Couverture du risque avancée en âge pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec/Canada (programmes publics seulement) 18
Tableau 7
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes québécois 20
Tableau 8
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes français 24
Tableau 9
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes belges 27
Tableau 10
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes allemands 30
Tableau 11
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes britanniques 33
Tableau 12
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes américains. 35
Tableau 13
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes suédois 37
Tableau 14
Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes danois 39

LISTE DES SIGLES

AE	Assurance-emploi
AFD	Allocation de fin de droits
AFDAS	Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs
APS	Allocation de professionnalisation et de solidarité
AQAD	Association québécoise des auteurs dramatiques
ASI	Allocation supplémentaire d'invalidité
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
ASS	Allocation spécifique de solidarité
CALQ	Conseil des arts et lettres du Québec
CBC	Congé bilan de compétences
CIF	Congé individuel de formation
CMU	Couverture maladie universelle
CQRHC	Conseil québécois des ressources humaines en culture
CRTD	Centre de ressources et transition pour danseurs
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail
CVAE	Congé validation des acquis de l'expérience
DIF	Droit individuel à la formation
DPRI	Direction des politiques et des relations interministérielles
EQ	Emploi-Québec
LATMP	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
MCC	Ministère de la Culture et des Communications
MESS	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
OCCQ	Observatoire de la culture et des communications du Québec
REER	Régime enregistré d'épargne retraite
RPC	Régime de pensions du Canada
RQAP	Régime québécois d'assurance parentale
RQD	Regroupement québécois de la danse
RRQ	Régime des rentes du Québec
RSA	Revenu de solidarité active
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SRG	Supplément de revenu garanti
STA	Soutien au travail autonome
SV	Sécurité de la vieillesse
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

AVANT-PROPOS ET REMERCIEMENTS

Cette étude a été réalisée par l'Université Laval, dans le cadre d'une entente de services avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC) du Québec. La Direction des politiques et des relations interministérielles a été notre répondante dans ce projet.

L'étude consiste en une recension systématique des mesures de protection sociale des artistes dans six pays européens, plus les États-Unis, et en l'analyse des modèles susceptibles d'être mis en place au Québec pour les artistes travailleurs indépendants, exclusivement à leur bénéfice ou plus généralement pour différentes catégories de travailleurs indépendants[1].

Les résultats de l'étude sont regroupés dans deux rapports :

- *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays* décrit de manière systématique le cadre et les mesures de protection sociale accessibles aux artistes, sur une base comparative avec celles dont bénéficient les autres travailleurs, salariés et indépendants, dans les sept pays étudiés;
- *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Cadre d'analyse et synthèse des résultats* met en perspective la problématique de la protection sociale des artistes, en particulier des artistes créateurs, fait le bilan de la situation québécoise et reprend les grandes caractéristiques des modèles étrangers, afin de dégager des pistes de réflexion et d'action pour le Québec.

Cette étude n'aurait pu être menée à bien sans le travail des personnes suivantes, à qui j'adresse mes plus sincères remerciements.

À L'UNIVERSITÉ LAVAL :

Marie-Hélène Deshaies, professionnelle de recherche et étudiante au doctorat en sociologie, pour la recherche et la rédaction des chapitres sur la France, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, la Suède et le Danemark, pour une partie de la recherche sur les mesures de protection sociale des salariés et travailleurs indépendants québécois, ainsi que pour sa participation à la rédaction du rapport synthèse;

Carol-Anne Gauthier, étudiante au doctorat en relations industrielles, pour la recherche et la rédaction du chapitre sur les États-Unis;

Ma collègue Sylvie Morel, économiste et professeure au département des relations industrielles, pour avoir enrichi par son expertise la grille de collecte des données qui figure en Annexe 2;

Mes collègues Sylvie Morel et Frédéric Hanin, tous deux économistes et professeurs au département des relations industrielles, pour une discussion éclairante à la suite de la présentation des résultats préliminaires de cette recherche.

AU MCC :

Josée Blackburn, directrice à la Direction des politiques et des relations interministérielles (DPRI), pour sa collaboration lors de l'étape de planification du projet;

Gilles Simard, directeur par intérim à la DPRI, pour sa collaboration lors du démarrage du projet et au moment de la présentation du rapport d'étape;

Gaétan Patenaude, coordonnateur du Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes, lequel relève de la DPRI, pour les nombreuses démarches et relances auprès des délégations du Québec des pays ciblés, dans le but d'obtenir de la documentation pertinente à la conduite de cette étude, et pour son appui de la première heure à ce projet;

Renée Gagnon et Geneviève Dubois, professionnelles à la DPRI, pour la recherche sur les mesures de protection sociale destinées spécifiquement aux artistes québécois, qu'il s'agisse de mesures gouvernementales ou de mesures contenues dans les ententes collectives négociées par les associations d'artistes;

Le personnel de la Direction des affaires internationales et relations intergouvernementales, du Bureau du Québec à Berlin et des délégations du Québec à Bruxelles, à Londres et à Paris, pour leur collaboration dans la recherche de la documentation et l'identification des personnes ressources dans les pays étudiés.

AU MINISTÈRE DU TRAVAIL :

Jean-François Guilloteau, professionnel à la Direction de la recherche et de l'innovation en milieu de travail, pour sa collaboration lors de l'étape de planification de ce projet.

DANS LES PAYS ÉTUDIÉS :

Le Council of Danish Artists, le Ministère de la Culture et de la Communication (France), le Scottish Artists Union (Royaume-Uni), SMartBe – Fondation (Belgique), le Swedish Arts Grants Committee et le Swedish Joint Committee for Artistic and Literary Professionals (KLYS), pour l'envoi de documentation et leurs commentaires sur les modèles existants dans leur pays respectif.

Martine D'Amours, sociologue
Chercheure responsable du projet
Département des relations industrielles
Faculté des sciences sociales
Université Laval

Octobre 2012

1 Le terme « travail indépendant » a été préféré à celui de « travail autonome », parce qu'il réfère à l'absence de liens de dépendance juridique, alors que le terme « autonomie » réfère à la direction de l'organisation du travail. Comme nous l'avons illustré dans des travaux antérieurs (D'Amours, 2006), tous les travailleurs indépendants ne sont pas nécessairement autonomes.

INTRODUCTION

L'objectif de cette étude est de comparer l'état de la protection sociale des artistes dans six pays européens et aux États-Unis, dans le but d'identifier des modèles qui pourraient être pertinents pour le Québec.

Les secteurs ciblés en priorité sont ceux des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, pour lesquels il n'existe pas l'équivalent des ententes collectives qui, dans des mesures variables, sont venues bonifier le filet social des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Par ailleurs, pour atteindre l'objectif de documenter l'état de la protection sociale des artistes créateurs[2], souvent considérés comme des travailleurs autonomes ou indépendants, nous avons cru nécessaire d'explorer également les mesures de protection sociale accessibles d'une part, aux artistes interprètes[3] et d'autre part, aux autres travailleurs indépendants. En effet, on peut concevoir que certaines mesures ou programmes bénéficiant aux artistes interprètes ou à certains groupes de travailleurs indépendants puissent être appliqués aux artistes créateurs. Également, la perspective comparative exige que, pour chacun des pays étudiés, on puisse évaluer le niveau et l'ampleur de la couverture sociale des différents groupes d'artistes et des travailleurs indépendants à l'aune du régime général qui protège les salariés, voire l'ensemble des citoyens.

La dénomination « protection sociale » est utilisée ici pour désigner « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta et Brender, 1984). Bien que dans certains pays, une part des ressources sur lesquelles les artistes peuvent compter lorsqu'ils sont malades ou âgés soient issues de la négociation collective avec les donneurs d'ouvrage, nous nous limitons ici à la protection sociale au sens strict, c'est-à-dire à l'action de l'État pour protéger les travailleurs et leurs familles contre les risques qui sont susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gagner leur vie. Outre sa faisabilité[4], deux raisons principales motivent ce choix. D'abord, le rôle fondamental que peut et doit jouer l'État dans cette protection, ce qui n'empêche pas qu'elle puisse être bonifiée par la négociation collective entre parties privées[5]. Ensuite, le fait que ces ententes collectives concernent rarement les artistes créateurs.

Le choix des pays à étudier découle de la typologie d'Esping-Andersen (1990), mondialement reconnu pour ses travaux sur les régimes d'État-providence, qui identifie trois grands modèles : le modèle conservateur-corporatiste (représenté notamment par la France, la Belgique et l'Allemagne), le modèle libéral (représenté notamment par le Royaume-Uni et les États-Unis) et le modèle universaliste ou social-démocrate (représenté notamment par la Suède et le Danemark).

Pour chacun de ces pays, nous avons étudié la protection des artistes et autres groupes de travailleurs, eu égard à huit types de risques économiques et sociaux (D'Amours, 2006, 2009). Les risques économiques sont le risque du sous-emploi, celui de la désuétude des connaissances, le risque d'entreprise et le risque de fluctuation de revenus. Les risques sociaux concernent la maladie ou l'invalidité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, la parentalité (incluant le soin des proches) et l'avancée en âge.

Le rapport est divisé en six sections d'inégale ampleur. Les deux premières sections posent les balises essentielles à la problématique ciblée par cette étude, en présentant d'une part les principes et les modèles de protection sociale et d'autre part la spécificité du travail artistique et les risques inhérents à ce travail. La troisième section décrit les objectifs, méthodologies et sources de données sur lesquels s'appuie la présente recherche. Les sections quatre et cinq constituent le cœur de l'étude et en présentent les résultats : la quatrième expose la nature et les modalités de la protection sociale dont bénéficient les artistes québécois, alors que la cinquième résume l'état de la situation dans les sept pays étudiés. Finalement, s'appuyant sur les résultats exposés précédemment, la sixième et dernière section présente quelques jalons susceptibles d'alimenter la réflexion sur les enjeux relatifs à la protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants québécois.

1. LA PROTECTION SOCIALE : PRINCIPES ET MODÈLES

L'intervention de l'État en faveur des artistes peut prendre plusieurs formes : politiques fiscales, législation sur le droit d'auteur, subventions, bourses et aides directes et, plus largement, politiques publiques de soutien à la culture et au développement des marchés culturels. Celle dont nous traitons dans la présente étude, la protection sociale, a ceci de particulier qu'elle vise à protéger la personne même de l'artiste et sa capacité d'affronter divers risques économiques et sociaux, et qu'elle le fait dans une perspective de redistribution et de solidarité.

La protection sociale peut être définie comme « l'ensemble des dispositions institutionnelles visant à couvrir collectivement certains risques frappant des individus ou des familles » (Aglietta et Brender, 1984 : 114-115), ou encore comme « l'ensemble des régimes publics dont la fonction est de protéger la situation économique des individus ou des familles en cas d'éventualités susceptibles de provoquer la perte, l'absence, l'insuffisance de revenu ou une augmentation des charges financières (pauvreté, chômage, maladie, retraite, famille) » (Poulin Simon, 1981, cité in Morel, 1999 : 2).

2 Soit, en gros, les artistes visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01).
3 Soit, en gros, les artistes visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).
4 Quoiqu'intéressante et pertinente, l'analyse d'un échantillon représentatif d'ententes collectives par pays serait une entreprise dépassant largement le mandat qui était le nôtre ici.
5 Cela est vrai tant pour les artistes que pour les autres travailleurs, à qui la syndicalisation permet d'ajouter certains avantages à ceux procurés par les régimes publics.

L'État n'est certes pas la seule instance à intervenir pour prévenir ou gérer les conséquences de ces risques : la famille, le marché, la collectivité de travail ou la communauté constituent d'autres pôles possibles d'accès au bien-être (Esping-Andersen, 1990; Jenson, 2004; Merrien, 2007). Mais alors que dans les autres pôles, la solidarité est aléatoire, dans le pôle étatique, elle est obligatoire et source de droits[6] : « En d'autres termes, alors que dans les sociétés dépourvues de droits sociaux les citoyens restent dépendants du sens de la solidarité des autres [...], dans l'État social il faut et il suffit d'entrer dans des catégories reconnues (malade, invalide, retraité, chômeur, pauvre) pour bénéficier du droit aux prestations ou aux allocations » (Merrien, 2007 : 6).

Pour comprendre les types de modalités de la protection sociale dont il sera question dans cette étude, il importe d'expliquer sommairement les trois principes sur lesquels peut reposer cette protection : assurance sociale, assistance sociale et universalité[7].

L'assurance sociale est constituée de transferts contributifs, financés par les cotisations (des travailleurs, des employeurs, parfois avec une contribution financière de l'État), au bénéfice des travailleurs ayant cotisé au régime (ou de leurs ayants droit). Elle « vise prioritairement à garantir une certaine continuité de revenus lors des interruptions d'emploi », ce qui explique que le niveau des prestations soit en général proportionnel au revenu de travail antérieur (Morel, 1999 : 6).

L'assurance sociale se distingue fondamentalement de l'assurance commerciale (ou actuarielle) en ce que les cotisations ne sont pas tributaires du niveau de risque mais du revenu. Dans l'assurance commerciale, où le taux de cotisation reflète le niveau de risque, les personnes jugées « à risque » peuvent être soit exclues de la protection, soit amenées à payer une prime plus élevée, dont le coût peut excéder les bénéfices escomptés. L'assurance sociale a donc pour effet non seulement de protéger l'ensemble des individus, mais aussi de compenser les inégalités interindividuelles face au risque. Ce trait distinctif de l'assurance sociale vient du pouvoir que possède l'État de rendre l'affiliation obligatoire, ce qui lui permet d'opérer des transferts entre bons et mauvais risques (Morel, 1999 : 8-9).

L'assistance sociale repose sur des transferts non contributifs financés par l'impôt. Ces transferts sont dits sélectifs car ils sont versés à certains individus seulement, sous condition de ressources (après évaluation du revenu et du patrimoine du demandeur) et de manière résiduelle (une fois que les autres ressources possibles ont été épuisées). Le principe de « moindre éligibilité » (selon lequel le revenu tiré de l'assistance doit être inférieur à la rémunération minimale du travail, afin de préserver l'incitation à travailler) explique que l'assistance sociale offre des garanties minimales et que son objectif premier soit de soulager la pauvreté (Morel, 1999 : 13).

Les transferts universels, également non contributifs car financés par l'impôt, se distinguent de l'assistance sociale par le fait qu'ils sont non sélectifs, c'est-à-dire offerts à tout citoyen confronté à un risque donné (c.-à-d. atteignant un âge donné, expérimentant la maladie, etc.). L'admissibilité et le niveau de ces transferts sont souvent liés à la durée de résidence dans le pays concerné.

Les États hybrident souvent ces trois principes, mais les travaux d'Esping-Andersen (1990) ont bien mis en évidence le fait qu'ils s'appuient de manière principale sur l'un ou l'autre d'entre eux. L'originalité de sa typologie tient au fait qu'elle classe les États-providence, non pas selon le niveau de leurs dépenses sociales, mais bien selon le degré de démarchandisation qu'ils permettent à leurs citoyens, c'est-à-dire la capacité des individus ou des familles de survivre indépendamment de leur participation au marché du travail, par exemple lors d'une maladie ou d'un accident, lors d'un épisode de chômage ou au moment de la retraite : « La démarchandisation (*decommodification*) survient lorsqu'un service est obtenu comme un dû et lorsqu'une personne peut conserver ses moyens d'existence sans dépendre du marché »[8].

Sa typologie initiale[9] identifie trois modèles[10], qui vont d'un degré de démarchandisation faible à un degré de démarchandisation élevé.

Dans le modèle libéral, dont les États-Unis constituent l'archétype, l'intervention étatique est limitée aux personnes et familles très pauvres, selon le principe de l'assistance. Les transferts sont fortement sélectifs, versés sous condition de ressources, et procurent un niveau modeste de bénéfices. Les personnes non-éligibles à l'assistance, c'est-à-dire la majorité des travailleurs et des citoyens, sont supposées s'assurer sur le marché, soit individuellement et à partir de leurs seules contributions, soit collectivement, par le biais de programmes d'assurances ou de retraite le plus souvent financés par les contributions des travailleurs et des employeurs. Ce dernier type de protection, souvent associé à la syndicalisation, est tributaire du pouvoir de négociation des syndicats et produit donc des résultats fort différenciés selon les entreprises et les secteurs. Dans le modèle libéral, le degré de démarchandisation est donc faible.

6 L'État intervient parfois directement et parfois indirectement car il dispose d'un pouvoir de contrainte, qui lui donne la possibilité d'imposer les règles de contribution des autres acteurs.

7 Ces distinctions sont reprises de Morel, 1999.

8 « De-commodification occurs when a service in rendered as a matter of right, and when a person can maintain a livelihood without reliance on the market. » (Esping-Andersen : 1990 : 21-22) Traduction tirée de l'édition française, PUF, 1999, p. 35.

9 Il s'agit de la typologie exposée dans son ouvrage de 1990, qu'il a raffinée par la suite. Dans le sillage de ses travaux, d'autres auteurs (Merrien, 2007; Amable, 2005) ont proposé d'ajouter d'autres modèles (modèle de l'Europe du Sud, modèle asiatique) qui ne sont toutefois pas utiles pour notre analyse.

10 Il est important de préciser, comme le fait cet auteur, qu'aucun pays ne correspond à un régime pur; la plupart relèvent d'un modèle dominant et incluent des éléments d'autres modèles. Plusieurs auteurs ont également souligné l'évolution qu'ont connue ces régimes depuis les années 1980, sous la pression des transformations économiques (ex. : mondialisation) et sociales (ex. : vieillissement des populations). Merrien (2007 : 100) identifie deux modèles opposés de réforme : modèle libéral répressif et modèle social renouvelé, ce dernier intégrant des éléments des modèles universaliste et bismarckien.

Dans le modèle conservateur-corporatiste, caractéristique des pays d'Europe continentale comme la France, la Belgique et l'Allemagne, la protection est rattachée à l'emploi, sur le modèle de l'assurance. Les régimes de protection sociale sont basés sur la contribution obligatoire fondée sur le revenu, habituellement partagée entre les travailleurs et les donneurs d'ouvrage, au sein de groupes plus ou moins larges de travailleurs (souvent sur la base d'une même occupation). La multiplicité des régimes reproduit les clivages socioprofessionnels; selon Merrien, la fonction redistributive du modèle conservateur-corporatiste s'exprime davantage par la solidarité entre actifs et inactifs (les bien portants paient pour les malades, les travailleurs pour les retraités, les actifs pour les chômeurs) et entre individus soumis à des niveaux de risques différents que par la solidarité entre travailleurs de différents niveaux de revenus, puisque les prestations sont en bonne partie tributaires des revenus de travail antérieurs (Merrien, 2007 : 60-61). Le modèle conservateur-corporatiste est associé à un niveau moyen à élevé de démarchandisation car il offre un niveau élevé de remplacement du revenu antérieur, mais moins de services publics que dans le modèle social-démocrate.

Le modèle social-démocrate, typique des pays d'Europe du Nord, offre une protection le plus souvent universelle, rattachée à la citoyenneté. Il est plus fortement redistributif que les deux autres modèles car son mode de financement, essentiellement par l'impôt, est progressif alors que plusieurs services publics et certains types de prestations ou d'allocations sont offerts de manière équivalente pour tous, et que d'autres tiennent compte des revenus antérieurs (Merrien, 2007 : 51-52 et 66-67). Le niveau élevé de remplacement du revenu qu'il procure, de même que l'importante disponibilité de services publics offerts, se traduisent par un fort degré de démarchandisation pour les individus ayant le statut de citoyen.

Les régimes de protection sociale propres aux États-providence ont été conçus pour les salariés (initialement pour les ouvriers) mais ils ont été par la suite étendus aux travailleurs indépendants, dans des mesures variables selon les modèles d'État-providence (Dagenais, 1998; D'Amours, 2006; ERICarts, 2006; Ruta, 2003).

Le minimalisme du modèle libéral ne faisant guère de distinction selon les statuts d'emploi, les travailleurs indépendants ont accès à certains régimes de base comme la sécurité de la vieillesse (mais en payant double cotisation) et sauf en cas de pauvreté extrême, sont laissés à eux-mêmes pour la couverture des autres risques. De manière générale, ils n'ont guère de pouvoir de négociation collective avec leurs donneurs d'ouvrage mais le cas des artistes est particulier puisque certains groupes, surtout constitués d'artistes interprètes, ont accès à la négociation collective (par exemple au Canada et aux États-Unis).

Dans les pays d'Europe continentale, les travailleurs indépendants ont accès à certains types de protection, le plus souvent dans des régimes qui leur sont propres. Ils sont en général exclus de la protection contre certains risques (chômage, accident du travail et maladie professionnelle) et peuvent bénéficier d'une couverture pour les risques maladie, invalidité, parentalité et vieillesse, dont le financement repose le plus souvent sur leurs seules contributions (parfois avec une contribution partielle de l'État, le plus souvent sans contribution aucune des donneurs d'ouvrage). Les indemnités dont ils bénéficient sont souvent moins importantes que celles relevant du statut de salarié (ERICarts, 2006 : 10).

Le modèle social-démocrate assure une protection à l'ensemble des citoyens, et c'est dans ce modèle que les distinctions entre salariés et indépendants sont les plus faibles, tant en termes de risques couverts que du montant des indemnités allouées. La véritable différence réside dans le taux de cotisation, beaucoup plus élevé pour les travailleurs indépendants, qui sont parfois considérés comme des entrepreneurs. Le statut de salarié est clairement promu et selon un rapport sur la situation des professionnels de la création artistique en Europe réalisé pour le Parlement européen, les proportions d'artistes indépendants seraient plus faibles dans ces pays que dans ceux des autres modèles (ERICarts, 2006 : 61).

2. LE TRAVAIL ARTISTIQUE ET SES RISQUES

Puisque la protection sociale est très souvent adossée au travail, ainsi qu'à la nature et au niveau des revenus qu'il procure, il est essentiel de comprendre la spécificité du travail artistique et des risques qu'il génère. Le travail artistique est en effet atypique à plusieurs égards : par la logique même de l'activité, par les caractéristiques de l'emploi et de la carrière ainsi que par la nature des revenus qu'il procure.

L'activité artistique est d'abord atypique par sa logique, qui est l'accomplissement d'une activité productive – la création – pour des raisons non économiques, ce que les sociologues ont désigné sous l'appellation de « travail de vocation » (Freidson, 1986; Heinich, 1996), pour signifier que son ressort premier est l'engagement et l'identification plutôt que le revenu qu'il génère : « Ce qui est central dans la notion de travail «de vocation», c'est l'idée que son exécution n'obéit pas au désir ou au besoin d'un gain matériel » (Freidson, 1986 : 441). Les professions artistiques partagent avec les professions libérales et les métiers de la recherche ce « travail de vocation », ainsi que le type de motivation, la formation continue et l'engagement intellectuel qu'il suppose. Toutefois, et pour reprendre les termes et l'analyse de Capiau, à la différence des précédents, les professions artistiques ne disposent d'aucun moyen pour réduire la dépendance à l'égard d'une demande complexe et instable : elles ne bénéficient en effet « d'aucun système formel de certification des compétences professionnelles,

d'aucune protection statutaire du titre leur assurant un monopole d'exercice, d'aucun contrôle sur l'évolution démographique de la profession ou sur la concurrence, d'aucune activité support sûre pourvoyeuse de sécurité économique, par exemple la carrière d'enseignant liée directement à la recherche universitaire ni d'aucun statut social » (Capiau, 2000 : 13 et 14). Ainsi, « les artistes, dans les pays comme les États-Unis, s'astreignent à de longues périodes de formation et continuent pendant plusieurs années à cultiver et améliorer leurs talents en ne pouvant compter que sur des emplois occasionnels, des ventes sporadiques et des ressources toujours incertaines » (Freidson, 1986 : 442).

Ceci explique que, réalité attestée par de nombreuses enquêtes dans plusieurs pays du monde, la majorité des artistes n'arrivent pas à vivre de leur art et mènent une double vie, l'une consacrée au travail artistique, l'autre à divers emplois ou activités complémentaires, ces derniers « subventionnant » en quelque sorte leur travail de vocation. L'activité artistique est constituée de différents projets, chacun générant un produit unique, dont le succès n'est jamais garanti à l'avance. Quant aux activités complémentaires, elles peuvent soit se situer dans le prolongement de l'activité artistique (cas de l'enseignement), soit n'entretenir aucun lien avec elle. Ce cumul de formes de travail, de projets et d'activités se traduira à son tour par le caractère particulier de la carrière des artistes et de la multiplicité des formes de revenus qu'elle génère.

Comme l'ont établi de nombreux auteurs (ERICarts, 2006; Menger, 2002, 2005; Sagot-Duvauroux, in Labadie et Rouet, 2008), la carrière artistique est composée d'une succession ou d'un cumul d'engagements de courte durée, dans une diversité d'activités et de métiers (à la fois dans et hors secteurs artistiques), pour une multiplicité d'employeurs (parfois de très petites entreprises et parfois des multinationales) et avec un cumul ou une alternance de statuts sociaux et fiscaux (salarié, indépendant, entrepreneur, parfois fonctionnaire). Le cumul des engagements, des secteurs et des statuts se traduit à son tour par le cumul des modes de rémunération, certains propres aux divers types de prestations artistiques, d'autres découlant d'emplois salariés complémentaires.

La rémunération artistique peut prendre diverses formes, qui peuvent se superposer pour la même personne. Sagot-Duvauroux distingue la rémunération de type salarial (caractéristique de l'économie du spectacle), la rémunération fondée sur la cession d'un droit de représentation et de reproduction de l'œuvre, proportionnelle à la réussite commerciale de l'oeuvre (modèle de l'édition) et la rémunération assurée par la vente de l'œuvre (modèle du marché de l'art). Le premier type de rémunération est fondé sur le travail visible, alors que les deux autres sont déconnectés du travail nécessaire pour réaliser l'œuvre :

> De fait, le travail artistique est rarement rémunéré en tant que tel - exception notable faite des artistes interprètes dans le spectacle et encore ne s'agit-il que du travail visible. C'est le droit de propriété de l'auteur ou de l'artiste sur son œuvre qui fait l'objet d'une rémunération, soit sous forme de la vente d'une œuvre, comme sur le marché de l'art, soit sous la forme d'une cession de droit comme dans les industries culturelles (Sagot-Duvauroux, in Labadie-Rouet, 2008 : 45).

Par ailleurs, la création d'un produit ou d'un service artistique donnant accès à une rémunération requiert une part importante et récurrente de « travail invisible » non rémunéré : travail de préparation (entraînement ou répétition) et de perfectionnement; activités de recherche et de développement artistique, d'idéation et de conception de nouveaux projets; création et entretien de réseaux; temps consacré à la diffusion et à la recherche de nouveaux engagements. Ce travail invisible non-rémunéré (et de ce fait n'ouvrant pas de droits à la protection sociale) entraîne « une discontinuité des engagements et des revenus » (Capiau, 2000), qui entre en conflit avec les règles classiques de l'assurance-chômage. Lorsqu'il s'adonne au travail invisible, l'artiste n'est pas « sans travail » bien qu'il soit sans revenu, alors que l'accès aux prestations d'assurance-chômage requiert qu'il cherche activement un travail rémunéré, artistique ou non.

Finalement, la précarité vécue par une majorité d'artistes n'est pas attribuable uniquement à ces caractéristiques mais aussi à leur dépendance à l'égard de multiples intermédiaires (agents d'artistes, diffuseurs) qui sont habituellement la partie forte au contrat. De nombreux intervenants cités dans les *Actes des deuxièmes journées d'économie de la culture* (Labadie et Rouet, 2008) formulent le même constat à l'effet que les artistes n'ont, pour leur vaste majorité, d'autre choix que d'accepter les contrats d'exploitation de leurs œuvres qu'on leur propose[11] (situation désignée par le terme de « contrat d'adhésion », caractéristique du contrat de travail). Ils font également état de pratiques contractuelles dégradées qui ont un effet à la baisse sur les revenus, comme la demande de cession exclusive, et souvent illimitée, de tous les droits de propriété intellectuelle ou le contournement de l'obligation de rémunération proportionnelle aux recettes d'exploitation (tendance à la forfaitisation).

Les univers artistiques sont donc traversés par le risque. Pour Menger, celui-ci tient aux ressorts profonds de l'activité de création, « à la nécessaire indétermination du cours de l'activité qui, pour être inventif, doit n'être pas prévi-

11 « On constate donc une absence de liberté donc une situation de dépendance économique et financière des auteurs vis-à-vis des exploitants. Une dépendance financière parce que l'auteur a besoin de vivre et dépend totalement de la chaîne de contrats d'exploitation, et une dépendance économique parce que l'ampleur donnée à l'exploitation d'une œuvre dépend principalement des efforts de ceux à qui l'auteur a cédé tout ou partie des droits d'exploitation. » (E. Landon, avocat au barreau de Paris, cité in Labadie et Rouet, 2008 : 172)

sible, et à l'incertitude quant à la réception publique du travail ou de l'œuvre accomplis » [...] (in Labadie et Rouet, 2008 : 29). Le succès, imprévisible et aléatoire, n'est garanti ni par l'expérience, ni par le succès des projets antérieurs. Sagot-Duvauroux parle d'une « économie de projets risqués qui induit de faire de l'auteur une sorte de coproducteur dont la rémunération dépend de la réussite commerciale de son travail artistique » (in Labadie et Rouet, 2008 : 39). Ce risque est accru par une offre de talents supérieure à la demande, dans une économie hautement concurrentielle qui carbure à la nouveauté : chaque projet et chaque producteur sont mis en concurrence avec une foule d'autres projets et d'autres producteurs, et cet effet est démultiplié dans les segments de marché limités à un petit nombre « d'acheteurs » fortement concentrés.

Contrairement au salarié classique, pour qui la prise en charge des risques économiques relève de l'employeur, l'artiste assume en bonne partie les risques d'entreprise, de la prestation et du sous-emploi[12]. Ainsi, à moins de travailler sur commande, l'artiste créateur assume entièrement le risque d'entreprise car il investit des ressources et du temps de travail sans savoir si son produit trouvera preneur sur le marché ni à quel prix. Il assume aussi le risque économique de la prestation car sa rémunération est au moins en partie tributaire du succès de l'œuvre plutôt que du temps de travail requis pour la produire. Contrairement au travailleur typique de l'ère industrielle, l'artiste assume également le risque de l'emploi : son engagement est limité à la durée d'une prestation et il ne peut compter que sur lui-même pour générer un volume de travail suffisant pour vivre. Bref tant son activité que sa rémunération sont sujettes à l'intermittence, à l'imprévisibilité et aux fluctuations économiques. L'impératif de mise à jour des connaissances, commune à la majorité des travailleurs contemporains, est encore accru chez les salariés temporaires et les travailleurs indépendants, puisque d'elle dépend l'employabilité et donc les engagements futurs.

Dans l'exercice même de son activité professionnelle, l'artiste est soumis à divers risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui commencent à peine à être documentés. Dans les secteurs des arts visuels et des métiers d'art, les risques identifiés sont liés à la manipulation des matériaux (levée de charges et microtraumatismes répétés), à la machinerie et aux procédés (brûlures, coupures, blessures) et aux matériaux utilisés (problèmes respiratoires, cancers, irritations de la peau) (Conseil des ressources humaines du secteur culturel, 2009). Chez les danseurs, la fréquence des blessures accidentelles est comparable à celle des sportifs professionnels : fractures, tendinites, bursites, inflammation des articulations, entorses et blessures musculaires (Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2008; IRRST, 2008). Les écrivains présentent peu de risques de blessures accidentelles mais ils sont sujets à des problèmes liés à la bureautique (postures, sédentarité) ainsi qu'au stress (problèmes de santé mentale)[13].

À l'égal des autres travailleurs, l'artiste est susceptible de tomber malade et de voir son revenu de travail diminuer par le fait de prendre soin de ses enfants ou d'autres proches dépendants. Il ne sera certes pas épargné par la vieillesse mais sa carrière peut être exceptionnellement courte (cas des danseurs) et il se peut qu'il doive envisager une ou des transitions de carrière. Finalement, la discontinuité de l'activité et la précarité du revenu entraînent un problème aigu de pauvreté chez les artistes âgés, avec la vulnérabilité que cette pauvreté entraîne au niveau du logement, de la santé et du perfectionnement professionnel (Hill, 2010).

Prenant acte de ces réalités, la Conférence générale de l'UNESCO tenue à Belgrade à l'automne 1980 reconnaissait aux artistes des droits à titre de travailleurs et recommandait aux États membres d'appliquer un certain nombre de dispositions pour leur assurer le respect de ces droits, dans la reconnaissance de la spécificité de leur activité. Deux extraits de cette recommandation concernent en particulier la protection sociale puisqu'ils invitent les États membres à :

> S'efforcer de prendre les mesures utiles pour que les artistes bénéficient des droits conférés à une catégorie comparable de la population active par la législation nationale et internationale en matière d'emploi, de conditions de vie et de travail, et veiller à ce que l'artiste dit indépendant bénéficie dans des limites raisonnables d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale [...] ;
>
> S'efforcer, dans leurs environnements culturels respectifs, d'offrir aux artistes salariés ou indépendants la même protection sociale que celle qui est habituellement accordée aux autres catégories de travailleurs salariés ou indépendants. [...] Le système de sécurité sociale que les États membres seraient conduits à adopter, améliorer ou compléter devrait tenir compte de la spécificité de l'activité artistique, caractérisée par l'intermittence de l'emploi et des variations brusques de revenus de beaucoup d'artistes, sans impliquer pour autant une limitation de la liberté de créer, d'éditer et de diffuser leurs œuvres. (Recommandation relative à la condition de l'artiste, UNESCO, 1980)

12 Risques conceptualisés par Dupuy et Larré, 1998 et Morin, 1999.

13 Les facteurs de risques associés au travail des écrivains ont été rapportés dans le compte rendu de la rencontre CSST-MCC du 26 avril 2005.

3. OBJECTIF, MÉTHODOLOGIE ET SOURCES DE DONNÉES

L'objectif de cette étude est de comparer l'état de la protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants dans six pays européens et aux États-Unis, dans le but d'identifier des modèles qui pourraient être pertinents pour le Québec. Les secteurs ciblés en priorité sont ceux des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, pour lesquels il n'existe pas l'équivalent des ententes collectives qui, dans des mesures variables, sont venues bonifier le filet social des artistes de la scène, du disque et du cinéma.

Le choix des pays étudiés s'appuie sur la typologie d'Esping-Andersen; trois des pays ciblés relèvent du modèle conservateur-corporatiste (France, Belgique et Allemagne), deux du modèle libéral (États-Unis et Royaume-Uni) et deux autres du modèle social-démocrate ou universaliste (Suède et Danemark).

Tel que mentionné précédemment, l'étude porte sur la protection sociale, c'est-à-dire sur les programmes publics visant à couvrir les artistes face à différents risques économiques et sociaux. À l'occasion, surtout dans le cas du Québec et des États-Unis, on fera brièvement référence à la protection procurée par la négociation collective entre artistes et donneurs d'ouvrage (le rôle de l'État est alors d'aménager le cadre de cette négociation entre les parties). Il faut toutefois noter que cette négociation concerne essentiellement les artistes interprètes et très peu les créateurs (Neil, 2010). Nous n'approfondirons pas cet élément pour les raisons déjà exposées en introduction.

La démarche adoptée repose sur une perspective doublement comparative : entre les pays et, à l'intérieur de chacun des pays, entre les artistes (salariés ou indépendants), les autres indépendants et les autres salariés. Ainsi, pour atteindre l'objectif de documenter l'état de la protection sociale des artistes créateurs[14], souvent considérés comme des travailleurs autonomes ou indépendants, nous avons cru nécessaire d'explorer également les mesures de protection sociale accessibles d'une part, aux artistes interprètes[15] et d'autre part, aux autres travailleurs indépendants. Également, la perspective comparative exige que, pour chacun des pays étudiés, on puisse évaluer le niveau et l'ampleur de la couverture sociale des différents groupes d'artistes et des travailleurs indépendants à l'aune du régime général qui protège les salariés, voire l'ensemble des citoyens (voir Annexe 1).

Pour chacun de ces groupes, dans chacun des pays étudiés, nous avons cherché à documenter la protection publique relative à huit types de risques économiques et sociaux (D'Amours, 2006, 2009), définis dans l'encadré 1. Les risques économiques sont le risque du sous-emploi, celui de la désuétude des connaissances, le risque d'entreprise et le risque de fluctuation de revenus. Les risques sociaux concernent la maladie ou l'invalidité, l'accident du travail ou la maladie professionnelle, la parentalité (incluant le soin des proches) et l'avancée en âge.

Conformément au cadre d'analyse retenu pour cette recherche, l'étendue ainsi que les conditions de la protection sociale accordée aux artistes seront étudiées selon les définitions suivantes (D'Amours, 2006 et 2009):

Risques économiques :

- Risque du « sous-emploi », défini comme la possibilité de manquer de contrats ou de clients, donc de revenus;
- Risque « désuétude des connaissances », défini comme la possibilité de voir son employabilité diminuer si ses connaissances ne sont pas mises à jour;
- Risque d'« entreprise », défini comme le risque de travailler à développer un produit/service sans savoir s'il sera vendu ni à quel prix;
- Risque de « fluctuation », défini comme l'alternance de périodes de surplus et de pénurie de travail.

Risques sociaux :

- Risque « maladie », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'une maladie ou d'un état d'invalidité partielle ou totale;
- Risque « accident du travail et maladie professionnelle », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à l'impossibilité physique ou mentale de fournir la charge de travail habituelle en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle;
- Risque « parentalité », défini comme la possibilité d'une perte de revenu liée à la grossesse et au soin d'enfants ou d'autres proches dépendants;
- Risque « avancée en âge », défini comme la diminution de la capacité de travail ou de revenus issus du travail, à mesure que l'on avance en âge.

La qualité d'une recherche repose en bonne partie sur la qualité, la diversité et l'exhaustivité de ses sources. La documentation recensée, essentiellement descriptive, provient en partie de documents acheminés au MCC par le truchement des délégations du Québec dans les pays ciblés

14 Soit, en gros, les artistes visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01).
15 Soit, en gros, les artistes visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1).

ou, plus rarement, par des associations d'artistes. Une autre partie tire son origine de la documentation disponible sur les sites Web de ministères et organismes, nationaux, européens et internationaux, intéressés à la culture ou à la protection sociale. La littérature académique s'est révélée plutôt limitée, à l'exception de la France et de quelques études européennes. Au total, la documentation disponible était très abondante pour la France, la Belgique, l'Allemagne et le Royaume-Uni, mais rare pour les États-Unis et, en raison de la barrière linguistique, pour la Suède et le Danemark.

Dans certains cas, nous avons eu accès à des sources officielles et, dans d'autres cas, à des sources secondaires, c'est-à-dire des études, des rapports d'organismes, etc. Certains risques (sous-emploi, maladie, accident du travail et maladie professionnelle, parentalité et avancée en âge) sont mieux documentés que d'autres (désuétude des connaissances, risque d'entreprise et fluctuation de revenus). La plupart des données recensées concernent l'année 2011 mais dans certains cas, nous avons dû utiliser des données plus anciennes lorsque celles de 2011 n'étaient pas disponibles; on comprendra également que le rapport ne rend pas compte de tous les changements qui ont pu survenir depuis 2011. Finalement, l'information présentée n'a pas de « statut légal »; les personnes intéressées à pousser plus loin l'analyse de certaines mesures sont invitées à se référer directement aux textes légaux et réglementaires.

En dépit de ces limites, l'étude a permis de recenser et d'analyser systématiquement le contenu de 69 documents et 75 sites Web, auxquels il faut ajouter une cinquantaine de sources scientifiques qui ont servi à élaborer le cadre et le contenu de l'analyse qui structurent le présent rapport.

Pour chacun des risques, dans chacun des pays étudiés, nous avons analysé la documentation disponible à l'aide d'une grille d'analyse, qui figure en Annexe 2 du présent rapport. Essentiellement, nous avons « interrogé » chacune des mesures de protection sociale de la même manière, à l'aide de questions telles que :

- qui sont les artistes admissibles à cette mesure?
- quelles sont les composantes de la situation à risque donnant accès à la protection?
- quels sont les critères requis pour y être admissible?
- à partir de quel seuil de revenu cotise-t-on? À partir de quel seuil de revenu peut-on recevoir des indemnités?
- quel est le niveau de remplacement du revenu antérieur procuré par cette mesure?
- quelle est la durée des prestations?
- comment la mesure est-elle financée : par les cotisations des seuls artistes, par celles des acheteurs de travail, par les impôts?

Dans les deux sections qui suivent, nous passons en revue, pour le Québec et pour chacun des pays étudiés, l'état de la protection sociale des artistes, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs indépendants et des salariés. Dans chacun des cas, les données sont présentées suivant la même logique, abordant successivement :

- le principe dominant de la protection sociale (selon le modèle d'Esping-Andersen);
- le statut de l'artiste : salarié, travailleur indépendant, statut particulier;
- la source et le niveau de la protection sociale par type de risques;
- l'état général de la protection dans le pays concerné.

4. LA SITUATION QUÉBÉCOISE

Dans cette section, nous décrivons la situation des artistes québécois, sur une base comparative avec celles des salariés et des autres travailleurs indépendants, eu égard à la protection contre les différents risques retenus dans le cadre de cette étude. Nous nous limitons aux mesures publiques québécoises[16], ainsi qu'au régime fédéral lorsqu'il s'applique aux artistes québécois, par exemple l'assurance-emploi.

4.1 QUALIFICATION DU PRINCIPE MAJEUR DE PROTECTION SOCIALE

Le Canada appartient à la famille libérale selon la typologie d'Esping-Andersen, caractérisée par une protection publique relativement faible (un faible degré de démarchandisation, selon les critères retenus par cet auteur). Toutefois, il se distingue des États-Unis par une mixité des principes de protection[17] (Myles, 1998), de même que le Québec a eu tendance à se distinguer des autres provinces canadiennes[18] (Bernard et Saint-Arnaud, 2004). Y coexistent trois types de protections :

- des régimes universels offerts à tous les citoyens : notamment la sécurité de la vieillesse et l'assurance-maladie;
- des régimes de type assurantiel, c'est-à-dire financés par les contributions des travailleurs et des employeurs et pour lesquels l'accès aux bénéfices est attaché à la durée/continuité et au niveau de la contribution préalable; le Régime de rentes du Québec et le Régime québécois d'assurance parentale en sont de bons exemples;

16 Pour les mesures prises par d'autres provinces canadiennes, voir Neil, Garry, *Le statut de l'artiste au Canada*, septembre 2010.

17 « In sum, the design of the American welfare state created from the 1930s through the 1970s could be thought of as a social insurance welfare state for the elderly, albeit of modest proportions, and an unreformed "poor law" or means-tested welfare state for the working-age population. Canada, by comparison, created a mixed welfare state model combining traditional means-tested benefits, a Beveridge core or universal benefits based on citizenship, supplemented by social insurance for retirement, unemployment and sickness. » (Myles, 1998 : 351-352)

18 Selon les données colligées en 1996-1997, les provinces canadiennes ont plus de ressemblances entre elles qu'avec tout autre pays. Par ailleurs, elles ont des différences : l'Alberta est plus proche du modèle américain alors que le Québec se rapproche davantage du modèle social-démocrate (Bernard et Saint-Arnaud, 2004).

- des régimes d'assistance (aide de dernier recours, supplément de revenu garanti pour les personnes âgées), réservés aux très pauvres, après que ceux-ci aient épuisé les autres sources possibles et fait la preuve que leurs ressources sont très faibles.

La protection par les régimes publics peut être complétée le cas échéant par la négociation privée entre les employeurs et les représentants des travailleurs, le plus souvent par le truchement de la syndicalisation. C'est le cas notamment des régimes d'assurances collectives et de retraite complémentaires que les syndiqués négocient avec leurs employeurs. La différence avec les régimes publics réside dans le fait que les régimes privés ne s'appliquent que dans les entreprises (ou exceptionnellement les secteurs) pour lesquels ils ont été négociés. Par contre, l'adhésion est le plus souvent obligatoire (il peut y avoir des exceptions) et le coût de la cotisation est habituellement partagé entre le travailleur et l'employeur (donneur d'ouvrage).

La main-d'œuvre canadienne et québécoise est divisée en deux grands statuts : salarié et indépendant. La définition de ces statuts varie selon les lois (code civil, lois du travail, lois fiscales) mais une caractéristique fondamentale du salarié réside dans sa subordination à un employeur, qui a le pouvoir d'encadrer et de contrôler son travail. À l'opposé, le travailleur indépendant est défini par l'absence de subordination et par le travail à son profit et à ses risques.

Ici comme en Europe, l'architecture de la protection sociale a été construite en fonction du statut salarié « typique », dominant dans l'après-guerre : à temps complet, à durée indéterminée, pour un seul employeur. Bien que ce statut demeure encore le fait de la majorité des emplois, une part importante de la main-d'œuvre (38 %) y déroge sous l'un ou l'autre aspect : salariés temporaires, contractuels, à temps partiel, travailleurs indépendants, et parfois cumulant plusieurs de ces statuts.

Or le statut d'emploi a une incidence sur la couverture sociale. Les salariés atypiques sont moins bien protégés dans la mesure où le degré de cette protection est tributaire de la durée et de la continuité de la présence sur le marché du travail, ainsi que du niveau de rémunération, généralement plus faible chez les travailleurs atypiques[19]. Par ailleurs, ils sont moins souvent couverts par une accréditation syndicale et lorsqu'ils le sont, ils peuvent ne pas bénéficier de tous les avantages prévus à la convention collective. Les indépendants ont accès à certaines protections (prestations de sécurité de la vieillesse, régime des rentes, prestations parentales), souvent en payant double prime. Ils sont par ailleurs exclus des régimes d'indemnisation du chômage et des accidents du travail et maladies professionnelles. Finalement, ils n'ont en général pas accès à la négociation collective[20] et donc aux régimes complémentaires (de santé, de retraite, de maternité) ou encore aux congés que les salariés négocient avec leurs employeurs (Bernier, Vallée et Jobin, 2003; D'Amours, 2006).

4.2 STATUT ET AFFILIATION DES ARTISTES

La majorité des artistes canadiens et québécois sont considérés comme des travailleurs indépendants (Hardy, 2009). Lorsqu'ils sont salariés, ils sont souvent embauchés pour des contrats de courte durée. Par ailleurs, plusieurs cumulent, au fil des engagements artistiques et non artistiques, les statuts de salarié et d'indépendant. Lorsque, dans les lignes qui suivent, nous parlerons du statut de salarié, il est important d'avoir en tête que les prestations de travail de courte durée, comme c'est souvent le cas chez les artistes, sont associées à une moindre protection sociale. Il est également important de considérer l'existence ou non de la possibilité de cumuler (entre différents emplois) et de transférer (sur plusieurs emplois ou secteurs à l'échelle de la carrière) les bénéfices procurés par de tels régimes.

Il y a de cela une vingtaine d'années, le Québec et le Canada se sont dotés d'un cadre législatif particulier, ayant pour objectif d'aménager les conditions d'exercice du travail indépendant dans le secteur artistique.

Adoptée en 1987, la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) définit l'artiste comme celui qui exerce un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète dans un des domaines de production visés par la Loi[21]. Elle établit les procédures de reconnaissance des associations d'artistes et crée l'obligation pour les producteurs de négocier de bonne foi des ententes collectives avec les associations reconnues. Toutefois, contrairement à la convention collective dont les conditions ne peuvent être ni diminuées ni bonifiées par la négociation individuelle, l'entente collective porte sur des conditions minimales de travail et de rémunération et prévoit que, selon sa réputation et son degré de « désirabilité », l'artiste peut négocier individuellement des conditions supérieures.

Adoptée en 1988, la Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) aménage les relations individuelles de travail entre les artistes, c.-à-d. ceux qui se déclarent artistes professionnels et créent des œuvres pour leur propre compte ou sont membres d'une association reconnue, et les diffuseurs de

19 Les salariés atypiques reçoivent une rémunération horaire moyenne inférieure à celle des salariés typiques et contrairement à la représentation répandue, plus de 40 % des travailleurs pauvres au Canada en 2001 étaient des travailleurs indépendants avec ou sans employés (alors que ce groupe représente 15 % de la main-d'œuvre) et l'incidence de la pauvreté était quatre fois plus élevée chez eux que chez les salariés (Fleury et Fortin, 2006).

20 Certains groupes, comme ceux qui sont considérés comme « entrepreneurs dépendants » dans le Code canadien du travail et dans certaines provinces canadiennes (mais pas au Québec) et certains groupes d'artistes, notamment au Québec, constituent des exceptions.

21 La définition de l'artiste à son propre compte est large, et inclut l'artiste qui s'oblige habituellement envers un ou plusieurs producteurs au moyen de contrats portant sur des prestations déterminées.

leurs œuvres. Elle rend obligatoire la signature de contrats de diffusion et déclare possibles les ententes collectives, mais uniquement sur une base volontaire. Contrairement à la première Loi, celle-ci n'impose pas aux diffuseurs l'obligation de négocier avec des associations d'artistes reconnues et par ailleurs elle n'établit pas de conditions minimales que devrait respecter le contenu des clauses du contrat individuel.

La Loi canadienne sur le statut de l'artiste (1992) reconnaît le droit des artistes et des producteurs de s'associer librement et donne aux associations d'artistes le droit de négocier des ententes collectives. Toutefois son impact est restreint par le fait que sa juridiction est limitée aux domaines relevant du gouvernement fédéral (musées nationaux, Société Radio-Canada, Office national du film), à l'exclusion des producteurs privés, qui sont de plus en plus nombreux.

Au-delà du statut lui-même (salarié ou indépendant), une différence importante distingue les catégories d'artistes ayant accès à la négociation collective (essentiellement les artistes interprètes tels que les comédiens, les musiciens, les chanteurs et les danseurs) et celles n'y ayant pas formellement accès (écrivains, artistes des arts visuels et des métiers d'art). Les premiers ont pu négocier, dans des mesures variables, des modalités de protection (assurances collectives et régimes de retraite), auxquelles contribuent les donneurs d'ouvrage, et qui viennent ajouter aux dispositifs publics. Chez les artistes non admissibles à la négociation collective, il arrive que des associations négocient des programmes d'assurances collectives, auxquels les membres sont libres de contribuer et qui, le cas échéant, sont alimentés par les seules cotisations des artistes. L'absence de contrepartie (de la part des diffuseurs ou d'une tierce partie comme l'État) ainsi que les faibles revenus moyens, notamment chez les artistes visuels et les artisans des métiers d'art, expliquent la quasi-absence de tels régimes.

Par ailleurs, sous l'impulsion des travaux du Comité permanent et du Secrétariat permanent à la condition socioéconomique des artistes, certaines mesures ou programmes publics ont fait l'objet d'adaptations pour tenir compte de la situation particulière soit de l'ensemble, soit de certains groupes d'artistes, qu'il s'agisse de couverture contre les accidents du travail accordée aux danseurs pendant leurs périodes d'entraînement supervisé hors contrat de travail ou encore de mécanismes favorisant l'accès à la formation professionnelle ou destinés à soutenir la transition de carrière (Ministère de la Culture et des Communications, 2004 a).

4.3 LES MODALITÉS DE LA PROTECTION SOCIALE PAR TYPES DE RISQUES

Pour chacun des risques retenus dans le cadre de cette étude[22], nous examinerons tour à tour la protection dont bénéficient les salariés, celle à laquelle ont accès les travailleurs indépendants et finalement, les mesures légales ou réglementaires particulières s'appliquant aux artistes. De manière exceptionnelle, nous inclurons un survol des protections conventionnelles négociées (contenues dans les ententes collectives).

4.3.1 Le risque sous-emploi

Le régime d'assurance-emploi couvre les salariés involontairement privés d'emploi et ayant travaillé un certain nombre d'heures dans un emploi assurable, défini comme un emploi exercé au Canada pour un ou plusieurs employeurs, aux termes d'un contrat de louage de services ou d'apprentissage. Les travailleurs indépendants n'ont donc pas accès aux prestations régulières d'assurance-emploi (à l'exception des pêcheurs) à moins d'avoir obtenu un emploi assurable et d'avoir travaillé le nombre d'heures requis. Toutefois, lorsqu'un individu déclare le travail indépendant comme principal moyen de subsistance, on considère qu'il effectue des semaines complètes de travail, qu'il n'est pas en chômage et qu'il devient de ce fait non-admissible aux prestations régulières de l'assurance-emploi. En 2001, près de 11 % des artistes avaient perçu des prestations en vertu de ce programme (Ministère de la Culture et des Communications, 2004 b).

Depuis 1996, l'admissibilité pour les salariés est fondée sur le nombre d'heures travaillées durant la période de référence. Ce nombre d'heures varie selon le taux de chômage régional (entre 420 et 700 heures) et selon le statut de nouvel entrant sur le marché du travail (910 heures). Le taux de remplacement est de 55 % de la rémunération assurable (mais varie selon le taux de chômage régional et le statut de chômeur récurrent). Les salariés atypiques y cotisent mais ils ont peu de chance de se qualifier pour recevoir des prestations. De manière générale, ce régime est beaucoup moins protecteur qu'auparavant car à peine 37 % des chômeurs y étaient admissibles en 2002, contre 83 % en 1989 (Gislain, 2010 : 126).

La durée des prestations de chômage varie selon le taux de chômage de la région concernée pour les salariés (entre 14 et 45 semaines).

Des modifications récentes (mai 2012) apportées au régime d'assurance-emploi auront pour effet d'obliger, après un certain nombre de semaines de prestations, les demandeurs à accepter tout emploi disponible, incluant un

22 Nous remercions Renée Gagnon et Geneviève Dubois, professionnelles à la Direction des politiques et des relations interministérielles du MCC, pour la recherche sur les programmes et mesures concernant les artistes.

emploi associé à une baisse de la rémunération antérieure pouvant aller jusqu'à 70 %. On ne sait pas si et comment la situation particulière des artistes sera prise en compte.

Le taux de cotisation est le même pour toutes les catégories de travailleurs. Le taux de cotisation des travailleurs québécois est inférieur à celui des travailleurs du reste du Canada en raison de l'existence du Régime québécois d'assurance parentale. En 2012, il était au Québec de 1,47 $ comparativement à 1,83 $ pour le reste du Canada sur chaque tranche de 100 $ jusqu'au maximum de la rémunération assurable, soit 45 900 $. Dans le cas des salariés, les employeurs paient 1,4 fois la cotisation de leurs employés jusqu'au plafond de la rémunération assurable.

L'assistance sociale, dont les dispositions sont contenues dans la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., chapitre A-13.1.1), vise à accorder une aide financière de dernier recours aux demandeurs qui ne présentent pas de contraintes sévères à l'emploi. Pour être admissible, il faut démontrer que ses ressources financières sont égales ou inférieures aux seuils fixés par règlement (par exemple, un adulte seul pouvait détenir des avoirs liquides d'au plus 887 $ et posséder certains biens tels qu'une maison ou une automobile dont la valeur ne dépasse par le seuil fixé) et avoir épuisé tous les autres recours possibles. La prestation de base pour un adulte était de 589 $ (au 1er janvier 2012) et le prestataire pouvait toucher 200 $ de gains de travail sans réduction de prestation. Selon le portrait socioéconomique des artistes de 2001, seuls 0,05 % des artistes avaient déclaré réclamer de l'aide de dernier recours (Ministère de la Culture et des Communications, 2004b).

Par ailleurs, au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS), des adaptations particulières ont été prévues pour tenir compte de certains types de revenus artistiques qui, selon leur mode de répartition, peuvent avoir un effet sur le montant des prestations d'assistance. Ainsi les revenus tirés du droit du prêt public et du droit d'auteur seront inclus dans les revenus annuels du travail indépendant si le prestataire d'aide sociale exerce toujours des activités sous ce statut; s'il n'exerce plus sous ce statut, ces revenus peuvent être répartis sur 12 mois (dans le cas du droit de prêt public) ou sur la période couverte (dans le cas du droit d'auteur). Par ailleurs, l'instauration en 2005 d'un barème plancher à l'aide sociale fait en sorte que les artistes ne sont plus menacés de pénalités s'ils refusent ou abandonnent un emploi pour se consacrer à leur art. Cette levée des pénalités pour refus ou abandon d'emploi n'est toutefois pas propre aux artistes.

Finalement, comme le sous-emploi se traduit souvent par la faiblesse du revenu, citons l'existence de la Prime au travail, un crédit d'impôt remboursable pour les travailleurs faiblement rémunérés. En 2011, une personne seule générant un revenu annuel entre 2 400 $ et 15 344 $ était admissible à une prime de 532,98 $; dans le cas d'une famille monoparentale dont le revenu annuel se situait entre 2 400 $ et 32 856 $, la prime pouvait atteindre 2 284,20 $.

TABLEAU 1

Couverture du risque sous-emploi pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec/Canada

RISQUE SOUS-EMPLOI	SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARTISTES
Prestations d'assurance-emploi	- Conditions : nombre d'heures minimal; disponibilité et aptitude au travail - Taux des prestations variable selon les revenus antérieurs et le taux de chômage régional - Durée d'indemnisation : 14 à 45 semaines - Financement : cotisations des salariés (1,47 $ / 100 $ au Québec) et des employeurs (1,4 fois la cotisation des salariés)	---	---
Prestations d'aide sociale (Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)	- Condition de ressources - Taux des prestations : 589 $ pour une personne seule - Financement : impôts		Modalité de calcul de certains revenus
Prime au travail	- Crédit d'impôt remboursable pour travailleurs à faibles revenus (personne seule : prime de 532,98 $ pour un revenu annuel entre 2 400 $ et 15 344 $) - Financement : impôts		

4.3.2 Le risque désuétude des connaissances

Les salariés québécois travaillant pour des employeurs dont la masse salariale annuelle dépasse le million de dollars peuvent bénéficier de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-8.3). En vertu de cette Loi, ces employeurs doivent investir chaque année l'équivalent d'au moins 1 % de leur masse salariale dans la réalisation d'activités de formation qui visent le développement des compétences de leur personnel. Sinon, le montant non investi devra être versé au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre. Évidemment, les travailleurs indépendants ne sont pas visés par cette mesure.

Emploi-Québec, responsable des services publics de l'emploi, finance également des mesures de formation de la main-d'œuvre pour les travailleurs avec ou sans emploi, mais une faible proportion d'entre elles sont mises en œuvre dans des secteurs où le travail indépendant est important. Les travailleurs indépendants sont en général laissés à eux-mêmes et à leurs associations ou ordres professionnels pour affronter ce risque.

Par ailleurs, le soutien public à la formation a été adapté aux caractéristiques de la main-d'œuvre culturelle. En effet, en la quasi-absence d'employeurs de grande taille dans ce secteur, le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC) a mis sur pied[23] un réseau de coordonnateurs à la formation continue, qui travaillent à développer des programmes de formation, en collaboration avec les regroupements et associations du secteur. Les postes de coordonnateurs sont soutenus soit par la Commission des partenaires du marché du travail, soit par le MCC. C'est Emploi-Québec qui défraie une partie des coûts liés à l'achat de formation (entre 60 % et 100 %, selon les régions). Quelque 14 545 heures de formation ont ainsi été dispensées en 2010-2011.

Finalement, des associations de producteurs et des travailleurs du secteur de l'audiovisuel ont profité de la possibilité offerte par la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre pour créer une mutuelle de formation. Depuis sa mise sur pied en 2008, cette mutuelle a offert plus de 620 formations et formé plus de 5 000 travailleurs.

4.3.3 Le risque d'entreprise

Chez certains types d'artistes (ex. : scénaristes), le risque d'entreprise peut être jugulé par certaines clauses d'ententes collectives, qui prévoient la rémunération de l'auteur même si le texte est refusé. Existe aussi, de manière inégale, la pratique des à-valoir non-remboursables, qui sont du ressort de la négociation individuelle. On peut faire l'hypothèse que les artistes dont la réputation est établie ont plus de facilité que les autres à obtenir de telles garanties. Finalement, un artiste peut recevoir une bourse au mérite offerte par des organismes comme le Conseil des arts et lettres du Québec (CALQ) et le Conseil des arts du Canada (CAC). Pour l'année 2010-2011, ces organismes ont octroyé des bourses à environ le quart des demandeurs.

Les prestataires d'assurance-emploi et d'aide de dernier recours, les personnes sans emploi et sans soutien public du revenu, mais aussi les travailleurs à statut précaire peuvent s'inscrire à la mesure Soutien au travail autonome, financée par Emploi-Québec, s'ils souhaitent développer un plan d'entreprise ou s'établir comme travailleur indépendant. Cette aide prend la forme d'encadrement, de conseils techniques et de soutien financier. Pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours, les participants de l'assurance-emploi et les sans emploi sans soutien public du revenu, ce soutien fournira l'équivalent du taux général du salaire minimum en vigueur au Québec sur une base de 40 heures/semaine, pour un maximum de 52 semaines (en tenant compte des autres prestations reçues). Cette mesure peut donc aider des sans emploi ou des travailleurs précaires à s'établir comme travailleur indépendant, mais pas au-delà d'une année.

4.3.4 Le risque fluctuation

En 2004-2005, une mesure fiscale a été créée afin de venir en aide aux artistes qui vivent des fluctuations importantes de revenus d'une année à l'autre (29 % d'entre eux en 2001). La mesure d'étalement du revenu permet à un artiste dont les revenus artistiques nets excèdent 25 000 $ (initialement 50 000 $) d'investir une partie de son revenu dans l'achat d'une rente; il peut alors étaler l'imposition de ce revenu sur une période maximale de sept ans.

4.3.5 Le risque maladie

La survenance de la maladie ou de l'invalidité pose deux types de problèmes : le remplacement du revenu et les traitements et soins médicaux non couverts par le régime universel, mais qui peuvent l'être par les régimes d'assurances collectives négociés par certaines associations d'artistes.

Les salariés ont accès à des prestations spéciales de maladie de l'assurance-emploi, financées, au même titre que les prestations régulières, par les cotisations des employeurs et des employés. Depuis 1996, l'admissibilité est fondée sur le nombre d'heures travaillées durant la période de référence ; le nombre d'heures requis varie selon le taux de chômage régional et selon le statut de nouvel entrant sur le marché du travail.

Depuis l'adoption du projet de loi C-56 (Loi sur l'équité pour les travailleurs indépendants, L.C. 2009, chap. 33) en 2009, les travailleurs indépendants ont également

23 En collaboration avec le MCC et Emploi-Québec.

droit à ces prestations spéciales[24]. Pour y être admissibles, ils doivent verser des cotisations de 1,47 % de la rémunération reçue à titre de travailleur indépendant pendant la période de référence, jusqu'à un maximum de 674,73 $ par année (pour le Québec en 2012). Ils peuvent résilier leur inscription en tout temps (mais la résiliation prendra fin seulement au terme de l'année civile en cours), à la condition de ne pas avoir reçu de prestations ; s'ils ont reçu des prestations, ils devront continuer de verser des cotisations tant et aussi longtemps qu'ils recevront un revenu de travail indépendant.

La durée des prestations de maladie est de 15 semaines pour les salariés et les indépendants admissibles. Le taux d'indemnisation est le même : 55 % de la rémunération assurable, jusqu'à un maximum de 485 $ par semaine. La rémunération assurable maximale est de 45 900 $ en 2012.

Les travailleurs salariés et indépendants de moins de 65 ans ayant suffisamment cotisé au Régime des rentes du Québec et atteints d'une invalidité grave[25] et permanente peuvent recevoir une rente d'invalidité. Pour l'année 2012, le versement mensuel peut atteindre 1 185,47 $ par mois. Cette somme est composée d'un montant de 445,47 $ identique pour tous les bénéficiaires et d'un montant qui varie en fonction des revenus de travail inscrits au nom du cotisant au RRQ. Cette mesure est financée à parts égales par les cotisations des salariés et des employeurs (4,95 % pour chacun pour l'année 2011, jusqu'à un maximum annuel de cotisation de 2 217,60 $) sur les revenus de travail admissibles, dont le minimum est établi à 3 500 $ et le maximum à 48 300 $ en 2011. Le travailleur indépendant assume la totalité de la cotisation, soit 9,9 % pour l'année 2011 (10,05 % en 2012) jusqu'à un maximum annuel de cotisation de 4 435 $ sur les revenus de travail admissibles.

Dans les secteurs artistiques où elle existe, la négociation collective a permis à quatre associations de négocier des régimes complémentaires de santé et d'invalidité financés, en partie ou en totalité selon les cas, par les contributions des donneurs d'ouvrage. Le degré de protection augmente avec le niveau de revenu moyen généré dans l'occupation sous juridiction de chacune des associations : par exemple, un faible niveau de revenu peut donner accès à une assurance vie, médicaments et accident de base, alors qu'un revenu élevé peut procurer une assurance maladie plus complète non seulement pour l'artiste, mais aussi pour son conjoint et ses enfants, ainsi qu'une assurance salaire pour invalidité de courte ou de longue durée. Toutefois, la pauvreté de nombreux artistes, ainsi que l'impossibilité, dans la majorité des cas, de cumuler les bénéfices des divers régimes pour les artistes qui travaillent dans plusieurs domaines, ont pour effet de limiter l'étendue réelle de la protection qu'ils procurent.

Il n'existe rien de tel chez les associations n'ayant pas accès à la négociation collective. Par exemple, l'association d'auteurs Writer's Coalition offre un programme d'assurances collectives mais il revient aux écrivains de le financer à partir de leurs seules cotisations.

24 Il semble que peu de travailleurs indépendants québécois y cotisent mais qu'ils sont plus nombreux à le faire dans les autres provinces canadiennes, dans le but d'obtenir les prestations de maternité et les prestations parentales que les travailleurs québécois reçoivent du RQAP.

25 Une invalidité grave est définie comme une incapacité d'exercer, en raison de son état de santé, un emploi qui rapporterait plus de 14 225 $ pour l'année 2012.

TABLEAU 2

Couverture du risque désuétude des connaissances pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec

RISQUE DÉSUÉTUDE DES CONNAISSANCES	SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARTISTES
Formations offertes par les employeurs	1 % de la masse salariale pour les entreprises dont la masse salariale annuelle est de plus d'un million de dollars	---	---
Formations financées par Emploi-Québec	Offertes essentiellement aux entreprises et aux salariés	---	Réseau de coordonnateurs à la formation continue et offre de formation

TABLEAU 3

Couverture du risque maladie pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec/Canada (programmes publics seulement)

RISQUE MALADIE	SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARTISTES
Prestations de maladie de l'AE	- Conditions : réduction de 40 % de sa rémunération hebdomadaire; nombre minimal d'heures travaillées (600) - Taux des prestations : idem que la prestation régulière - Durée : 15 semaines maximum - Financement : idem que la prestation régulière	- Conditions : inscription au programme d'assurance-emploi depuis au moins un an; rémunération minimale (6 222 $ en 2011) - Taux des prestations : 55 % de la rémunération hebdomadaire moyenne - Durée d'indemnisation : 15 semaines maximum - Financement : cotisations des travailleurs (1,47 $ / 100 $ au Québec)	---
Prestations d'invalidité de la RRQ	- Régime d'assurance, financé par les cotisations des salariés, des employeurs et des travailleurs indépendants - Condition d'âge (moins de 65 ans) et de cotisations minimales; souffrir d'une invalidité grave et permanente - Indemnité variable selon les revenus de travail gagnés		

4.3.6 Le risque accident du travail et maladie professionnelle

Le régime d'indemnisation administré par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) a pour but la réparation des lésions professionnelles (accidents du travail et maladies professionnelles) et des conséquences qu'elles entraînent. Il s'agit d'une assurance obligatoire, financée par les employeurs : le taux de cotisation varie selon le secteur d'activité, la taille de l'entreprise et les antécédents de l'entreprise en matière de lésions professionnelles.

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles[26] (LATMP) protège les salariés, mais également les travailleurs indépendants lorsqu'ils exercent dans des conditions similaires à celles d'un salarié (en vertu de l'article 9); c'est généralement le cas lorsque le travailleur indépendant exécute des travaux pour une entreprise pour une durée de 420 heures ou plus par année civile. Les autres indépendants peuvent s'assurer en s'inscrivant eux-mêmes à la CSST et en payant la cotisation qui est, pour les salariés et assimilés, à la charge de l'employeur. Dans les faits, très peu de travailleurs indépendants s'inscrivent d'eux-mêmes à la CSST (environ 400 en 2004).

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les travailleurs assujettis à la LATMP ont droit à une indemnité de remplacement du revenu (équivalent à 90 % du revenu net), à une indemnité pour atteinte permanente, à des mesures de réadaptation physique, sociale et professionnelle et à la réintégration dans leur emploi ou, si cela s'avère impossible, dans un emploi équivalent ou, à tout le moins, dans un emploi convenable. Ces droits s'éteignent lorsque le travailleur réintègre son emploi ou un emploi équivalent ou s'il refuse, sans raison valable, de le faire, et dans tous les cas, à l'expiration du délai pour l'exercice du droit de retour au travail.

En dépit de leur statut de travailleurs indépendants, certaines catégories d'artistes sont assimilées à des salariés dans la mesure où existe entre eux et leur producteur une relation de type employeur-employé. C'est ainsi que les artistes de la scène, du disque et du cinéma (danseurs, comédiens, musiciens) bénéficient d'une couverture CSST pour les activités prévues dans le cadre de leur contrat d'engagement[27]; les producteurs sont alors considérés comme leur employeur en vertu de la LATMP et doivent acquitter les cotisations. Les artistes que la CSST considère comme des travailleurs indépendants (notamment les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature mais aussi les auteurs et compositeurs) peuvent s'inscrire sur une base volontaire, soit individuellement, soit par le truchement d'une association, en assumant le coût de la cotisation.

Par ailleurs, depuis janvier 2006, les danseurs professionnels bénéficient d'une couverture CSST pendant leurs périodes d'entraînement supervisé[28], qui sont essentielles au maintien de leur employabilité mais qui ne sont pas régies par un

26 L.R.Q., chapitre A-3.001.

27 Sauf si l'artiste fournit ses services par l'intermédiaire d'une personne morale (Commission de la santé et de la sécurité au travail, 2006).

28 À l'exception de l'entraînement libre tel le conditionnement physique ou la musculation.

contrat de travail. Pour bénéficier de cette protection, ils doivent être membres du Regroupement québécois de la danse (RQD) et participer à des activités reconnues dans le cadre du programme des classes d'entraînement en danse professionnelle. En vertu de cette disposition, un artiste blessé au cours d'une période d'entraînement aurait droit aux mêmes modalités de réparation physique, sociale, économique et professionnelle que les salariés, et notamment à une indemnité de remplacement du revenu sur la base du salaire minimum (20 592 $ au 1er mai 2012) jusqu'à ce qu'il redevienne capable d'occuper son emploi ou un emploi convenable (Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2008).

Les danseurs qui sont visés par cette entente sont réputés être à l'emploi du ministre de la Culture et des Communications. Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour les fins d'indemnisation, de cotisation et d'imputation du coût des prestations en vertu de la LATMP.

TABLEAU 4

Couverture du risque accident du travail et maladie professionnelle pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec

RISQUE ACCIDENT DU TRAVAIL ET MALADIE PROFESSIONNELLE	SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ARTISTES
Prestations et services de la CSST	- Les salariés sont automatiquement couverts - Indemnités de remplacement du revenu et réadaptation physique, sociale et professionnelle - Cotisations versées par les employeurs	- Certains sont assimilés aux salariés (notamment s'ils travaillent 420 heures ou plus par année pour une entreprise) - Les autres peuvent s'inscrire individuellement ou via une association et payer la prime	- Certains artistes (notamment ceux de la scène) sont assimilés à des salariés (primes payées par les producteurs) - Danseurs professionnels couverts pendant les périodes d'entraînement supervisé hors contrat de travail (primes payées par le MCC)

4.3.7 Le risque parentalité

Depuis le 1er janvier 2006, tous les travailleurs cotisent au Régime québécois d'assurance parentale et tous les parents d'un enfant né ou adopté le ou après cette date sont admissibles aux prestations s'ils ont cessé de travailler ou subi une diminution de revenus de travail d'au moins 40 % et qu'ils ont généré un revenu de travail assurable d'au moins 2 000 $ au cours de la période de référence. Ce régime remplace, pour les travailleurs québécois, les prestations de maternité et les prestations parentales offertes en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi[29].

Le RQAP procure divers types de prestations : de maternité, de paternité, parentales et d'adoption. Elles sont accessibles tant aux travailleurs salariés qu'aux indépendants qui remplissent les conditions d'admissibilité. Les travailleurs qui cumulent activités salariées et travail indépendant ont droit aux mêmes prestations dans les mêmes conditions. Les revenus considérés pour établir l'admissibilité et le montant des prestations sont ceux soumis à cotisation au RQAP, incluant les revenus d'entreprise et les revenus d'emploi.

Le bénéficiaire a le choix entre deux régimes de prestations : le régime de base offre des prestations moins élevées pendant une période plus longue et le régime particulier offre des prestations plus élevées pendant une période plus courte. L'indemnisation est fonction du régime choisi par le demandeur et du revenu hebdomadaire moyen gagné au cours de la période de référence. Le RQAP prévoit un montant additionnel pour les familles à faibles revenus, c'est-à-dire celles dont le revenu est inférieur à 25 921 $. Le plafond de la rémunération assurable est de 66 000 $.

Le régime est financé par les cotisations des salariés (0,559 % en 2012), des employeurs (0,782 %) et des travailleurs indépendants (0,993 %).

Tous les salariés et les travailleurs indépendants canadiens admissibles ont droit à six semaines de congé de compassion financées par le régime d'assurance-emploi, à condition d'y cotiser. Les conditions d'admissibilité, de cotisation et d'indemnisation sont les mêmes que pour les prestations de maladie financées par l'assurance emploi. Pour les raisons évoquées dans la section portant sur la maladie, très peu d'indépendants québécois cotisent à l'assurance emploi et ont donc accès à ce congé de compassion.

29 Depuis 2009, les salariés et travailleurs indépendants non résidents du Québec ont droit à 15 semaines de congé maternité et à 35 semaines de congé parental. Pour y être admissibles, ils doivent verser des cotisations dont le montant est établi en fonction de la rémunération reçue à titre de travailleur indépendant. Ils peuvent résilier leur inscription en tout temps (mais la résiliation prendra fin seulement au terme de l'année civile en cours), à la condition de ne pas avoir reçu de prestations ; s'ils ont reçu des prestations, ils devront continuer de verser des cotisations tant et aussi longtemps qu'ils recevront un revenu de travail indépendant. Les taux de cotisation et les niveaux d'indemnisation sont les mêmes que ceux énoncés dans la section sur le risque maladie.

TABLEAU 5

Couverture du risque parentalité pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec

RISQUE PARENTALITÉ	SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE-PARENTALE (RQAP)		
Conditions d'admissibilité aux prestations	- Avoir cessé de travailler ou avoir subi une diminution de revenus de travail d'au moins 40 % - Avoir généré un revenu assurable d'au moins 2 000 $ au cours de la période de référence - Avoir payé les cotisations requises au RQAP	
	- Être résident du Québec à la date de début de la période de référence	- Être résident du Québec à la date de début de la période de prestations ainsi qu'au 31 décembre de l'année civile précédant la date de début de la période de prestations
Revenus pris en compte (admissibilité et taux d'indemnisation)	- Salaires réguliers et irréguliers gagnés au cours de la période de référence	- Revenus d'entreprise gagnés au cours de la période de référence
Taux de cotisation	- Salariés : 0,559 % - Employeurs : 0,782 %	- Travailleurs indépendants : 0,993 %
Prestations de maternité	Pour la mère seulement Régime de base : 18 semaines à 70 % Régime particulier : 15 semaines à 75 %	
Prestations de paternité	Pour le père seulement Régime de base : cinq semaines à 70 % Régime particulier : trois semaines à 75 %	
Prestations parentales	Partageables entre le père et la mère Régime de base : sept semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % Régime particulier : 25 semaines à 75 %	
Prestations d'adoption	Partageables entre le père et la mère Régime de base : 12 semaines à 70 % et 25 semaines à 55 % Régime particulier : 28 semaines à 75 %	
ASSURANCE-EMPLOI		
Prestations de compassion (Assurance-emploi)	- Conditions : réduction de 40 % de sa rémunération hebdomadaire; nombre minimal d'heures (600) dans la période de référence - Taux des prestations : idem que la prestation régulière d'AE - Durée d'indemnisation : six semaines maximum - Financement : idem que pour la prestation régulière d'AE	- Conditions : idem que la prestation de maladie pour indépendants - Taux des prestations : idem que la prestation de maladie pour indépendants - Durée d'indemnisation : six semaines maximum - Financement : idem que la prestation maladie pour indépendants

4.3.8 Le risque avancée en âge

Le système canadien et québécois de retraite repose sur trois piliers : 1) un régime public de base universel (pension de Sécurité de la vieillesse), complété par deux modalités assistancielles; 2) un régime public d'assurance qui est de nature contributive (Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec) et; 3) les régimes privés de retraite.

Le programme fédéral de Sécurité de la vieillesse (SV) est accessible à tous les Canadiens de 65 ans, à condition d'être citoyen canadien ou résident et d'avoir vécu au Canada au moins 10 ans depuis son 18e anniversaire (20 ans pour les personnes vivant à l'extérieur du Canada). La pleine pension est accordée à ceux ayant vécu au Canada pendant au moins 40 ans depuis leur 18e anniversaire. Le montant maximum mensuel est de 540,12 $. Si ce régime est en principe universel, les pensionnés dont le revenu personnel net est égal ou supérieur à 69 562 $ ou plus (incluant la pension de la Sécurité de la vieillesse) doivent rembourser une partie des prestations, jusqu'à leur totalité lorsque ce revenu atteint 112 772 $. Ce programme est financé par les impôts.

S'ajoutent deux mesures d'assistance, également financées par les impôts, pour les retraités les plus pauvres :

- le Supplément de revenu garanti (SRG) est alloué aux personnes ayant droit à la SV dont le revenu ne dépasse pas 16 368 $ annuellement (excluant la pension de la SV et les premiers 3 500 $ de revenus d'emploi). Le montant versé dépend de la situation familiale du pensionné et des revenus reçus par l'époux ou le conjoint de fait. Le montant maximum pour un célibataire est de 732,36 $ et il est de 485,61 $ pour l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui reçoit la pension de SV (avril à juin 2012);
- l'Allocation au conjoint est offerte aux personnes de 60 à 64 ans, à faible revenu (pas plus de 30 336 $ en excluant les premiers 3 500 $ de revenus d'emploi), dont l'époux ou le conjoint de fait reçoit une pension de la Sécurité de la vieillesse ainsi que le Supplément de revenu garanti (ou a le droit de les recevoir). Le montant maximal est de 1 025,35 $ (juin 2012).

Le deuxième pilier est constitué du Régime de pensions du Canada, et de sa contrepartie pour le Québec, le Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ), tous deux financés par les cotisations obligatoires perçues sur tout revenu de travail (avec un seuil minimum annuel de 3 500 $). Pour en bénéficier, il faut soit avoir cotisé pendant au moins une année au régime et avoir atteint l'âge de 65 ans (sans nécessairement avoir cessé de travailler), soit avoir entre 60 et 65 ans, avoir cessé de travailler ou avoir réduit son salaire d'au moins 20 % en vue de la retraite (si les revenus du salarié sont inférieurs à 12 525 $ pendant 12 mois, il est réputé ne plus travailler).

Le montant de la rente de retraite est calculé en fonction des revenus de travail inscrits au nom du cotisant depuis 1966 et de l'âge auquel celui-ci a commencé à recevoir une rente[30]. Si la rente est perçue à partir de l'âge de 65 ans, le montant n'est ni réduit ni augmenté. Si elle est perçue avant l'âge de 65 ans, son montant est diminué de 6 % pour chaque année qui sépare le retraité de son 65e anniversaire. Si elle est perçue après l'âge de 65 ans, le montant de la rente augmente de 6 % pour chaque année qui s'est écoulée depuis le 65e anniversaire. La rente de retraite réduite ou augmentée en raison de l'âge au moment de la prise de retraite le demeurera pour toute la durée du versement. Le maximum de gains admissibles est de 48 300 $ en 2011 et la rente mensuelle maximale en 2012 est de 986,67 $. La rente moyenne en 2009 était de 543,94 $.

Le financement est assuré par les cotisations des salariés et des employeurs à raison, pour chacun, de 4,95 % pour l'année 2011 (5,025 % en 2012) jusqu'à un maximum annuel de cotisation de 2 217,60 $ sur les revenus de travail admissibles. Les travailleurs indépendants cotisent à hauteur de 9,9 % pour l'année 2011 (10,05 % en 2012) jusqu'à un maximum annuel de cotisation de 4 435 $ sur les revenus de travail admissibles. Le taux de cotisation sera augmenté de 0,15 % par année pour atteindre 10,80 % en 2017.

Au Canada et au Québec, contrairement à l'Europe, les régimes de retraite de sources publiques fournissent une rente équivalente à environ 25 % du salaire moyen (D'Amours et Lesemann, 2008). S'ajoutent pour certains les sources privées, soit les régimes de pensions agréés que les salariés, le plus souvent les syndiqués de la grande entreprise privée ou publique, négocient avec leurs employeurs et les Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), qui permettent de constituer une épargne qui ne sera imposée qu'au moment de son retrait, en principe après la prise de retraite. Ce sont évidemment les travailleurs à revenus élevés qui contribuent massivement aux REER.

De la même manière que pour les assurances santé et invalidité complémentaires, neuf associations et regroupements d'artistes reconnus par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma, donc bénéficiant de la négociation collective, ont créé des régimes de retraite ou des REER collectifs auxquels les donneurs d'ouvrage, et le plus souvent les artistes eux-mêmes, contribuent. Les sommes qui s'y accumulent sont donc fonction des revenus générés par les artistes, mais contrairement à la situation qui prévaut dans le cas des assurances, les bénéfices sont cumulables et transférables. De manière générale, la cotisation du donneur d'ouvrage représente, selon les associations, entre 5 et 10 % des cachets.

30 La RRQ peut déduire de la période de cotisation certains mois de revenus de travail faibles ou nuls. Ceci a pour effet de hausser la moyenne mensuelle des revenus et d'augmenter ainsi le montant de la rente. Ces mois sont : ceux pour lesquels le cotisant a reçu une rente d'invalidité en vertu du RRQ, du RPC ou de la CSST; ceux pour lesquels le cotisant a reçu à son nom des prestations familiales du Québec ou du Canada pour un enfant de moins de sept ans; ceux où les revenus de travail du cotisant sont les plus faibles (jusqu'à 15 % de ceux-ci).

TABLEAU 6

Couverture du risque avancée en âge pour les salariés et les travailleurs indépendants, Québec/Canada (programmes publics seulement)

RISQUE AVANCÉE EN ÂGE	SALARIÉS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS
Pension de la Sécurité de la vieillesse (SV)	- Prestation universelle mais son montant diminue à partir d'un certain seuil et son versement cesse complètement à partir d'un revenu annuel de 112 772 $ - Condition d'âge (65 ans) et de résidence - Montant mensuel maximal de 540,12 $ (peut être versé en totalité ou en partie) - Financé par les impôts	
Supplément de revenu garanti (SRG)	- Mesure d'assistance financée par les impôts - Conditions : recevoir la SV et ne pas avoir de revenus supérieurs à un certain seuil - Montant mensuel maximal de 732,36 $	
Allocation au conjoint	- Mesure d'assistance offerte à l'époux/conjoint de fait d'un retraité qui reçoit la SV et la SRG - Conditions : âge (de 60 à 64 ans) et ressources - Montant mensuel maximal de 1 025,35 $	
Rente de retraite (RRQ)	- Régime d'assurance, financé par les cotisations des salariés, des employeurs et des travailleurs indépendants - Montant des prestations fondé sur les revenus de travail gagnés et l'âge du demandeur au moment de la retraite - Conditions : âge, cotisations au régime pendant une durée minimale d'un an, arrêt de travail ou réduction de l'activité de travail (pour les 60 à 65 ans)	

Un autre risque, qui chevauche plusieurs de nos catégories (sous-emploi, avancée en âge) est celui de la transition de carrière.

Une mesure financée par Emploi-Québec s'adresse à tous les artistes et travailleurs culturels de la région métropolitaine qui se questionnent quant à la poursuite de leur carrière. Le counselling privé, appelé bilan de compétences, représente un investissement moyen d'Emploi-Québec de 1 650 $ par client, soit environ 60 heures sur 14 semaines. Cependant, les horaires sont plus flexibles pour les artistes, qui doivent parfois accepter un contrat pour subvenir à leurs besoins : ils peuvent interrompre le service et le reprendre. Depuis trois ans, plus ou moins deux cents places sont ouvertes pour les artistes et sont totalement occupées.

Parmi les artistes, les danseurs vivent une situation bien particulière en ce sens qu'ils sont à peu près les seuls à ne pouvoir exercer leur art toute leur vie en raison des exigences physiques inhérentes à la danse. Dédié aux danseurs depuis 1985, le Centre de ressources et transition pour danseurs (CRTD) est un organisme à but non lucratif, œuvrant au plan national, dont la mission est de soutenir les danseurs dans les diverses phases de transition liées à leur cheminement artistique, professionnel et personnel, qu'ils soient en début de carrière, à mi-carrière ou en période de retrait.

Dès leur adhésion au CRTD, les danseurs ont accès à deux enveloppes, l'une pour bénéficier de 20 séances avec un professionnel (psychologue, psychothérapeute, conseiller en finance, avocat ou conseiller en orientation), l'autre pour suivre des cours non liés à la profession (cours de conduite, cours de langue, cours de RCR, démarrage d'entreprise, mise à niveau informatique, etc.) qui leur permettront de faciliter une réorientation (bourse de 1 500 $). Après trois ans d'adhésion, les danseurs ont accès à une bourse de 1 000 $ qui servira à payer des frais de formation de base pour la transition de carrière dans une carrière hors danse ou une carrière parallèle. Après cinq ans d'adhésion, les danseurs ont accès à une bourse de recyclage de 4 000 $ pour leur retour aux études. Selon qu'ils continuent à danser ou non, ils ont droit à une bourse de subsistance de 18 000 $ (s'ils ont cessé de danser), à raison de 1 500 $ par mois ou de 7 500 $ (s'ils continuent à danser), à raison de 1 250 $ par mois. S'ils suivent des cours sur plusieurs années, ils peuvent être admissibles à des bourses discrétionnaires du même montant.

Les cotisations s'élèvent à 1 % du revenu annuel brut gagné par le danseur, provenant de toute activité reliée à une représentation (c.-à-d. création, répétition et représentation) et d'un montant équivalant des compagnies qui les engagent, pour celles qui salarient leurs danseurs. Le montant de la cotisation annuelle est de 75 $ minimum et 250 $ maximum. Les membres qui sont en difficulté financière peuvent demander un plan de paiement pour étaler leur cotisation.

4.4 ÉTAT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DONT BÉNÉFICIENT LES ARTISTES QUÉBÉCOIS

Au Canada et au Québec, les artistes ne se distinguent pas, de manière générale, des autres travailleurs salariés et indépendants, eu égard à la protection procurée par les programmes publics.

Il existe cependant des exceptions à cette règle générale, qui concernent d'une part l'adaptation de programmes publics existants ou la création de mesures particulières, et d'autre part l'aménagement d'un régime juridique permettant la négociation d'ententes collectives, qui ont permis à certains groupes d'artistes indépendants de créer ou de consolider des caisses d'assurances et des régimes de retraite alimentés en partie ou en totalité par les contributions des donneurs d'ouvrage.

Ainsi, les artistes québécois n'ont accès à aucun régime particulier de remplacement du revenu en cas de manque de travail. Ils sont admissibles aux prestations d'assurance-emploi s'ils ont cumulé le nombre requis d'heures travaillées dans un emploi assurable, mais la discontinuité de leur activité peut rendre difficile l'atteinte de ce critère. S'ils sont sans revenu et sans ressources (eux et leur conjoint), ils sont admissibles à l'aide de dernier recours prévue par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles. S'ils sont faiblement rémunérés, ils peuvent être admissibles à la Prime au travail (crédit d'impôt). L'établissement dans le statut de travailleur indépendant peut donner accès, pendant une année, aux allocations et autres modalités prévues par la mesure de Soutien au travail autonome.

Pour la maladie, la leur ou celle d'un proche, les artistes québécois sont admissibles aux prestations spéciales d'assurance-emploi (prestations de maladie et de compassion) à condition d'avoir cotisé; s'ils deviennent invalides, ils peuvent recevoir une rente de la RRQ, dont le montant dépendra du niveau des cotisations versées, qui sont tributaires du niveau de revenu.

La maternité, la paternité et l'adoption ouvrent l'accès aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale, auquel cotisent tous les travailleurs, salariés et indépendants, ayant généré un revenu de travail annuel égal ou supérieur à 2 000 $.

Les programmes de retraite publics, pour les volets universel, assistantiel et contributif, s'appliquent également à eux. Toutefois, comme d'autres travailleurs, les artistes recevant de faibles revenus de travail sont susceptibles de ne pas cotiser pleinement au Régime des rentes du Québec. Selon l'enquête menée par le ministère de la Culture et des Communications (Ministère de la Culture et des Communications, 2004b), 57 % des artistes avaient cotisé au RRQ en 2001, alors que 26,7 % n'avaient cotisé à aucun régime.

Par ailleurs, les membres de certaines associations bénéficiant de la négociation collective avec les producteurs ont accès à des protections maladie et invalidité, dont l'ampleur dépend du revenu gagné dans les activités sous juridiction d'une association particulière, le plus souvent sans passerelle entre les régimes. Ils bénéficient également de régimes de retraite (souvent des REER collectifs), dont les bénéfices sont tributaires du niveau de revenu généré dans les activités sous juridiction.

Finalement, le Québec a adapté un certain nombre de politiques publiques pour tenir compte de la situation particulière des artistes. Ainsi, certains artistes indépendants sont assimilés à des salariés pour les fins de l'indemnisation des accidents du travail dans le cadre de leur contrat d'engagement et cette couverture a été étendue aux périodes d'entraînement supervisé hors contrat de travail pour les danseurs. Un dispositif original leur permet de bénéficier de programmes de formation continue à coût raisonnable et des réponses particulières commencent à être apportées au problème de la transition de carrière, surtout dans le cas des danseurs. De plus, un mécanisme fiscal d'étalement du revenu artistique a été créé pour les artistes dont les revenus artistiques nets excèdent 25 000 $.

TABLEAU 7

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes québécois

STATUT	ARTISTES SALARIÉS	ARTISTES INDÉPENDANTS
Particularités	- Pas de statut particulier pour les artistes salariés - Même protection sociale que les travailleurs salariés; ajout de dispositions particulières	- Statut particulier eu égard à la négociation collective dans certains secteurs - Même protection sociale que les travailleurs indépendants; ajout de dispositions particulières
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Sous-emploi	*Prestations d'assurance-emploi* Conditions : 2, 5 Taux : 1, 5 Financement : 1 *Aide de dernier recours* Conditions : 4 Taux : 2, 3 Financement : 5 *Prime au travail* Conditions : 3 Taux : 3, 4 Financement : 5	*Aide de dernier recours* Conditions : 4 Taux : 2, 3 Financement : 5 *Prime au travail* Conditions : 3 Taux : 3, 4 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Mesure de formation de la main-d'œuvre (Emploi-Québec)* Conditions : 8 Taux : 5 Financement : 5, 6	*Mesure de formation (Emploi-Québec)* Conditions : 8 Taux : 5 Financement : 5, 6
Entreprise	*Soutien au travail autonome (Emploi-Québec)* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5	*Soutien au travail autonome (Emploi-Québec)* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5
Fluctuation	*Mesure fiscale d'étalement des revenus artistiques*	*Mesure fiscale d'étalement des revenus artistiques*
RISQUES SOCIAUX		
Maladie	*Prestations de maladie de l'assurance-emploi* Conditions : 2, 8 Taux : 1, 5 Financement : 1 *Rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec* Conditions : 6, 7, 8 Taux : 1, 2 Financement : 1	*Prestations de maladie de l'assurance-emploi* Conditions : 3, 7 Taux : 1 Financement : 2 *Rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec* Conditions : 6, 7, 8 Taux : 1, 2 Financement : 2
Accident du travail et maladie professionnelle	*Prestations de la CSST* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3	*Prestations de la CSST (considérés comme salariés[31])* Conditions : -- Taux : 1 (2 pour danseurs à l'entraînement) Financement : 3 *(considérés comme indépendants)* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 2
Parentalité	*Prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption (RQAP)* Conditions : 3, 8 Taux : 1 Financement : 1 *Prestations de compassion (Assurance-emploi)* Conditions : 2, 8 Taux : 1, 5 Financement : 1	*Prestations de maternité, de paternité, parentales et d'adoption (RQAP)* Conditions : 3, 8 Taux : 1 Financement : 2 *Prestations de compassion (Assurance-emploi)* Conditions : 3, 7 Taux : 1 Financement : 2
Avancée en âge	*Pension de Sécurité de la vieillesse (SV)* Conditions : 1, 6 Taux : 2, 4 Financement : 5 *Supplément de revenu garanti (SRG)* Conditions : 1, 4, 6 Taux : 3, 4 Financement : 5 *Allocation au conjoint* Conditions : 4, 6 Taux : 3, 4 Financement : 5 *Rente de retraite (RRQ)* Conditions : 3, 6 Taux : 1 Financement : 1	*Pension de Sécurité de la vieillesse (SV)* Conditions : 1, 6 Taux : 2, 4 Financement : 5 *Supplément de revenu garanti (SRG)* Conditions : 1, 4, 6 Taux : 3, 4 Financement : 5 *Allocation au conjoint* Conditions : 4, 6 Taux : 3, 4 Financement : 5 *Rente de retraite (RRQ)* Conditions : 3, 6 Taux : 1 Financement : 2
Transition de carrière	*Danseurs (CRTD)* Conditions : 2, 7 Taux : 2 Financement : 2, 3, 6	*Mesure transition de carrière (Montréal seulement)* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5 *Danseurs (CRTD)* Conditions : 2, 7 Taux : 2 Financement : 2, 3, 6

31 Les artistes visés par S-32.1 sont considérés comme des salariés lorsqu'ils travaillent sous contrat pour un producteur; la même présomption s'applique aux danseurs pendant leurs périodes d'entraînement supervisé.

Légende du tableau 7

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

5. LES MODÈLES INTERNATIONAUX DE PROTECTION SOCIALE

Cette section fait la synthèse des fiches constituées pour chacun des pays étudiés. Trois pays, soit la France, la Belgique et l'Allemagne, ont créé des dispositions particulières pour les artistes. Dans tous les autres cas, les artistes peuvent être soit salariés, soit indépendants, sans effort particulier pour tenir compte de leur spécificité. Le lecteur intéressé à connaître le détail des différentes mesures de protection sociale par pays pourra consulter le rapport intitulé *La protection sociale des artistes et autres groupes de travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays.*

5.1 LA FRANCE

Les artistes français sont considérés salariés ou indépendants selon la filière dans laquelle ils exercent. La France a instauré une présomption de salariat[32] à l'égard des artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel (mieux connus sous le nom d'intermittents du spectacle), alors que les artistes auteurs[33], parmi lesquels on retrouve les écrivains et les plasticiens, sont considérés comme des travailleurs indépendants[34]. Dans les pages qui suivent, nous présentons les grandes lignes de la protection à laquelle ont accès d'une part les intermittents du spectacle, sur une base comparative avec les autres salariés, et d'autre part les artistes auteurs, sur une base comparative avec les autres travailleurs indépendants, plus précisément avec le sous-groupe des artisans, dont la réalité se rapproche davantage de celle des artistes en arts visuels[35] (voir tableau 8).

Le Code du Travail français accorde un statut de contrat de travail à tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, dès lors que cet artiste n'exerce pas cette activité dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. Cette présomption de salariat, ainsi que les règles prévues aux annexes 8 et 10 du règlement de l'assurance chômage, permettent aux artistes ainsi qu'aux ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle qui travaillent sur des contrats à durée déterminée (qu'ils soient salariés ou payés au cachet) de bénéficier d'indemnités en cas de chômage, selon des dispositions dérogatoires au règlement général. Son financement provient des cotisations des salariés et des employeurs de tous les secteurs professionnels confondus.

Les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient également depuis 2007 d'un programme supplémentaire et spécifique de sécurisation des trajectoires professionnelles : le Fonds de professionnalisation et de solidarité. Financé par l'État, ce fonds intervient lorsqu'arrivé au terme de ses droits à l'assurance chômage, l'artiste ou le technicien ne peut prétendre à une réadmission. Ce Fonds est composé de deux allocations : l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) et l'allocation de fin de droits (AFD). Les artistes, ouvriers et techniciens qui ne peuvent bénéficier de ces mesures peuvent être admissibles, sous certaines conditions, à l'allocation spécifique de solidarité (ASS), une aide forfaitaire qui tient compte des ressources du demandeur. Ils ont également accès à une aide de dernier recours (le revenu de solidarité active - RSA) dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel bénéficient de droits à la formation similaires à ceux des salariés. Parce qu'ils n'ont généralement pas d'employeur fixe, c'est le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) qui gère, sur le plan national, l'ensemble du dispositif de formation professionnelle offert aux intermittents du spectacle. D'un point de vue fiscal, les artistes, ouvriers et techniciens du spectacle ont également la possibilité de calculer le montant des impôts sur une moyenne de revenus de trois à cinq ans et d'en étaler le paiement sur la même période.

Concernant les risques sociaux (maladie, accident du travail et maladie professionnelle, parentalité et avancée en âge), la présomption de salariat accordée aux intermittents du spectacle et de l'audiovisuel leur permet d'être rattachés au Régime général de la sécurité sociale et de bénéficier d'indemnités comparables à celles offertes à l'ensemble des salariés. Dans

32 Cette présomption est notamment accordée aux artistes suivants : l'artiste lyrique, l'artiste dramatique, l'artiste chorégraphique, l'artiste de variétés, le musicien, le chansonnier, l'artiste de complément, le chef d'orchestre, l'arrangeur-orchestrateur et le metteur en scène, pour l'exécution matérielle de sa conception artistique.

33 Les artistes auteurs sont les personnes exerçant une activité d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, ainsi que les auteurs de logiciels et metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques.

34 Selon Menger cité par Capiau (2000), la proportion serait de 23 % d'indépendants pour 77 % de salariés.

35 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes français, voir Deshaies, Marie-Hélène. « La protection sociale des artistes : le cas de la France ». In D'Amours, Martine (dir.). 2012. *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays.* Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

le cas des risques maladie et parentalité, les régimes de protection sont financés essentiellement par les cotisations des employeurs (plus importantes) et des artistes. Les indemnités pour accidents du travail ou maladie professionnelle sont défrayées par les cotisations des employeurs, selon la taille de l'entreprise et le niveau de risque. Pour la retraite, les artistes et ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel sont affiliés au régime de base ainsi qu'à un régime complémentaire, tous deux financés par les contributions des employeurs et des salariés. S'ils n'ont pas suffisamment cotisé, ils ont, tout comme les salariés, accès à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et à l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), deux mesures financées par les impôts.

Pour leur part, les artistes auteurs, considérés comme des travailleurs indépendants, sont peu protégés contre les risques économiques. Parce qu'ils n'ont pas le statut de salariés, ils ne peuvent recevoir de prestations d'assurance-chômage mais ils peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), à certaines conditions dont celle d'être affiliés au régime des artistes auteurs. Comme les autres citoyens, ils sont également admissibles à l'aide de dernier recours (revenu de solidarité active - RSA). Ils peuvent, comme les autres indépendants, recourir à des assurances privées pour couvrir les risques associés au sous-emploi. Ils assument également la presque totalité du risque économique lié au développement d'une œuvre, bien qu'il existe quelques pratiques (d'application très variable), notamment la prime de commande et l'à-valoir, qui permettent un certain partage du risque avec les diffuseurs. Lorsque leurs revenus sont irréguliers, une mesure fiscale leur permet de calculer le montant des impôts sur une moyenne de trois à cinq ans et d'en étaler le paiement sur la même période. Finalement, il n'existe pas à ce jour de dispositif général permettant aux artistes auteurs de bénéficier de mesures de soutien à la formation professionnelle. Cependant, depuis avril 2010, un dispositif expérimental de formation des auteurs de l'écrit et du livre de l'Île-de-France a été mis sur pied. C'est le Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs (AFDAS) qui est responsable de la mise en œuvre et de la gestion de ce dispositif régional.

Contrairement aux intermittents qui sont affiliés au Régime général de la sécurité sociale, les artistes auteurs sont affiliés à un régime spécifique, le Régime de sécurité sociale des artistes auteurs, qui leur donne droit, s'ils gagnent suffisamment de revenus, à certaines indemnités en cas de maladie, d'invalidité, de parentalité et de retraite.

Plus précisément, tous les artistes auteurs qui retirent un revenu artistique de la diffusion, de la commercialisation ou de la vente de leurs œuvres doivent cotiser à ce régime : ils sont obligatoirement « assujettis » à cotisations dès l'année suivant leur première déclaration fiscale en tant qu'artiste auteur. Cependant, pour être considéré « affilié » et retirer des prestations en cas de besoin, l'artiste auteur doit répondre à certaines conditions, notamment celle d'avoir tiré de son activité un revenu artistique d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) en vigueur dans l'année civile précédente, soit 8 271 € en 2011 (environ 10 199 $ CA). Ce revenu artistique correspond au montant brut des droits d'auteur lorsque ceux-ci sont assimilés fiscalement à des traitements ou salaires ou du montant des revenus imposables, au titre des bénéfices non commerciaux, majorés de 15 % lorsque cette assimilation n'est pas applicable. L'affiliation ne se fait pas de façon automatique, elle doit être demandée par l'artiste auteur et son maintien est examiné annuellement. Un artiste auteur qui cumule des activités artistiques avec un emploi salarié sera couvert par le régime associé à l'activité qui lui procure le revenu annuel le plus élevé.

Pour les artistes auteurs affiliés, le régime donne droit à des indemnités journalières en cas de maladie, d'invalidité et de parentalité, calculées, comme c'est le cas pour les salariés, en proportion du revenu antérieur. S'il ne peut être rattaché au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs en raison de revenus inférieurs au seuil requis, l'artiste auteur sera affilié à la Couverture maladie universelle (CMU) ou à un autre régime selon sa situation personnelle (en tant que salarié ou comme ayant droit par exemple). La part cotisée pour la maladie, l'invalidité ou la parentalité ne donnera dans ce cas aucun droit à des prestations du Régime de sécurité sociale des artistes auteurs.

Le financement du Régime de sécurité sociale des artistes auteurs est assuré par les cotisations des artistes auteurs et des diffuseurs, ces derniers contribuant à hauteur de 1 % du montant brut des droits d'auteurs. Sur une base comparative, la couverture maladie et parentalité des artisans et autres travailleurs indépendants est financée uniquement par leurs cotisations. Par contre, la contribution des diffuseurs est inférieure à la part versée par l'employeur dans le cas des salariés.

Les artistes auteurs ne bénéficient pas de protection sociale sous forme d'indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, bien que les frais reliés aux dépenses de santé soient couverts. Ils ont toutefois la possibilité de souscrire une assurance volontaire à leurs frais auprès des caisses d'assurance maladie; cette assurance servira à défrayer au moins en partie le coût de certains frais de santé, de réadaptation et de reclassement, mais ne donnera pas droit, comme c'est le cas pour les salariés, à des indemnités de remplacement du revenu.

Face au risque vieillesse, les artistes auteurs font l'objet d'une affiliation obligatoire au régime de base mais dans leur cas, ce régime est financé par leurs seules cotisations. Ils cotisent également à un régime complémentaire (selon le taux de cotisation qu'ils choisissent), financé là aussi par leurs seules cotisations[36]. Les auteurs compositeurs et les auteurs dramatiques du cinéma et de l'audiovisuel bénéficient en plus de régimes de retraite supplémentaires. Les artistes auteurs dont les revenus sont inférieurs au seuil d'affiliation ne sont pas obligés de cotiser au régime de retraite complémentaire. Finalement, comme c'était le cas pour les salariés (incluant

36 Ce principe d'une retraite financée par les seules cotisations des travailleurs est aussi appliqué aux artisans et autres travailleurs indépendants.

les intermittents du spectacle) et les artisans, ils ont accès aux mesures d'assistance que sont l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) s'ils n'ont pas suffisamment cotisé pour leur retraite.

En résumé, la présomption de salariat appliquée aux artistes, ouvriers et techniciens du spectacle et de l'audiovisuel leur permet, en principe, de bénéficier d'une protection contre les risques sociaux comparable à celle des salariés et de se prévaloir de mesures dérogatoires en matière d'indemnisation du chômage. La France a, en outre, créé un programme spécifique de sécurisation des trajectoires à l'intention des intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, tentative assez réussie (dans son principe mais pas dans son financement) d'adapter la protection sociale à la réalité du travail atypique. Les artistes auteurs font quant à eux l'objet d'un régime spécifique, auquel contribuent les diffuseurs de leurs œuvres, et qui les rend admissibles à certaines protections en cas de maladie et de parentalité. Toutefois, les faibles revenus que bon nombre d'entre eux tirent de leur activité professionnelle font en sorte qu'ils cotisent sans savoir s'ils pourront bénéficier de la protection (47 % d'artistes sont assujettis mais non affiliés) et s'ils en bénéficient, ce sera en proportion de leurs revenus, c'est-à-dire faiblement. Par ailleurs, tout comme les indépendants, ils n'ont pas accès aux allocations de chômage, ne sont pas indemnisés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et assument seuls le financement de leurs régimes de retraite de base et complémentaire.

Il faut ajouter à cela le problème de la fragmentation des régimes de protection soulignée par Sagot-Duvauroux : le cumul des formes de travail et des modalités de la rémunération entraîne un cumul des régimes de protection auxquels les artistes cotisent, ce qui génère, selon cet auteur, une dispersion des droits sociaux des artistes (Sagot-Duvauroux, in Labadie et Rouet, 2008 : 40).

5.2 LA BELGIQUE

Comme le souligne l'association professionnelle SMartbe, il « n'existe pas, à proprement parler, de "statut" de l'artiste » en Belgique. Selon la nature de leur statut ou de leur contrat, les artistes sont assujettis soit au régime de sécurité sociale des salariés, soit à celui des fonctionnaires, soit à celui des travailleurs indépendants. Toutefois, les personnes qui fournissent des prestations artistiques ou produisent des œuvres artistiques contre rémunération, pour le compte d'un donneur d'ouvrage, sont présumées être salariées, un statut globalement plus favorable, du point de vue de la protection sociale, que celui d'indépendant. Dans cette section, nous résumons les éléments clés de la protection à laquelle ont accès les artistes belges, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants[37] (voir tableau 9).

L'article 170 de la loi-programme du 24 décembre 2002[38] a introduit de nouvelles règles quant au rattachement des artistes à la sécurité sociale, en appliquant le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés « à toutes les personnes qui, sans être liées par un contrat de travail, fournissent des prestations artistiques, et/ou produisent des œuvres artistiques contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale »[39]. Trois conditions doivent être réunies pour que l'artiste soit assimilé à un salarié : 1) il doit fournir une ou des prestations artistiques et/ou produire des œuvres artistiques (création, exécution, interprétation dans les domaines de l'audiovisuel, des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie); 2) cette fourniture de prestations artistiques doit se faire contre rémunération; 3) elle doit se faire pour le compte d'un donneur d'ordre, qui est alors considéré comme l'employeur[40]. Pour renverser la présomption de salariat et être assujetti au régime des indépendants, l'artiste doit attester que ses prestations ne sont pas fournies dans des conditions socioéconomiques similaires à celles d'un salarié par rapport à son employeur, en s'appuyant sur différents éléments tels que les investissements effectués, le risque entrepreneurial assumé et le rapport entre ses revenus bruts et nets.

En plus de cette présomption réfragable de salariat, la loi-programme de 2002 a également introduit un programme de réduction des cotisations patronales à l'intention des employeurs des artistes, afin de les inciter à faire réaliser un maximum d'activités artistiques dans le cadre de contrats de travail.

Les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres salariés, bien que certaines dispositions aient été adaptées pour tenir compte de leur situation particulière. À titre d'exemple d'une telle adaptation, mentionnons « la règle du cachet », qui permet de convertir la rémunération brute en équivalents-jours pour l'ouverture des droits à l'assurance-chômage. Comme c'est le cas pour les autres salariés, les artistes et leurs employeurs participent au financement du régime de sécurité sociale par leurs cotisations respectives, sauf en ce qui concerne l'assurance contre les accidents du travail et maladies professionnelles, qui est financée par les seules cotisations des employeurs. L'État fédéral contribue aussi au financement des régimes de sécurité sociale des salariés.

S'ils se retrouvent sans emploi de manière involontaire, les artistes assujettis au régime de sécurité sociale des salariés bénéficient d'allocations de chômage, dont le montant varie selon les revenus professionnels antérieurs et la situation familiale. S'ils ne sont pas admissibles au chômage et que leurs revenus sont faibles, ils peuvent accéder, sous certaines conditions, au revenu d'intégration, l'équivalent de notre aide de dernier recours. Ils ont également accès à des indemnités en cas de maladie, d'invalidité, d'accident du travail et de maladie pro-

37 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes belges, voir Deshaies, Marie-Hélène. « La protection sociale des artistes : le cas de la Belgique ». In D'Amours, Martine (dir.). 2012. *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays.* Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

38 Loi-programme du 24 décembre 2002 définissant un nouveau statut de l'artiste en sécurité sociale (chapitre II). Entrée en vigueur le 1er juillet 2003.

39 Cité par Service juridique de Smart, 2009.

40 Par extension, cette présomption de salariat s'applique également aux techniciens du spectacle et de l'audiovisuel.

TABLEAU 8

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes français

STATUT	SALARIÉS	ARTISTES, OUVRIERS ET TECHNICIENS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL	ARTISTES AUTEURS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (le cas des artisans)
Particularités	- Personnes qui sont réputées être liées par un contrat de travail - Affiliation au Régime général de la sécurité sociale	- Présomption de salariat - Dispositions particulières en matière de chômage - Programme spécifique de sécurisation des trajectoires - Affiliation au Régime général de la sécurité sociale	- Assujettissement obligatoire au Régime de sécurité sociale des artistes auteurs (régime rattaché au Régime général de la sécurité sociale) - Affiliation si les revenus d'artistes auteurs sont suffisants	- Affiliation au Régime social des indépendants
RISQUES ÉCONOMIQUES				
Sous-emploi	*Allocation d'aide à l'emploi (ARE)* Conditions : 2, 5 Taux : 1 Financement : 1 *Allocation spécifique de solidarité (ASS)* Conditions : 2, 4, 5 Taux : 2, 4 Financement : 5 *Revenu de solidarité active (RSA)* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Allocation de retour à l'emploi (ARE)* Conditions : 2, 5 Taux : 1 Financement : 1 *Allocation de professionnalisation et de solidarité (APS)* Conditions : 2, 5 Taux : 1 Financement : 5 *Allocation spécifique de fin de droits (AFD)* Conditions : 2, 5 Taux : 2 Financement : 5 *Allocation de solidarité spécifique (ASS)* Conditions : 2, 4, 5 Taux : 2, 4 Financement : 5 *Revenu de solidarité active (RSA)* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Allocation spécifique de solidarité (ASS)* Conditions : 2, 4, 5 Taux : 2, 4 Financement : 5 *Revenu de solidarité active (RSA)* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Allocation spécifique de solidarité (ASS)* Conditions : 2, 4, 5 Taux : 2, 4 Financement : 5 *Revenu de solidarité active (RSA)* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Plan de formation de l'entreprise* Conditions : --- Taux : --- Financement : 4 *Congé individuel de formation (CIF)* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 3, 5 *Droit individuel à la formation (DIF)* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 5 *Périodes de professionnalisation* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3, 5 *Congé bilan de compétences (CBC) et Congé validation des acquis de l'expérience (CVAE)* Conditions : --- Taux : --- Financement : 3, 5	*Congé individuel de formation (CIF)* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 3, 5 *Congé bilan de compétences (CBC) et Congé validation des acquis de l'expérience (CVAE)* Conditions : --- Taux : --- Financement : 3, 5 *Droit individuel à la formation (DIF)* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 3, 5 *Plan de formation et période de professionnalisation* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 3, 5	*Dispositif expérimental de formation à l'intention des auteurs de l'écrit et du livre de l'Île-de-France depuis 2010*	*Activités de formation variables selon le secteur professionnel*
Entreprise	---	---	*Prime de commande et à-valoir*	---
Fluctuation	---	*Mesure fiscale d'étalement des revenus*	*Mesure fiscale d'étalement des revenus*	---

STATUT	SALARIÉS	ARTISTES, OUVRIERS ET TECHNICIENS DU SPECTACLE ET DE L'AUDIOVISUEL	ARTISTES AUTEURS	TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (le cas des artisans)
RISQUES SOCIAUX				
Maladie	*Indemnités journalières de maladie* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1, 3 Financement : 1, 5 *Pension d'invalidité* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5	*Indemnités journalières de maladie* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1, 3 Financement : 1, 5 *Pension d'invalidité* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5	*Indemnités journalières de maladie* Conditions : 7 Taux : 1, 3 Financement : 1 *Pension d'invalidité* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 1	*Indemnités journalières de maladie* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 2 *Pension d'invalidité* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 2
Accident du travail et maladie professionnelle	*Indemnités journalières* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3, 5 *Capital pour invalidité et rente viagère* Conditions : --- Taux : 2, 5 Financement : 3, 5	*Indemnités journalières* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3, 5 *Capital pour invalidité et rente viagère* Conditions : --- Taux : 2, 5 Financement : 3, 5	*Possibilité de souscrire une assurance volontaire mais sans versement d'indemnités journalières*	*Possibilité de souscrire une assurance volontaire mais sans versement d'indemnités journalières*
Parentalité	*Prestations de maternité* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Prestations de paternité* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Prestations d'adoption* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Congés d'accompagnement de fin de vie* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5	*Prestations de maternité* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Prestations de paternité* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Prestations d'adoption* Conditions : 2 ou 3, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Congés d'accompagnement de fin de vie* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5	*Prestations de maternité* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 1 *Prestations de paternité* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 1 *Prestations d'adoption* Conditions : 7 Taux : 1 Financement : 1 *Congés d'accompagnement de fin de vie* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5	*Indemnités journalières (maternité, paternité, adoption)* Conditions : 7 Taux : 2 Financement : 2 *Allocation de repos (maternité, adoption)* Conditions : 7 Taux : 2 Financement : 2 *Indemnités de remplacement (maternité, paternité, adoption)* Conditions : 7 Taux : 2 Financement : 2 *Congés d'accompagnement de fin de vie* Conditions : 8 Taux : 2 Financement : 5
Avancée en âge	*Régime de base* Conditions : 2, 6, Taux : 1 Financement : 1, 5 *Régime complémentaire* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 1 *Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)* Conditions : 4, 6 Taux : 2 Financement : 5	*Régime de base* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Régime complémentaire* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 1 *Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)* Conditions : 4, 6 Taux : 2 Financement : 5	*Régime de base* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 2 *Régime complémentaire* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 2 *Régime de retraite supplémentaire (certaines catégories seulement)* *Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)* Conditions : 4, 6 Taux : 2 Financement : 5	*Régime de base* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 2 *Régime complémentaire* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 2 *Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)* Conditions : 4, 6 Taux : 2 Financement : 5

Légende du tableau 8

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

fessionnelle, de maternité, de paternité, d'adoption, de congé parental ou d'assistance médicale et de soins palliatifs. Au moment de leur retraite, ils bénéficient d'une pension légale obligatoire. Enfin, les artistes assimilés aux salariés ont le droit de s'absenter un certain nombre d'heures par année afin de bénéficier de formation, tout en continuant à recevoir leur rémunération habituelle.

L'artiste qui a renversé la présomption de salariat et prouvé son indépendance est assujetti au régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, selon les mêmes conditions que tous les autres travailleurs indépendants. Le financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants est assuré par les cotisations trimestrielles des travailleurs indépendants et par un montant forfaitaire versé par l'État belge (donc sans contribution des diffuseurs).

Les travailleurs indépendants, artistes ou non, n'ont pas accès au régime d'assurance-chômage; à l'égal des autres citoyens, ils sont admissibles à l'aide de dernier recours que constitue le revenu d'intégration. Concernant le risque de désuétude des connaissances, la formule des chèques-formation, financée en partie par l'État, leur permet d'acheter des formations à la moitié du prix réel. Finalement, la Belgique procure à ses indépendants, artistes ou non, deux types de mesures destinées à supporter le risque d'entreprise. Il s'agit d'une « assurance continuée », qui leur permet de maintenir leurs droits pendant une certaine période s'ils abandonnent leur activité indépendante, et d'une assurance en cas de faillite qui, en plus du maintien des droits, donne accès au versement d'indemnités mensuelles temporaires. Ces mesures sont financées par les cotisations des travailleurs indépendants, avec une contribution de l'État fédéral.

Concernant les risques sociaux, les indépendants ont accès, selon des conditions qui leur sont propres, à des prestations forfaitaires en cas de maladie et d'invalidité. Ainsi, le premier mois de maladie (défrayé par l'employeur dans le cas des salariés) n'est pas indemnisé et les indépendants ne sont pas admissibles au montant forfaitaire pour assistance médicale à un proche. Ils sont également exclus de la possibilité de recevoir des indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle; pour bénéficier de cette protection, ils doivent cotiser à une assurance complémentaire. Ils ont droit à des indemnités forfaitaires hebdomadaires en cas de maternité et d'adoption, à des titres-services gratuits permettant de rétribuer des prestations d'aide dans les tâches ménagères pour les mères indépendantes et à un montant forfaitaire pour assistance à un proche en soins palliatifs, mais pas aux indemnités en cas de paternité ou d'assistance médicale et au congé parental. Ils bénéficient finalement d'un régime de retraite fondé sur leurs revenus professionnels antérieurs. Tout comme pour les artistes assimilés aux travailleurs salariés, une pension trop faible peut donner droit à la pension minimum garantie. Ces mesures sont financées par les contributions des travailleurs indépendants (qui sont plus élevées que celles des salariées) mais l'État contribue de façon importante au financement du régime : au 1er juillet 2011, 57,7 % du financement du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants provenait des cotisations, 42,1 % des impôts et 0,2 % d'autres sources.

Finalement, depuis 2004, il est prévu que les artistes recevant de petites indemnités (pas plus que 114,60 € par prestation ou 2 291,99 €, soit environ 2 825 $ CA par année civile pour l'ensemble de leurs prestations artistiques) peuvent être soustraits à l'obligation de cotiser mais dans ce cas, ils sont évidemment exclus de la protection. Pour le calcul du revenu annuel maximum, seules les prestations fournies sans contrat de travail doivent être prises en compte. Des limitations dans le temps s'appliquent également au régime des petites indemnités : il ne faut pas travailler pendant plus de 30 jours par année civile ou sept jours consécutifs et plus pour un seul et même employeur.

En résumé, la principale particularité du régime belge de protection sociale est sans aucun doute d'avoir accordé à tous les artistes une présomption réfragable de salariat. Ainsi, depuis l'adoption de la loi-programme de 2002, les artistes sont automatiquement considérés comme des salariés, à moins qu'ils ne démontrent que leurs prestations et productions artistiques ne se réalisent pas dans des conditions socioéconomiques similaires à celles d'un salarié par rapport à son employeur. Selon SMartbe, cela constitue une avancée certaine.

Mais de multiples pas restent à faire pour sécuriser la trajectoire des artistes belges. Aucun des deux statuts dans lesquels s'inscrit le travail artistique (salarié ou indépendant) ne prend véritablement en considération les spécificités propres à ce travail soit l'irrégularité des revenus, l'intermittence du travail, les contrats de courte durée, le risque de produire une œuvre sans savoir si elle trouvera preneur, etc.[41]. Lorsque des dispositions particulières sont appliquées aux artistes salariés (par exemple, la « règle du cachet »), elles le sont bien souvent pour certaines catégories d'artistes seulement (les artistes et techniciens du spectacle et non pas les créateurs rémunérés au cachet) et elles demeurent limitées à un seul secteur de protection sociale, soit l'assurance chômage.

Quant aux artistes indépendants, ils doivent assumer d'importantes cotisations sociales (leur taux de cotisation est plus élevé que celui des salariés) tout en retirant des bénéfices limités des différentes mesures de protection sociale, soit parce qu'elles sont fondées sur les revenus gagnés antérieurement et que ces derniers sont en général plus faibles que ceux des salariés (ex. : pension de retraite) ou parce que les montants forfaitaires proposés sont peu élevés et que la durée de l'indemnisation est plus courte que celle offerte aux salariés (ex. : indemnités de maladie, indemnités de maternité) ou simplement parce qu'ils ne sont pas couverts pour certains risques (chômage, accident du travail et maladie professionnelle).

Selon SMartbe, les artistes constituent une figure hybride à laquelle ne répondent pas les formes classiques de la protection sociale.

41 SMartbe. (d.i.). *Votre travail de professionnel de la création*. Bruxelles : SMartbe Association professionnelle des Métiers de la Création.

TABLEAU 9

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes belges

STATUT	ARTISTES ASSIMILÉS AUX SALARIÉS	ARTISTES ASSIMILÉS AUX INDÉPENDANTS
Particularités	- Affiliation au Régime de sécurité sociale des salariés - Présomption réfragable de salariat - Programme de réduction des cotisations patronales - Régime des petites indemnités - Dispositions particulières en matière de chômage	- Obligation de démontrer son indépendance - Affiliation au Régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Sous-emploi	*Allocation de chômage* Conditions : 2, 5, 6 Taux : 1, 3 Financement : 1, 5 *Revenu d'intégration* Conditions : 4 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Revenu d'intégration* Conditions : 4 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Congé individuel de formation* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 4	*Chèque-formation* Conditions : --- Taux : --- Financement : 5
Entreprise	---	*Assurance « continuée »* Conditions : 2 Taux : --- Financement : 2, 5 *Assurance en cas de faillite* Conditions : 2 Taux : 2, 3 Financement : 2, 5
Fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Maladie	*Indemnités de maladie pour incapacité de travail primaire et invalidité* Conditions : 2, 7 Taux : 1, 3 Financement : 1, 5	*Prestations journalières en cas d'incapacité de travail primaire et d'invalidité* Conditions : 2, 7 Taux : 2, 3 Financement : 2, 5
Accident du travail et maladie professionnelle	*Indemnités pour incapacité de travail temporaire et permanente* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3, 5	*Possibilité de cotiser à une assurance complémentaire de façon volontaire*
Parentalité	*Indemnités journalières (maternité, paternité, adoption)* Conditions : 2, 7 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Indemnités mensuelles (congé parental, congé pour assistance médicale ou soins palliatifs à un proche)* Conditions : 2 Taux : 2 Financement : 1, 5	*Indemnités hebdomadaires (maternité et adoption)* Conditions : 7 Taux : 2 Financement : 2, 5 *Titres-gratuits* Conditions : --- Taux : --- Financement : 5 *Congé pour assistance à un proche en soins palliatifs* Conditions : 7 Taux : 2 Financement : 2, 5
Avancée en âge	*Pension de retraite légale* Conditions : 2, 6 Taux : 1, 3 Financement : 1, 5 *Pension minimum garantie* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 4 Financement : 5	*Pension de retraite légale* Conditions : 2, 6 Taux : 1, 3 Financement : 2, 5 *Pension minimum garantie* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 4 Financement : 5

Légende du tableau 9

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

5.3 L'ALLEMAGNE

Il n'existe pas de statut particulier pour les artistes en Allemagne. Selon leur situation, ils sont considérés comme des salariés ou comme des travailleurs indépendants. Par ailleurs, ce pays applique le statut de « quasi-employé » aux travailleurs indépendants « économiquement dépendants », c'est-à-dire à ceux qui travaillent pour une seule entreprise ou société. Cette section présente de façon succincte un panorama de la protection sociale dont bénéficient les artistes allemands, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants[42] (voir tableau 10). Le système de protection sociale repose sur une logique assurantielle - seuls les travailleurs occupant un emploi marginal[43] ou dont les revenus dépassent un certain seuil[44] peuvent se soustraire à l'obligation de cotiser -, tout en bénéficiant aussi de l'apport de la fiscalité.

Les artistes salariés sont couverts par le régime général de sécurité sociale en ce qui concerne le chômage, la santé, l'invalidité, la dépendance, les accidents du travail et maladies professionnelles, la parentalité, la retraite et le décès, selon les mêmes conditions d'admissibilité que celles des autres salariés. Le financement des diverses mesures est assuré par les cotisations des assurés et celles des employeurs, sauf en ce qui concerne l'indemnisation des accidents du travail et des maladies professionnelles dont le financement relève uniquement des employeurs. L'État participe également au financement des diverses mesures, afin d'assurer notamment le paiement de certaines prestations non couvertes par les caisses d'assurance. Les mesures d'aide sociale, auxquelles peuvent avoir recours les salariés, artistes ou non, sont quant à elles entièrement financées par la fiscalité.

Le maintien de l'employabilité des salariés est quant à lui assuré par un ensemble de mesures et de prestations disparates offertes soit par les entreprises, les chambres consulaires ou les universités populaires. Dans les faits, une faible proportion des travailleurs (environ 1 %) utilisent ces mesures parce que les coûts de la formation sont à la charge des participants et que l'offre est peu adaptée aux besoins (Heidemann, 2010).

Les artistes indépendants assument le plus souvent seuls la totalité des risques économiques. Lorsqu'ils sont en situation de sous-emploi, ils n'ont pas droit aux prestations d'assurance-chômage; comme les autres citoyens, ils ont accès seulement aux programmes d'assistance de dernier recours, sous condition de ressources. Ils ne sont pas non plus couverts en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle; dans ce dernier cas, ils peuvent toutefois souscrire une assurance sur une base volontaire. Nous n'avons pas trouvé de mesures destinées à supporter le risque d'entreprise, pas plus que de mesures de formation continue offertes spécifiquement aux artistes et auteurs indépendants.

Par ailleurs, aux fins de la protection contre les risques sociaux, les artistes et auteurs indépendants sont partiellement assimilés à des salariés depuis l'adoption, en 1983, de la Loi sur l'assurance sociale des artistes (*Künstlersozialversicherungsgesetz*), qui leur permet d'accéder à la même protection que celle offerte aux salariés en matière de santé, de retraite et de dépendance, avec certaines adaptations[45]. Conformément à cette Loi, tout artiste qui crée, exerce ou enseigne dans les secteurs de la musique, des arts visuels, des arts de la scène ainsi que tout auteur qui agit comme écrivain, journaliste, essayiste ou qui enseigne les sciences de la presse doit obligatoirement être affilié à l'assurance sociale des artistes s'il répond aux conditions suivantes : 1) l'artiste ou l'auteur exerce une activité rémunérée de création[46] à titre indépendant[47]; 2) cette activité constitue son occupation principale[48]; 3) les revenus générés par cette activité sont supérieurs à 3 900 € (4 809 $ CA environ) sauf en ce qui concerne les débutants qui sont exemptés de cette condition pour une période de trois ans[49]; 4) l'artiste n'engage pas plus d'un employé (les stagiaires et employés dont le salaire ne dépasse pas un certain seuil ne sont pas considérés comme des employés).

Tous les revenus qui résultent directement de l'activité indépendante de l'artiste ou de l'auteur (rémunérations, droits, cachets, produits des ventes, droits d'auteur, redevances, droits de reproduction, prix et bourses gagnés, etc.), desquels sont retirés les frais d'opération, sont pris en compte pour déterminer l'admissibilité à l'assurance sociale des artistes et le niveau des cotisations à défrayer. Parce que les revenus des artistes et des auteurs sont irréguliers, le montant des cotisations mensuelles à payer est déterminé, une fois l'an, à partir d'une estimation des revenus à venir dans la prochaine année avec des ajustements possibles en cours d'exercice. Un plafond de rémunération assurable est prévu. Tout comme c'est le cas pour les artistes salariés, les montants des différentes indemnités et des prestations versées dépendent des revenus professionnels gagnés par l'assuré.

42 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes allemands, voir Deshaies, Marie-Hélène. « La protection sociale des artistes : le cas de l'Allemagne ». In D'Amours, Martine (dir.). 2012. *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays*. Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

43 Les personnes qui occupent un emploi dont le revenu ne dépasse pas 400 € par mois (environ 493 $ CA) sont exemptées de l'assurance.

44 Ce seuil était de 49 950 € en 2011 (61 596 $ CA environ).

45 Ainsi, les artistes et auteurs indépendants ont la possibilité de souscrire une assurance supplémentaire auprès de leur caisse maladie pour couvrir la perte de revenu des six premières semaines de maladie qui ne peuvent, dans leur cas, être indemnisées par un employeur.

46 La dimension créative de l'activité demeure fondamentale. Elle est cependant interprétée de façon flexible permettant d'y inclure, par exemple, des activités d'enseignement ou de création de sites Internet. Dans les cas litigieux, c'est la reconnaissance par les pairs à travers notamment, l'appartenance à une association reconnue d'artistes qui permet la confirmation du statut d'artiste créateur.

47 « The occupation of an artist or publicist must be pursued on a self-employed/freelance basis (no duty to follow instructions as to the time and place of performance of work, no integration into external business operations and/or procedures or bearing one's own entrepreneurial risk). » (Künstlersozialkasse, 2011a).

48 Les artistes et auteurs peuvent toutefois exercer une activité secondaire si les revenus qu'ils en retirent sont inférieurs à 400 € par mois (493 $ CA environ).

49 L'affiliation à l'assurance sociale des artistes est maintenue même si l'artiste ou l'auteur a des revenus inférieurs à 3 900 € (4 809 $ CA environ) au maximum deux fois pendant une période de six ans.

Le financement de l'assurance sociale des artistes et auteurs indépendants provient de trois sources : 1) les artistes et auteurs cotisent selon le même taux que celui imposé aux salariés du régime général et contribuent ainsi à environ 50 % du financement global de l'assurance; 2) les acheteurs de prestations artistiques et littéraires (maisons d'édition, agences de presse, théâtres, orchestres, galeries, villes ou communes, commerces d'art, institutions de formation, etc.) paient une taxe sur la base des honoraires versés aux artistes et auteurs (d'un taux de 3,9 % depuis 2011), contribuant ainsi à environ 30 % du financement global; 3) l'État fédéral verse une subvention à l'assurance sociale des artistes à la hauteur de 20 % du financement global de l'assurance. Les artistes et auteurs indépendants bénéficient ainsi d'un avantage important comparativement aux autres groupes de travailleurs indépendants qui doivent assumer la totalité des cotisations versées aux caisses d'assurance.

En outre, deux dispositifs relatifs à l'affiliation de ces travailleurs à l'assurance sociale des artistes permettent d'atténuer les risques associés à la fluctuation des revenus. Le premier de ces dispositifs permet à un artiste ou un auteur qui débute son activité professionnelle comme indépendant de s'affilier à l'assurance sociale des artistes même s'il n'atteint pas le seuil requis de revenus annuels, soit 3 900 € (environ 4 809 $ CA). Le second permet à tout artiste ou auteur indépendant de maintenir son affiliation à l'assurance sociale des artistes même si son revenu baisse sous le seuil d'affiliation requis au maximum deux fois pendant une période de six ans.

Il convient également de souligner que certaines dispositions du droit du travail allemand à l'égard des travailleurs indépendants peuvent avoir des implications particulières en ce qui concerne la protection sociale des artistes et auteurs indépendants. Certaines lois[50] accordent un statut de « quasi-employé » aux travailleurs indépendants « économiquement dépendants », c'est-à-dire à ceux qui exercent leur travail au bénéfice d'un nombre très restreint d'entreprises ou de sociétés. Ce statut a notamment permis à des travailleurs indépendants du secteur des arts et médias de conclure des accords collectifs avec les diffuseurs et ainsi, de bénéficier tout probablement d'ententes particulières en matière de protection sociale.

En résumé, les artistes allemands bénéficient d'une protection sociale, non pas en fonction de la filière d'activité dans laquelle ils œuvrent, mais plutôt selon le mode d'exercice de leur activité professionnelle. Les artistes dont l'activité professionnelle s'apparente à celle des salariés bénéficient de la même protection sociale que ces derniers. Ils ont droit à différentes prestations et indemnités en cas de chômage, de désuétude des connaissances, de maladie, d'accident du travail et de maladie professionnelle, de parentalité et de retraite et ce, selon les mêmes conditions que l'ensemble des salariés.

Les artistes et auteurs qui exercent leur activité professionnelle en tant qu'indépendant sont quant à eux rattachés partiellement au régime général par une loi qui leur est spécifique : la Loi sur l'assurance sociale des artistes (*Künstlersozialversicherungsgesetz*). Les artistes et auteurs bénéficient ainsi d'une protection sociale comparable à celle des salariés en matière de maladie, de parentalité et de retraite[51], mais ne sont pas couverts par le régime légal en ce qui concerne le chômage et les accidents du travail et maladies professionnelles. Parmi ces artistes et auteurs indépendants, se retrouve sans doute une part importante des artistes ciblés par notre recherche c'est-à-dire ceux œuvrant dans les milieux des arts visuels, des métiers d'arts[52] et de la littérature. Élément caractéristique du modèle allemand, les artistes et auteurs indépendants cotisent dans les mêmes proportions que les salariés, c'est-à-dire qu'ils financent la moitié du coût des régimes, alors que l'État et les acheteurs de prestations artistiques et littéraires assument respectivement 20 et 30 % des coûts.

Par ailleurs, le système allemand de protection sociale comporte à notre avis certaines limites dans la protection sociale effective qu'il accorde aux artistes salariés et à ceux exerçant leur activité professionnelle de façon indépendante. Ainsi, les enjeux relatifs à l'intermittence du travail, au phénomène grandissant de la multiactivité, à la fluctuation des revenus, à la non-rémunération du temps de travail nécessaire à la production artistique et à la dépendance accrue des artistes à l'endroit de multiples intermédiaires semblent avoir été peu pris en compte par les politiques publiques de protection sociale. Mis à part le statut de « quasi-employé » (non spécifique au milieu artistique), peu de mesures se préoccupent de la vulnérabilité inhérente au métier d'artiste.

50 Notamment, les Lois sur les tribunaux pour les questions d'emploi, la Loi sur les accords collectifs et la Loi fédérale sur les congés.

51 Certains groupes d'artistes indépendants ont la possibilité de souscrire à une caisse supplémentaire de retraite.

52 Comme c'est le cas pour plusieurs autres pays européens, les artistes des métiers d'arts sont considérés comme des artisans et relèvent d'une autre catégorie d'indépendants soit celle des « artisans et commerçants » pour laquelle nous avions très peu de documentation.

TABLEAU 10

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes allemands

STATUT	ARTISTES SALARIÉS	ARTISTES ET AUTEURS INDÉPENDANTS
Particularités	- Affiliation au régime général de la sécurité sociale - Accès à la protection sociale des salariés	- Rattachement partiel au régime général par l'adoption de la Loi sur la sécurité sociale des artistes en 1983 - Protection comparable à celle des salariés en matière de santé, de retraite et de dépendance - Financement de l'assurance sociale des artistes provient : 1) artistes et auteurs; 2) acheteurs et diffuseurs; 3) État fédéral - Mise en place d'une caisse sociale des artistes - Statut de « quasi-employé » accordé à certains artistes et auteurs
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Sous-emploi	*Allocations de chômage* Conditions : 2, 5 Taux : 1, 3 Financement : 1 *Allocations de chômage II et allocations sociales* Conditions : 4, 5 Taux : 2, 3 Financement : 5	*Allocations de chômage II et allocations sociales* Conditions : 4, 5 Taux : 2, 3 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Congé individuel de formation* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 4, 6	---
Entreprise	---	---
Fluctuation	---	*Mesures de facilitation de l'affiliation à l'assurance sociale pour les artistes aux revenus irréguliers*
RISQUES SOCIAUX		
Maladie	*Indemnités de maladie* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Indemnités d'invalidité* Conditions : 2, 7 Taux : 1, 5 Financement : 1, 5 *Prestations d'aide à la subsistance* Conditions : --- Taux : 2, 5 Financement : 5	*Indemnités de maladie* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Indemnités d'invalidité* Conditions : 2, 7 Taux : 1, 5 Financement : 1, 5 *Prestations d'aide à la subsistance* Conditions : --- Taux : 2, 5 Financement : 5
Accident du travail et maladie professionnelle	*Indemnités pour incapacité de travail temporaire et permanente* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3	*Possibilité de souscrire une assurance sur une base volontaire*
Parentalité	*Allocation de maternité* Conditions : --- Taux : 2 Financement : 1, 5 *Allocation parentale* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 5 *Indemnités pour maladie d'un enfant* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 1, 5	*Allocation de maternité* Conditions : --- Taux : 2 Financement : 1, 5 *Allocation parentale* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 5 *Indemnités pour maladie d'un enfant* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 1, 5
Avancée en âge	*Pension de retraite légale* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Compléments de pension* Conditions : 4, 6 Taux : 2 Financement : 5	*Pension de retraite légale* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 1, 5 *Compléments de pension* Conditions : 4, 6 Taux : 2 Financement : 5

Légende du tableau 10

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

5.4 LE ROYAUME-UNI

Un peu comme celui du Canada et du Québec, le régime de protection sociale britannique est mixte, comportant des transferts universels, des régimes contributifs et certaines mesures à charge des employeurs (mais en partie remboursées par l'État, pour les salariés seulement). L'accès aux soins de santé est également universel et financé par les impôts. Contrairement à la France, la Belgique ou l'Allemagne, le Royaume-Uni n'a pas adopté de mesures particulières à l'intention des artistes, qui sont couverts, de façon variable selon leur statut, par le régime d'assurance nationale. S'ils sont salariés, ils peuvent en outre bénéficier des indemnités à charge de l'employeur prévues par la législation et, qu'ils soient salariés ou indépendants, de différentes prestations contributives ou non financées par l'impôt. Dans les lignes qui suivent, nous présentons un tour d'horizon de la protection à laquelle ont accès les artistes britanniques, sur une base comparative avec les autres travailleurs salariés et indépendants[53] (voir tableau 11).

Les artistes qui exercent leur activité professionnelle sous le statut de salarié, ce qui est généralement le cas au théâtre, à la télévision et à la radio, sont couverts par le régime d'assurance nationale s'ils ont gagné au moins 5 304 £ en 2011 (8 337 $ CA environ). Les cotisations versées par les artistes salariés et leurs employeurs ouvrent des droits à des prestations de chômage, de maladie, de maternité et de retraite. La pension de retraite se compose d'une pension de base (*Basic State Pension*) et d'une pension de retraite complémentaire qui peut être contractée dans un régime public (*State Second Pension*) ou dans un régime professionnel ou privé. Des indemnités à charge de l'employeur sont également prévues en cas de maladie, de maternité, de paternité et d'adoption. Pour s'y qualifier, il faut avoir travaillé pendant une certaine période ou avoir gagné un revenu minimal.

Il faut noter que, même dans les régimes financés par les cotisations, les indemnités versées sont à taux fixe (et non fonction du revenu de travail antérieur) et qu'elles fournissent un faible niveau de remplacement du revenu (par exemple, 105 $ CA par semaine en cas de chômage).

Le salarié involontairement privé d'emploi qui ne répond pas aux conditions d'admissibilité de la prestation de chômage fondée sur les cotisations ou qui en a épuisé les droits peut prétendre à la prestation de chômage fondée sur l'impôt (*Income-based jobseeker's allowance*). Aux critères habituels d'accès aux prestations de chômage, s'ajoute ici la condition de ressources. L'aide aux familles et aux travailleurs à faible revenu (*working tax credit*) est destinée aux personnes qui travaillent, mais qui en retirent des revenus insuffisants.

À l'égal des autres travailleurs indépendants, les artistes qui exercent leur activité professionnelle sous le statut d'indépendant doivent verser des cotisations, à des taux un peu inférieurs à celles versées par les salariés. Lorsque leurs revenus sont inférieurs au niveau d'exemption pour faibles gains (*Small earnings exception*) soit 5 315 £ (8 354 $ CA environ) pour l'année 2011-2012, les indépendants peuvent demander à être exemptés des cotisations obligatoires mais dans ce cas, ils ne pourront recevoir des prestations de nature contributive.

Les travailleurs indépendants n'ont pas accès aux indemnités à charge de l'employeur, aux prestations d'assurance-chômage basées sur les cotisations, aux indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, à l'allocation de paternité et d'adoption ainsi qu'à la seconde pension de retraite. En cas de sous-emploi, s'ils remplissent les conditions requises, ils sont admissibles, tout comme les salariés, à la prestation de chômage fondée sur l'impôt (sous condition de ressources). S'ils sont faiblement rémunérés, ils peuvent recevoir un crédit d'impôt pour les travailleurs à faible revenu. L'indemnisation en cas de maladie, d'invalidité ou de parentalité se limite à l'allocation de travail et de soutien fondée sur les cotisations, à l'allocation de travail et de soutien fondée sur l'impôt (cette dernière sous condition de ressources), ainsi qu'à l'allocation de maternité.

Les artistes qui œuvrent à titre d'indépendants sont admissibles à la pension de retraite de base selon les mêmes conditions que l'ensemble des travailleurs salariés et indépendants. L'un des régimes privés de retraite complémentaire cible les travailleurs à plus faible revenu ou à revenus irréguliers : le *Stakeholder Pensions*. Accessible aux travailleurs indépendants, ce régime permet de verser des contributions réduites (à partir de 20 £ ou 31 $ CA environ par semaine, par mois ou de façon irrégulière), de cesser les contributions ou de les reprendre sans pénalités,

53 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes britanniques, voir Deshaies, Marie-Hélène. « La protection sociale des artistes : le cas du Royaume-Uni », in D'Amours, Martine (dir, 2012). *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays*. Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

de payer des frais de gestion réduits et de bénéficier de certains avantages fiscaux. Au moment de la retraite, une pension est versée selon le montant des contributions versées et les intérêts récoltés. Enfin, les artistes indépendants qui ont des revenus réduits au moment de leur retraite peuvent bénéficier des allocations offertes par le crédit de retraite et la pension des plus de 80 ans.

Il n'existe pas au Royaume-Uni de droit individuel à la formation professionnelle facilement accessible pour les artistes salariés ou indépendants. La mesure « time to train » prévue par la législation est réservée aux salariés qui travaillent dans une entreprise de plus de 250 employés et qui y ont cumulé au moins 26 semaines de travail continu avant d'entreprendre leur formation. Des prêts variant entre 300 £ (472 $ CA environ) et 10 000 £ (15 718 $ CA environ) peuvent également être attribués à des adultes désireux d'acquérir une formation nécessaire au développement de leur carrière. Nos recherches ne nous ont pas permis d'identifier des mesures qui permettraient aux artistes indépendants de mieux faire face au risque d'entreprise et au risque de fluctuation de revenus.

En résumé, le Royaume-Uni n'accorde pas de statut particulier à ses artistes, qui sont considérés soit comme des salariés, soit comme des travailleurs indépendants. Bien que le montant des indemnités accordées ne soit généralement pas très élevé, les salariés bénéficient, en principe, de la forme de protection sociale la plus avantageuse, tant du point de vue de l'étendue des risques couverts que du partage de la responsabilité du financement du régime. Selon la situation dans laquelle ils se trouvent, les artistes salariés ont accès à des indemnités à charge de l'employeur, à des prestations versées par le régime d'assurance nationale ou à des prestations non contributives. Toutefois, les modalités de ces protections semblent peu adaptées au travail artistique; par exemple, pour avoir droit aux indemnités de maternité, de paternité et d'adoption à charge de l'employeur ainsi qu'à des mesures de formation, il faut avoir travaillé de façon continue pour le même employeur pendant 26 semaines.

Les artistes indépendants, groupe dans lequel se retrouvent la plupart des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature, sont considérés comme des travailleurs indépendants et doivent verser des cotisations selon les revenus générés par leur activité professionnelle. Ils bénéficient d'une protection sociale moindre que celle offerte aux travailleurs salariés : ils n'ont pas accès à des indemnités à charge de l'employeur et ne sont pas protégés contre certains risques. Dans plusieurs cas, ils devront se rabattre sur des prestations non contributives lesquelles, pour la plupart, sont subordonnées à une évaluation des ressources du demandeur. Enfin, ils supportent seuls, sans contribution des acheteurs de prestations artistiques, la charge financière des indemnités à laquelle ils ont accès.

Tous les enjeux spécifiques relatifs à la protection sociale du travail artistique – intermittence du travail, multiactivité, fluctuation des revenus, temps de travail non rémunéré nécessaire à la création, etc. – ont ainsi été laissés en marge de la protection et de la législation sociales. Ce sont les associations professionnelles d'artistes, dans les secteurs d'activité où elles existent et lorsqu'elles sont en mesure de négocier avec une figure d'employeur, qui ont hérité de la responsabilité de négocier de meilleures conditions pour leurs membres. Dans certaines filières d'emploi, par exemple dans le domaine de l'audiovisuel et du spectacle, ces associations ont été en mesure de conclure des ententes avec des diffuseurs[54] mais dans beaucoup d'autres secteurs, les artistes sont demeurés sans protection.

54 Mais ces conventions ne sont pas contraignantes et il n'est pas rare que des artistes acceptent des conditions moins avantageuses que celles prévues dans la convention. Nous ne traitons pas en détail ici des conventions collectives et des bénéfices qu'elles procurent, pour les raisons déjà évoquées en introduction de ce rapport.

TABLEAU 11

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes britanniques

STATUT	ARTISTES SALARIÉS	ARTISTES INDÉPENDANTS
Particularités	- Pas de statut particulier pour les artistes - Même protection sociale que les travailleurs salariés	- Pas de statut particulier pour les artistes - Même protection sociale que les travailleurs indépendants
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Sous-emploi	*Prestations de chômage basées sur les cotisations* Conditions : 3, 5, 7 Taux : 2, 5 Financement : 1 *Prestations de chômage basées sur l'impôt* Conditions : 4, 5 Taux : 2, 3, 4, 5 Financement : 5 *Aide aux familles et aux travailleurs à faibles revenus* Conditions : 2, 4, 6, 8 Taux : 2, 3, 4, 5 Financement : 5	*Prestations de chômage basées sur l'impôt* Conditions : 4, 5 Taux : 2, 3, 4, 5 Financement : 5 *Aide aux familles et aux travailleurs à faibles revenus* Conditions : 2, 4, 6, 8 Taux : 2, 3, 4, 5 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Prêt accordé aux salariés pour accéder à de la formation continue*	---
Entreprise	---	---
Fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Maladie	*Indemnités de maladie à charge de l'employeur* Conditions : 3 Taux : 2 Financement : 4, 5 *Allocations de travail et de soutien fondées sur les cotisations* Conditions : 3, 7 Taux : 2, 3, 5 Financement : 1 *Allocations de travail et de soutien fondées sur l'impôt* Conditions : 4 Taux : 2, 3, 5 Financement : 5	*Allocations de travail et de soutien fondées sur les cotisations* Conditions : 3, 7 Taux : 2, 3, 5 Financement : 2 *Allocations de travail et de soutien fondées sur l'impôt* Conditions : 4 Taux : 2, 3, 5 Financement : 5
Accident du travail et maladie professionnelle	*Indemnités en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle* Conditions : --- Taux : 2, 3, 5 Financement : 5	---
Parentalité	*Indemnités à charge de l'employeur (maternité, paternité ordinaire, paternité additionnelle, adoption)* Conditions : 2, 3 Taux : 1 Financement : 4, 5 *Allocations de maternité* Conditions : 2, 3 Taux : 1 Financement : 1	*Allocations de maternité* Conditions : 2, 3 Taux : 1 Financement : 2
Avancée en âge	*Pension de base* Conditions : 2, 3, 6 Taux : 2, 3 Financement : 1 *Seconde pension nationale* Conditions : 3 Taux : 1 Financement : 1 *Crédit de retraite et pension des plus de 80 ans* Conditions : 6 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Pension de base* Conditions : 2, 3, 6 Taux : 2, 3 Financement : 2 *Crédit de retraite et pension des plus de 80 ans* Conditions : 6 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5

Légende du tableau 11

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

5.5 LES ÉTATS-UNIS

Les États-Unis sont l'archétype d'un État résiduel, qui intervient en dernier recours dans la protection de ses citoyens, et en offrant de faibles niveaux de remplacement du revenu. Le régime de protection sociale propre à ce pays repose surtout sur des mesures d'assistance pour les personnes les plus démunies (revenu supplémentaire de sécurité pour les personnes de 65 ans et plus ou invalides, assistance temporaire pour les familles dans le besoin, *Medicaid*), auxquelles s'ajoutent quelques grands programmes d'assurance : vieillesse et décès, invalidité, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles. La couverture des soins de santé est assurée pour les seules personnes âgées, invalides ou très pauvres, les autres étant renvoyées à l'assurance privée, individuelle ou collective[55]. Il n'existe pas dans ce pays de statut spécifique pour les artistes, qui ont accès à la protection sociale selon les règles générales qui s'appliquent aux travailleurs salariés et aux travailleurs indépendants. Dans cette section, nous résumons les grandes lignes de la protection à laquelle ont accès les artistes américains, sur une base comparative avec celle des autres travailleurs salariés et indépendants[56] (voir tableau 12).

Les artistes salariés ont les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres salariés. Des cotisations sont prélevées sur leurs salaires pour financer les programmes de sécurité sociale (assurance-vieillesse, décès et invalidité, *Medicare*) et ils contribuent par leurs impôts à l'assiette fiscale qui finance les régimes d'assistance. Les principales mesures d'assurance auxquelles les artistes salariés ont accès sont les prestations d'assurance-chômage, d'invalidité, de décès, d'accident du travail et de maladie professionnelle et de retraite prévues par le régime national d'assurance sociale. Bien qu'une législation nationale permette aux travailleurs salariés de bénéficier d'un congé de parentalité sans solde, seuls quelques États offrent des prestations de remplacement du revenu à ce titre; ils ne garantissent cependant pas le maintien de l'emploi au retour de la salariée, ni la continuation de la couverture des avantages sociaux tels que l'assurance-santé. Des mesures fiscales d'encouragement à l'épargne personnelle pour la retraite ainsi qu'un programme de formation professionnelle pour les chômeurs (*Workforce Investment Act*) ont également été mis en place.

Les artistes indépendants ne bénéficient pas d'un statut particulier; ils ont les mêmes droits et obligations que les autres travailleurs indépendants. Tout travailleur est considéré indépendant s'il répond aux trois conditions suivantes : a) le travailleur assume la direction de son travail (dans le contrat ou dans les faits); b) le service est exécuté en dehors des activités ou des lieux d'affaires usuels; c) l'individu est normalement impliqué dans un métier, une occupation, une profession ou une entreprise indépendante[57]. Tout comme l'ensemble des travailleurs indépendants, l'artiste indépendant bénéficie d'une protection moindre que celle des travailleurs salariés, tout en devant assumer seul la totalité des cotisations requises pour les assurances nationales. Aucune protection ne lui est accordée pour les accidents du travail, les maladies professionnelles et la parentalité et, bien qu'en principe il ne soit pas formellement privé de l'accès aux prestations d'assurance-chômage, les critères d'admissibilité l'en excluent souvent de facto.

De façon générale, les États conservent une marge de manœuvre importante dans l'application des programmes fédéraux. L'absence d'un régime de protection sociale fort et d'une couverture uniforme des risques d'un État à un autre contribue sans doute à accroître les inégalités entre les travailleurs au statut précaire et ceux travaillant pour les grandes entreprises dotées de plans d'assurances privées ou dont les conditions sont régies par des processus de négociation collective. En effet, pour les artistes comme pour l'ensemble des travailleurs des États-Unis, l'accès à la protection contre les risques est bien souvent davantage tributaire de la négociation privée que de l'action étatique. Ainsi, dans les secteurs du spectacle vivant, de l'enregistrement, du cinéma et de la radio/télévision, la négociation collective entre associations d'artistes et donneurs d'ouvrage a conduit à l'établissement de normes minimales de travail et de rémunération, qui peuvent être bonifiées par la négociation individuelle. Dans plusieurs cas, ces normes prévoient la contribution des donneurs d'ouvrage à des régimes d'avantages sociaux, comme les programmes d'assurance-santé[58] et les régimes de retraite. Nous n'en traitons pas en détail ici pour les motifs déjà invoqués[59] : ils ne relèvent pas de notre définition de la protection sociale, qui réfère à l'action de l'État, et ils concernent d'autres catégories d'artistes que les écrivains, plasticiens et artisans des métiers d'art qui sont au cœur de notre étude.

55 Si elle est adoptée, la réforme Obama devrait faciliter l'achat d'une assurance maladie privée pour les individus qui ne sont pas couverts actuellement.

56 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes américains, voir Gauthier Carol-Anne. « La protection sociale des artistes : le cas des États-Unis ». In D'Amours, Martine (dir.).2012. *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays*. Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

57 United States Department of Labor, Comparison of State Unemployment Insurance Laws (2012).

58 Il faut noter que ces régimes aident à défrayer le coût des soins de santé mais ne contiennent pas de mesures de remplacement du revenu perdu sauf, pour certains régimes, s'il s'agit d'une invalidité liée au travail.

59 Pour ces mêmes raisons, nous n'avons pas abordé la négociation collective qui est susceptible, dans certains pays européens, d'ajouter des bénéfices à ceux procurés par les programmes étatiques.

TABLEAU 12

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes américains

STATUT	ARTISTES SALARIÉS	ARTISTES INDÉPENDANTS
Particularités	- Pas de statut particulier pour les artistes salariés - Même protection sociale que les travailleurs salariés	- Pas de statut particulier pour les artistes indépendants - Même protection sociale que les travailleurs indépendants
RISQUES ÉCONOMIQUES		
Sous-emploi	*Prestations fédérales d'assurance chômage* Conditions : 2, 3, 5 Taux : 1 Financement : 3 (plupart des États) et 1 (certains États seulement) *Programme fédéral d'assistance temporaire pour les familles dans le besoin* Conditions : 4, 8 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Programme fédéral d'assistance temporaire pour les familles dans le besoin* Conditions : 4, 8 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Workforce Investment Act* Conditions : 8 Taux : 1 Financement : 3 (plupart des États) et 1 (certains États seulement)	*Possibilité de bénéficier de certains programmes si admissibilité à l'assurance chômage*
Entreprise	---	---
Fluctuation	---	---
RISQUES SOCIAUX		
Maladie	*Programme d'assurance-invalidité temporaire (certains États seulement)* Conditions : 2, 3 Taux : 1 Financement : 1 *Programme fédéral d'assurance-invalidité long terme* Conditions : 2, 3 Taux : 1 Financement : 1 *Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité* Conditions : 4, 8 Taux : 2, 3 Financement : 5	*Programme d'assurance-invalidité temporaire (certains États seulement)* Conditions : 2, 3, 8 Taux : 1 Financement : 2 *Programme fédéral d'assurance-invalidité long terme* Conditions : 2, 3 Taux : 1 Financement : 2 *Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité* Conditions : 4, 8 Taux : 2, 3 Financement : 5
Accident du travail et maladie professionnelle	*Programme fédéral d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 3	---
Parentalité	*Législation fédérale en matière de congé parental : maintien des avantages sociaux et garantie de retour à l'emploi* *Prestations de parentalité (certains États seulement)* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 1	---
Avancée en âge	*Programme fédéral d'assurance-vieillesse et décès* Conditions : 3, 7 Taux : 1 Financement : 1 *Mesures d'encouragement à l'épargne personnelle* *Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité* Conditions : 4 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5	*Programme fédéral d'assurance-vieillesse et décès* Conditions : 3, 7 Taux : 1 Financement : 2 *Mesures d'encouragement à l'épargne personnelle* *Programme fédéral de revenu supplémentaire de sécurité* Conditions : 4 Taux : 2, 3, 4 Financement : 5

Légende du tableau 12

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

5.6 LA SUÈDE

Le régime suédois de protection sociale est composé principalement de mesures universelles, offertes sur la base de la résidence, et d'indemnités fondées sur le travail, destinées à indemniser la perte de revenu. Les mesures d'aide sociale sous condition de ressources demeurent marginales. Il n'existe pas en Suède de régime spécifique destiné aux artistes. Ces derniers sont considérés soit comme des salariés, soit comme des travailleurs indépendants et sont couverts, indépendamment de leur statut, par le régime d'assurance nationale et celui de l'aide sociale. Cette section présente de façon succincte un panorama de la protection sociale dont bénéficient les artistes suédois[60] (voir tableau 13).

Le modèle suédois de protection sociale est composé d'un régime d'assurance nationale obligatoire, financé au moyen des impôts et des cotisations sociales, et d'un régime d'aide sociale financé essentiellement par la fiscalité. En regard des différents risques auxquels nous nous intéressons, les artistes salariés et indépendants ont accès à des prestations de chômage, des allocations d'aide sociale, des indemnités en cas de maladie, d'invalidité et d'accident du travail ou de maladie professionnelle, des indemnités de parentalité (prénatale, parentale et pour enfant malade) et enfin, des pensions au moment de la retraite. À la différence d'autres pays étudiés, les indépendants sont donc protégés non seulement contre les risques sociaux, mais également en cas de chômage, d'accident du travail et de maladie professionnelle.

L'indemnisation du chômage repose en partie sur un système volontaire. Tout travailleur salarié ou indépendant peut ainsi choisir d'adhérer à une caisse d'assurance chômage afin d'obtenir une indemnité proportionnelle au revenu en cas de chômage. L'assuré qui décide de ne pas s'affilier à une caisse d'assurance chômage bénéficiera, sans condition de ressources, d'une allocation de base. Le travailleur qui ne peut bénéficier d'indemnité proportionnelle au revenu ou d'allocation de base peut recourir à l'aide sociale s'il se retrouve temporairement sans moyens suffisants pour faire face aux frais de subsistance.

Plusieurs artistes salariés, notamment ceux qui travaillent dans le secteur du théâtre et des médias, sont affiliés au Syndicat suédois du théâtre, des artistes et des médias qui fait lui-même partie de l'une des trois grandes organisations syndicales suédoises, soit la Confédération générale des cadres (TCO). Le taux de syndicalisation en Suède est l'un des plus élevés d'Europe : environ 80 % des salariés en Suède sont syndiqués et 94 % des salariés sont couverts par une convention collective[61]. Il est probable que les artistes salariés couverts par une convention collective bénéficient d'avantages additionnels en matière de protection sociale. Nous n'en traitons pas en détail ici pour les raisons déjà évoquées.

Une autre caractéristique du régime suédois demeure le haut taux de remplacement du revenu antérieur qu'il permet (souvent de l'ordre de 80 % des revenus ouvrant droit aux indemnités) mais également le haut niveau des cotisations requis pour son financement, en particulier pour les employeurs (31,42 %) et pour les travailleurs indépendants (28,97 %), alors que les salariés contribuaient, à la caisse d'assurance vieillesse seulement, à un taux de 7 % (pour l'année 2011). La Suède se distingue donc des autres pays couverts par notre étude en accordant aux travailleurs indépendants la même protection sociale qu'aux travailleurs salariés, mais au prix d'une cotisation beaucoup plus élevée que celle défrayée par les salariés.

Au total, les artistes indépendants - parmi lesquels se retrouve sans doute une part importante d'artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature - nous semblent en situation plus précaire que les artistes salariés, malgré l'étendue de la protection qui leur est offerte. Le modèle suédois de protection sociale soulève en effet plusieurs questions quant à ses impacts sur les artistes indépendants les moins fortunés. Comment arrivent-ils à assumer la charge économique d'un taux de cotisation sociale élevé? Quelles en sont les conséquences sur leur trajectoire professionnelle et surtout, quels bénéfices réels tirent-ils de prestations dont le niveau d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs? Par ailleurs, leur couverture dans le cas de chômage signifie-t-elle qu'en contrepartie ils doivent accepter n'importe quel emploi? Il s'agit, à notre avis, de questions qui restent à documenter.

60 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes suédois, voir Deshaies, Marie-Hélène. « La protection sociale des artistes : le cas de la Suède ». In D'Amours, Martine (dir.). 2012. *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays*. Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

61 Voir L'Arbetslivsinstitutet, Petra Herzfeld Olsson et L'Association pour le développement de l'Université Européenne du Travail, Claude Emmanuel Triomphe, 2003.

TABLEAU 13

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes suédois

STATUT	ARTISTES SALARIÉS ET INDÉPENDANTS
Particularités	- Pas de régime spécifique pour les artistes - Affiliation des artistes salariés et indépendants au régime d'assurance nationale et d'aide sociale
RISQUES ÉCONOMIQUES	
Sous-emploi	*Indemnité proportionnelle au revenu* Conditions : 2, 5, 7 Taux : 1, 3 Financement : 1 (pour les salariés), 2 (pour les indépendants) et 5 *Allocation de base* Conditions : 2, 5, 6 Taux : 2 Financement : 5 *Aide sociale* Conditions : 4 Taux : 2, 3 Financement : 5
Désuétude des connaissances	*Comptes individuels de formation pour les salariés*
Entreprise	---
Fluctuation	---
RISQUES SOCIAUX	
Maladie	*Indemnités journalières en cas de maladie* Conditions : 3 Taux : 1 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés) *Compensation d'activité et compensation de maladie pour invalidité* Conditions : 2, 6 Taux : 1 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés) *Compensation garantie pour invalidité* Conditions : 1 Taux : 2, 5 Financement : 5
Accident du travail et maladie professionnelle	*Indemnités de maladie* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés) *Rente pour incapacité permanente* Conditions : 8 Taux : 1 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés)
Parentalité	*Indemnités prénatales* Conditions : 8 Taux : 1 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés) *Indemnités parentales* Conditions : --- Taux : 1 ou 2 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés) *Indemnités parentales temporaires pour soins d'un enfant malade* Conditions : --- Taux : 1 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés) *Allocations de soins pour enfant malade ou handicapé* Conditions : --- Taux : 2, 5 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés)
Avancée en âge	*Pension de vieillesse de base fondée sur la répartition* Conditions : 6, 7 Taux : 1, 5 Financement : 1 (pour les salariés) et 2 (pour les indépendants) *Pension complémentaire fondée sur la capitalisation* Conditions : 6, 7 Taux : 1, 5 Financement : 1 (pour les salariés) et 2 (pour les indépendants) *Pension garantie* Conditions : 4, 6 Taux : 2, 3, 5 Financement : 5

Légende du tableau 13

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

5.7 LE DANEMARK

Tout comme son voisin suédois, le régime danois est à dominante universaliste. La protection sociale y est fort développée et plusieurs mesures sont financées par l'impôt[62] mais depuis 1994, les prestations en espèces pour la maladie, la parentalité et la retraite anticipée sont financées presque en totalité par une cotisation sociale de 8 % (Fonds pour l'emploi) prélevée sur les salaires et revenus bruts des salariés et des travailleurs indépendants. Le Danemark n'accorde pas de statut spécifique à ses artistes pas plus qu'il ne leur offre de régime particulier de protection sociale. Les artistes et musiciens qui travaillent sur des engagements de courte durée sont considérés comme des travailleurs indépendants tout comme les écrivains. Les artistes embauchés sur des contrats de longue durée sont considérés comme des travailleurs salariés (Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, 2000). Qu'ils soient considérés comme des salariés ou comme des travailleurs indépendants, ils sont couverts par le régime général de protection sociale, dont nous présentons un tour d'horizon dans les lignes qui suivent[63] (voir tableau 14).

Le régime général offre une protection sociale comparable aux salariés et aux indépendants en ce qui concerne les risques de perte de revenu liés au sous-emploi, à la parentalité, à la maladie et à l'invalidité (à l'exception des trois premières semaines de maladie, non indemnisées pour les indépendants). L'adhésion à l'assurance-chômage est volontaire pour les travailleurs des deux statuts. L'adhésion à la protection contre les risques de perte de revenu associés aux accidents du travail et maladies professionnelles (perte de capacité de gains) est obligatoire pour les salariés, mais facultative pour les travailleurs indépendants. Dans ce dernier cas, les travailleurs indépendants qui désirent s'en prévaloir doivent défrayer eux-mêmes les cotisations requises. La pension sociale de retraite, financée par les impôts, est accessible à tous (sous condition de résidence). La pension complémentaire, financée par les cotisations des employeurs et des travailleurs, est obligatoire pour les travailleurs salariés qui travaillent plus de neuf heures par semaine, mais optionnelle pour les travailleurs qui font le passage vers une activité indépendante après au moins trois ans d'activité salariée. La pension complémentaire n'est pas accessible aux travailleurs indépendants.

Il existe peu d'information en français ou en anglais sur la situation particulière des artistes au Danemark. Tout comme c'est le cas en Suède, ces derniers ne semblent pas bénéficier de statut particulier et ce sont les règles générales de la protection sociale qui s'appliquent à eux. Par exemple, que signifie « être en chômage » pour un artiste; s'il continue de pratiquer son art, mais sans en toucher des revenus, est-il admissible aux prestations? Comment la formation continue, qui est une caractéristique du modèle danois de flexicurité, est-elle appliquée au cas particulier des artistes? Compte tenu du peu d'information dont nous disposions, la question demeure entière quant aux bénéfices réels que les artistes danois retirent du régime de protection sociale.

62 Parmi les pays nordiques, c'est au Danemark que le financement par l'impôt est le plus important : il était de 64 % du total contre 46 % en Suède et 43 % en Finlande en 2003 (Deletang, 2003).

63 Pour une vue plus complète et détaillée de la protection sociale des artistes danois, voir Deshaies, Marie-Hélène. « La protection sociale des artistes : le cas du Danemark ». In D'Amours, Martine (dir.). 2012. *La protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants : analyse de modèles internationaux. Fiches descriptives par pays*. Étude présentée au MCC, Faculté des sciences sociales, Université Laval. Octobre.

TABLEAU 14

Synthèse de la protection sociale accordée aux artistes danois

STATUT	ARTISTES SALARIÉS ET INDÉPENDANTS
Particularités	- Pas de régime spécifique pour les artistes - Affiliation des artistes salariés et indépendants au régime général de protection sociale
RISQUES ÉCONOMIQUES	
Sous-emploi	*Prestations d'assurance chômage (programme volontaire)* Conditions : 2, 5, 7 Taux : 1 Financement : 2, 5 *Aide sociale* Conditions : 1, 4, 5 (sauf exception) Taux : 2, 3 Financement : 5
Désuétude des connaissances	---
Entreprise	---
Fluctuation	---
RISQUES SOCIAUX	
Maladie	*Indemnités à charge de l'employeur (salariés seulement)* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 4 *Indemnités journalières* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 5 *Prestations d'invalidité* Conditions : 1 Taux : 2, 4, 5 Financement : 5
Accident du travail et maladie professionnelle	*Indemnités journalières pour incapacité de travail temporaire (voir indemnités journalières de maladie)* *Indemnités pour perte de capacité de gains (obligatoire pour les salariés et volontaire pour les indépendants)* Conditions : 8 Taux : 1, 5 Financement : 2 (pour les indépendants) et 3 (pour les salariés)
Parentalité	*Indemnités (maternité, paternité, parentales, adoption)* Conditions : 2 Taux : 1 Financement : 5
Avancée en âge	*Pension sociale* Conditions : 1, 6 Taux : 2, 4, 5 Financement : 5 *Pension complémentaire (obligatoire pour les salariés et volontaire pour les anciens salariés qui ont fait le passage vers une activité indépendante)* Conditions : 2 Taux : 2, 5 Financement : 1 (pour les salariés) et 2 (anciens salariés devenus indépendants)

Légende du tableau 14

Conditions d'admissibilité aux prestations : 1) Condition de résidence (durée); 2) Condition de travail antérieur (durée); 3) Condition de revenus de travail antérieurs (montant); 4) Condition de ressources; 5) Condition d'aptitude et de disponibilité au travail; 6) Condition d'âge; 7) Condition d'adhésion au régime (durée minimale ou minimum de cotisations versées); 8) Autres conditions.

Taux d'indemnisation : 1) Montant d'indemnisation est fondé sur les revenus antérieurs; 2) Montant d'indemnisation est forfaitaire; 3) Montant d'indemnisation dépend de la situation familiale; 4) Montant d'indemnisation dépend des ressources du demandeur; 5) Autres facteurs.

Financement des mesures : 1) Cotisations des travailleurs et des employeurs; 2) Cotisations des travailleurs; 3) Cotisations des employeurs; 4) Employeurs; 5) Impôts; 6) Autres modes de financement.

6. ENSEIGNEMENTS DES MODÈLES INTERNATIONAUX ET PERSPECTIVES POUR LE QUÉBEC

S'appuyant sur l'analyse comparée de la protection sociale des artistes dans les sept pays à l'étude, cette dernière section présente des pistes susceptibles d'alimenter la réflexion sur les enjeux relatifs à la protection sociale des artistes et autres travailleurs indépendants québécois. Elle procède en trois temps : d'abord en identifiant un certain nombre d'enjeux théoriques et pratiques liés à la protection sociale des travailleurs indépendants, ensuite en réalisant une brève synthèse des avancées, mais aussi des limites des modèles internationaux de protection sociale des artistes et enfin en posant quelques jalons visant à nourrir la réflexion sur le cas québécois.

6.1 LA PROTECTION SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS : PROTÉGER LE TRAVAILLEUR DERRIÈRE LE PRODUIT

Comme les données exposées précédemment ont permis de le constater, le degré d'accessibilité à la protection sociale est en bonne partie tributaire du statut d'emploi. Dans des mesures variables selon les pays[64] et selon les types de risques, les indépendants sont parfois exclus (dans le cas du chômage, des accidents du travail et maladies professionnelles et de la formation) et parfois moindrement couverts par les régimes mutualisés de protection sociale, à des taux de cotisation souvent supérieurs à ceux des salariés et, dans la vaste majorité des cas, sans contribution des acheteurs de leur travail.

Cette opposition entre salariat et travail indépendant est fondatrice en droit du travail, qui s'est constitué dans le but de protéger le travailleur en situation de dépendance économique et professionnelle à l'égard d'un employeur, et elle a été répercutée dans l'édifice de la protection sociale (D'Amours, 2006). La frontière ainsi tracée était nette : soit on était un salarié subordonné et de ce fait sujet à la protection par les lois du travail et par les régimes de protection sociale auxquels contribuait financièrement l'employeur, soit on était indépendant, responsable de l'organisation de son travail et en bonne partie responsable d'assumer, pour soi-même et pour ses employés le cas échéant, les risques associés au travail. Bref, cette approche dichotomique considère les travailleurs indépendants comme des entrepreneurs détenteurs du contrôle et des moyens requis pour gérer ces risques, ce qui justifie leur moindre protection par les régimes publics ou une protection équivalente mais à des taux de cotisation supérieurs à ceux des salariés.

Or il y a de bonnes raisons de remettre en question ce modèle binaire, qui fait en quelque sorte disparaître le travail (et donc le travailleur) indépendant derrière le produit, de plus en plus souvent un service (Morin, 1999). D'une part, on assiste à un brouillage des frontières entre salariat et travail indépendant : nombre de travailleurs juridiquement indépendants dépendent économiquement de donneurs d'ouvrage ou d'instances qui, sans avoir le statut d'employeur, ont un pouvoir déterminant sur les conditions d'exercice de leur travail et sur l'évolution de leurs carrières. En s'appuyant sur l'analyse des modalités contemporaines d'organisation et de mise à disposition du travail, des auteurs (Barthélémy, in Labadie et Rouet, 2008 : 117-118; Fudge, Tucker et Vosko, 2002; Vallée 2005) estiment qu'il faut cesser de faire de la subordination juridique le caractère distinctif de la prestation de travail pour considérer les phénomènes de dépendance économique qui, à l'ère de l'économie de projets et de l'entreprise-réseau, créent des parties faibles au contrat, qui requièrent protection. Ces contributions invitent donc à redresser les inégalités qui surviennent à l'occasion de la prestation de travail, qu'elle se situe ou non dans le cadre de la relation d'emploi classique.

D'autre part, le travail indépendant est une catégorie très hétérogène où coexistent fortes et faibles qualifications, fortes et faibles rémunérations. Toutefois, contrairement à la tendance des années 1980 où les deux tiers des travailleurs indépendants étaient des employeurs, 90 % des indépendants établis depuis 1990 travaillent seuls (sans employés) (Lin, Yates et Picot, 1999 ; Statistique Canada, 1997) et n'ont que leur travail à vendre. Une minorité d'entre eux génèrent des revenus moyens supérieurs à ceux des salariés alors que 42 % des travailleurs indépendants à temps complet toute l'année étaient faiblement rémunérés, contre 11 % des salariés (Chaykowski, 2005). Les statistiques disponibles permettent d'affirmer qu'une proportion importante des travailleurs indépendants sans employé ont davantage en commun avec le travailleur précaire, défini par l'insécurité du lien d'emploi, le peu de contrôle sur son travail, le peu de protection réglementaire et la faiblesse du revenu (Rodgers, 1989) qu'avec l'entrepreneur, défini par la propriété des moyens de production, le contrôle sur son travail et la possibilité de faire des pertes et de réaliser des profits (Dale, 1991). Cela est particulièrement vrai des artistes, dont seule une minorité peuvent être considérés comme des entrepreneurs ayant les moyens de pourvoir à leur protection.

La présomption à l'effet que les indépendants ont les moyens de s'assurer eux-mêmes, soit individuellement, soit dans des régimes offerts à meilleur coût par la voie de leurs associations, ne se vérifie pas dans la réalité. À partir des données tirées de l'Étude sur le travail indépendant, réalisée en 2000 par Statistique Canada, Akyeampong et Sussman (2003) ont établi que seulement 17 % des travailleurs indépendants, comparativement à 50 % des employés, étaient couverts par trois types de protection complémentaire (soins de santé, dentaires et vie/invalidité). Près de la moitié de ceux bénéficiant d'une couverture médicale et dentaire y avaient accès par l'entremise du régime de leur conjoint ou

64 Nous avons vu que la protection sociale des indépendants est plus développée en Europe qu'en Amérique du Nord.

d'un parent proche, un quart par l'achat direct à l'aide de leurs propres ressources financières. Par ailleurs, près de quatre travailleurs indépendants sur 10 n'avaient aucune couverture en 2000, par manque de ressources financières pour 40 % d'entre eux. Par ailleurs, la couverture complète était beaucoup plus élevée chez ceux bénéficiant de gains élevés soit 60 000 $ ou plus (Akyeampong et Sussman, 2003). Outre le fait qu'il exclut une grande partie des indépendants en raison de son coût prohibitif, le marché n'est donc pas une solution parce qu'il n'assure que les bons risques et fait reposer le poids de la protection sur les épaules des seuls travailleurs.

Depuis une dizaine d'années, des auteurs ont fait valoir l'intérêt de dépasser la dichotomie opposant salariat et travail indépendant et la nécessité de protéger tous ceux qui vivent de leur travail, sans se limiter aux travailleurs qui sont en situation de subordination. Fudge, Tucker et Vosko (2002), repris par Vallée (2005), ont ainsi proposé d'étendre toutes les dimensions de la réglementation du travail, incluant donc la protection sociale, « à l'ensemble des travailleurs, définis comme des personnes dépendant d'un point de vue économique de la vente de leurs capacités de travail, à moins qu'il y ait un motif convaincant de ne pas le faire » (Fudge, Tucker et Vosko, 2002 : 124). Les seules personnes exclues seraient celles qui ne dépendent pas de la vente de leurs capacités de travail pour vivre. Des travaux de juristes européens vont dans le même sens, qui justifient l'extension de la protection sociale aux indépendants et même, selon Barthélémy, allant jusqu'à l'inclusion de tous les travailleurs qui sont en situation de dépendance économique dans la protection en matière d'accidents du travail (Barthélémy, in Labadie et Rouet, 2008 : 119).

Quels seraient les moyens de leur fournir cette protection? Une étude réalisée en 2005 par Guylaine Vallée fait état de quatre scénarios de politiques publiques[65] pour la protection sociale des travailleurs vulnérables (incluant les indépendants mais ne s'y limitant pas). Ces voies, non mutuellement exclusives et perçues comme complémentaires, sont les suivantes :

- un accès élargi aux lois du travail, notamment par l'attribution de la qualité de travailleur à toute personne dépendant d'un point de vue économique de la vente de ses capacités de travail, mais également par un meilleur encadrement du cumul ou de la succession d'emplois (par le caractère transférable des protections ou la gestion sectorielle du lien d'emploi);
- la pleine reconnaissance des droits économiques et sociaux de la personne, consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et par les textes de divers organismes internationaux;
- l'acquisition de droits par une conception élargie du travail, incluant le travail salarié, le travail non salarié et le travail non-marchand (travail domestique, bénévole, éducation), qui s'ajouteraient aux droits universels. Il s'agit de la proposition phare du Rapport Supiot (Supiot, 1999) à l'effet de constituer un état professionnel des personnes, assorti de « droits de tirage sociaux » qui garantiraient la continuité de la trajectoire plutôt que la sécurité des emplois;
- l'accès à des modalités de négociation collective, selon différents modèles, soit par un accès élargi au régime général de rapports collectifs de travail, soit par des régimes d'extension juridique (de type décrets), soit par la création de régimes spéciaux, souvent développés sur la base du secteur plutôt que de l'entreprise. Cette dernière plate-forme reprend notamment la proposition de régime-cadre de représentation collective formulée par le Rapport Bernier (Bernier, Vallée, Jobin, 2003), avec trois objets possibles : représentation individuelle ou collective des intérêts, représentation au sein d'instances de concertation sectorielle, représentation aux fins de la négociation collective.

Dans un rapport soumis à la Commission sur l'examen des normes fédérales du travail, Bernier (2006) évoque quant à lui trois avenues possibles pour la protection sociale des travailleurs indépendants. Outre celle de la protection privée (individuelle ou acquise sur la base de l'adhésion à un regroupement professionnel), très peu accessible en raison notamment de son coût, l'auteur identifie la négociation collective et les régimes publics mis en place par intervention législative, en particulier cette dernière option puisque la négociation collective est difficilement envisageable dans tous les secteurs. Faisant référence au régime de représentation collective à trois paliers du rapport Bernier, l'auteur affirme : « Il est à prévoir que même si un tel régime existait, il ne serait pas praticable pour un grand nombre de travailleurs autonomes pour lesquels les compléments de protection seraient laissés à l'initiative de chacun. C'est pourquoi, à l'instar de plusieurs pays européens, la seule voie vraiment efficace pour couvrir l'ensemble des travailleurs indépendants demeure celle de la création ou de l'adaptation par des lois adéquates » (Bernier, 2006 : 53).

6.2 LES LEÇONS DES MODÈLES EUROPÉENS DE PROTECTION SOCIALE DES ARTISTES

Les trois pays d'Europe continentale que nous avons étudiés ont développé des politiques particulières à l'égard de leurs artistes. Plus précisément, ils ont adopté deux types de stratégies.

65 Des régimes universels accessibles indépendamment de la participation au marché du travail constitueraient selon l'auteure une voie particulièrement bien adaptée à la multiplicité des facteurs, tant personnels qu'organisationnels, de vulnérabilité sur le marché du travail mais le contexte de transformation de l'État, qui tend à assujettir l'octroi de ces prestations à des conditions de ressources tenant compte des gains de travail ou de la situation familiale, l'amène à formuler des propositions qui font reposer les droits sur l'existence d'une activité professionnelle.

D'une part, ils ont décidé de protéger certaines catégories d'artistes en les assimilant à des salariés. C'est le cas des artistes et ouvriers du spectacle en France et de l'ensemble des artistes belges, qui sont présumés être salariés dès lors qu'ils fournissent une prestation ou produisent une œuvre artistique, contre rémunération, pour le compte d'un donneur d'ordre. Les artistes assimilés à des salariés bénéficient de la protection sociale pour l'ensemble des risques, incluant le risque chômage et celui d'accident du travail ou de maladie professionnelle, ce qui n'empêche pas que la protection de source publique puisse être bonifiée, dans certains secteurs et pour certains risques, par la négociation collective. De même, sans être spécialement dédié aux artistes, le statut de « quasi-employé », accordé en Allemagne aux travailleurs indépendants « économiquement dépendants », c'est-à-dire à ceux qui exercent leur travail au bénéfice d'un nombre très restreint d'entreprises ou de sociétés, a pu servir à améliorer les conditions et la protection de certains groupes d'artistes.

D'autre part, les trois pays d'Europe continentale étudiés ont créé des régimes particuliers ou prévu un mode spécifique de rattachement au régime général pour les artistes indépendants, notamment pour les groupes ciblés en priorité dans le cadre de cette étude (écrivains, artisans, plasticiens), aux fins de la protection contre certains types de risques. C'est le cas du régime des artistes auteurs en France et du régime d'assurance sociale des artistes et auteurs indépendants en Allemagne. Ces régimes, qui peuvent compter sur une contribution financière des acheteurs de prestations artistiques[66], permettent aux artistes indépendants d'avoir accès, sous réserve d'un certain nombre de conditions sur lesquelles nous reviendrons, à la protection contre les risques maladie, maternité et retraite, ce qui les distingue des autres travailleurs indépendants. Toutefois, contrairement aux salariés et à l'égal des autres indépendants, les artistes indépendants français, belges et allemands ne sont pas admissibles à la protection en cas de chômage, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ne bénéficient pas, là où ils existent, des droits à la formation dévolus aux salariés.

Les autres pays étudiés (Royaume-Uni, États-Unis, Suède, Danemark) n'ont rien fait de particulier pour adapter la protection sociale aux artistes qui sont considérés, soit comme des salariés, soit comme des indépendants, avec les droits et obligations attachés à ces statuts. Cela signifie que les artistes indépendants ont accès à une couverture (souvent plus faible que celle des salariés) contre certains risques seulement, et que le financement de ces mesures repose sur leurs seules cotisations. Cette situation, partagée par une majorité des pays européens, fonde l'affirmation de la Convention européenne des artistes des arts visuels et plastiques à l'effet que :

> Dans la majorité des pays de l'Union européenne, la singularité de l'activité de l'artiste n'est pas prise en compte dans l'élaboration du régime de protection sociale de l'artiste des arts visuels et plastiques. Ceux-ci ont le plus souvent une couverture sociale générale qui est à l'image de celle dont dispose tout autre citoyen du pays (Convention européenne des artistes des arts visuels et plastiques, 2009 : 16).

Des différences importantes départagent toutefois les pays relevant du modèle libéral de ceux appartenant au modèle nordique. Dans les deux pays anglo-saxons, la protection sociale est beaucoup moins développée que dans les pays d'Europe continentale, y compris pour les salariés. Au Royaume-Uni, les indemnités sont peu généreuses et les travailleurs indépendants bénéficient d'une protection sociale moins étendue que celle des salariés, n'ayant notamment pas accès aux indemnités à charge de l'employeur. Aux États-Unis, archétype d'un État résiduel qui intervient en dernier recours dans la protection de ses citoyens et en offrant de faibles niveaux de remplacement du revenu, les artistes indépendants bénéficient d'une protection moindre que celle des travailleurs salariés, tout en devant assumer seuls la totalité des cotisations requises pour les assurances nationales. Dans ces pays où l'intervention de l'État est limitée, ce sont les associations professionnelles d'artistes qui ont hérité de la responsabilité de négocier des protections additionnelles pour leurs membres, dans les filières – notamment du spectacle et de l'audiovisuel - où la négociation collective est possible.

À l'inverse, les pays nordiques que nous avons étudiés offrent une protection sociale très complète qui couvre les indépendants presque autant que les salariés. Toutefois, cette perspective ne tient pas compte de l'hétérogénéité de la catégorie des travailleurs indépendants et des caractéristiques de l'emploi et de la carrière artistiques. Ainsi, au moins dans le cas de la Suède, les cotisations exigées des indépendants sont très élevées, presque équivalentes à celles des employeurs et de beaucoup supérieures à celles défrayées par les salariés. Ce pays offrait traditionnellement des garanties de revenu à un certain nombre d'artistes mais selon les informations sommaires dont nous disposons, ce système n'admettrait plus de nouveaux candidats depuis 2010. On peut également supposer que, dans ce pays où le taux de présence syndicale avoisine les 90 %, la négociation collective joue aussi un rôle, au moins pour certains groupes d'artistes, mais nous n'avons pas pu le vérifier.

Ces différences entre les pays du modèle libéral et ceux du modèle social-démocrate doivent également être appréciées en considérant la proportion de travailleurs indépendants
- le statut le moins favorable eu égard à la protection sociale
- au sein des professions artistiques. Les évaluations sont variables et quelque peu datées, et doivent donc être utilisées avec précaution, mais selon une étude réalisée pour le Parlement européen, citant des statistiques d'Eurostat pour

66 En France, les diffuseurs contribuent au financement de la protection sociale rattachée à la maladie et à la parentalité mais la retraite est financée par les seules cotisations des artistes auteurs.

l'année 2002, les indépendants constitueraient entre 17 et 19 % des artistes professionnels dans les pays nordiques, à l'exception de la Suède (27 %) (ERICarts, 2006 : 61). La même source mentionne qu'au Royaume-Uni, en raison d'un statut fiscal plus favorable et du taux relativement bas des cotisations sociales obligatoires, « le taux des non-salariés atteignait 57 % en 2001 pour les acteurs, artistes de variétés, de scène, et les réalisateurs » (ibidem : 13). Selon d'autres sources, les proportions de travailleurs indépendants sont estimées à plus de 50 % des effectifs artistiques au Canada et aux États-Unis.

Les résultats de notre étude révèlent donc, en ce qui a trait à la protection sociale, un traitement différencié des artistes dans les pays étudiés, selon un découpage tout à fait cohérent avec la typologie d'Esping-Andersen, c'est-à-dire offrant un degré plus ou moins important de démarchandisation. Même si certains des modèles étudiés, notamment celui de l'Allemagne, mais aussi ceux de la Belgique et de la France, sont souvent cités comme des exemples à suivre, ils ne sont pas pour autant exempts de problèmes. Bien que plus rare et souvent moins récente que la documentation de nature descriptive, la littérature analytique et critique à laquelle nous avons pu avoir accès nous a permis d'identifier un certain nombre de ces limites. Nous exposerons brièvement les cinq aspects problématiques les plus souvent mentionnés : les conditions restrictives d'accès aux indemnités; le niveau de ces indemnités; le coût des cotisations; la fragmentation de la protection entre une multiplicité de régimes et la non-prise en compte du travail invisible et, plus largement, du statut du travail artistique, dans l'indemnisation du chômage.

D'abord, les conditions d'accès à certains de ces régimes sont restrictives; le rapport réalisé pour le Parlement européen (ERICarts, 2006 : 20) fait état du nombre croissant d'artistes qui, en raison de l'irrégularité du travail ou des revenus, n'arrivent pas à se qualifier aux régimes. En France notamment, les seuils de revenus annuels requis pour avoir droit au versement des indemnités sont assez élevés (8 271 € au titre des droits d'auteurs) et les indépendants cotisent sans savoir s'ils pourront bénéficier des prestations. Selon Gouyon (2011a et 2011b), entre 47 et 88 % des auteurs français, selon qu'ils appartiennent à la Maison des artistes ou à l'Agessa, cotiseraient au régime des artistes auteurs sans atteindre le seuil d'affiliation, qui ouvre le droit aux indemnités. On présume alors que ces artistes seront affiliés à un autre régime par le truchement d'un autre statut, ce qui n'est pas toujours le cas. Sur une base comparative, le seuil d'affiliation au régime d'assurance sociale des artistes allemands est plus bas (3 900 €) et il peut être atteint en cumulant tous les revenus générés par l'activité artistique indépendante.

Ensuite, lorsque les artistes se qualifient pour des prestations, celles-ci sont souvent limitées, en raison de la faiblesse des revenus ou de la non-prise en compte de certains revenus[67], quand ce n'est pas de la disparition de certaines sources de revenus. Selon un certain nombre d'auteurs cités par Labadie et Rouet (2008), les revenus artistiques ont eu tendance à diminuer. Cette baisse de revenus est attribuée à la dégradation des pratiques contractuelles, notamment de la tendance à exiger une cession exclusive et souvent illimitée de tous les droits de propriété intellectuelle, découlant d'un déséquilibre dans la relation entre artiste et diffuseur. Un intervenant de la Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe voit ainsi :

> Deux explications à ce déséquilibre dans la relation contractuelle : d'une part, le développement des exploitations numériques et la volonté de constitution par les investisseurs de catalogues de droits multimédias; d'autre part, la concentration des opérateurs économiques au sein de grands groupes de communication multimédia qui ont restreint la concurrence et généralisé des contrats quasi uniformes pour un nombre limité d'opérateurs. L'artiste a donc de moins en moins la possibilité de choisir son éditeur ou diffuseur et de négocier les contrats qu'on lui soumet (Brillanceau, in Labadie et Rouet, 2008 : 77).

Certains auteurs mentionnent également la difficulté pour les artistes qui retirent de faibles revenus de s'acquitter du paiement des cotisations. Capiau souligne que « la solidarité dans le système d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, telle qu'elle est conçue jusqu'à présent impose dans la plupart des États le paiement des cotisations sociales même en cas d'absence de revenus, de pertes d'activité ou encore de suspension d'activité pour une courte période. L'artiste est donc censé exercer une activité rentable [...] ou est contraint de s'endetter » (Capiau, 2000 : 23). Or le coût élevé des cotisations découle en partie du fait que les régimes des indépendants sont en règle générale financés par leurs seules cotisations. En Belgique, l'État contribue au financement de la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants, mais les cotisations des seconds sont plus élevées que celles des premiers. Il n'y a qu'en Allemagne que les cotisations des artistes indépendants soient les mêmes que celles des salariés, parce que l'État et les acheteurs de prestations artistiques contribuent, respectivement à hauteur de 20 et de 30 %, au financement de l'assurance sociale des artistes et auteurs indépendants.

En outre, le cumul par un même individu de divers statuts (salarié, indépendant, fonctionnaire) et de divers types de revenus (salaires, droits d'auteurs, ventes d'œuvres) pose un problème particulier, puisque l'artiste cumule aussi les cotisations à plusieurs régimes, alors que l'accès aux pres-

67 La question du type de revenus sur lesquels sont perçues les cotisations, donc conditionnant l'accès aux indemnités et le niveau de celles-ci, est en effet cruciale et elle soulève le problème d'une possible contradiction entre les modalités de soutien au travail artistique. Ainsi, comme le fait valoir McAndrew (2002), les exemptions fiscales peuvent avoir pour effet de restreindre l'accès à la protection sociale puisqu'elles diminuent le revenu sur la base duquel les artistes payent des cotisations et à partir duquel sont établis les montants des indemnités.

tations n'est pas nécessairement garanti dans aucun de ces régimes. Ce cumul implique non seulement un surcoût considérable de la charge des cotisations mais il entraîne aussi une dispersion ou une fragmentation de la protection à laquelle les artistes ont droit : « La multiplicité des statuts sociaux et des cotisations qui leur sont associées disperse les droits sociaux des auteurs au détriment de ces derniers » (Sagot-Duvauroux, in Labadie et Rouet, 2008 : 40). Pour remédier au problème actuel, à savoir que « les droits ouverts à un régime (pour une activité salariée par exemple) ne sont pas cumulables dans un autre régime (celui d'artiste auteur par exemple) », on évoque la nécessité que ces protections soient cumulables (au fil de la carrière) et transférables (entre employeurs, secteurs, statuts) (Ruszniewski, in Labadie et Rouet, 2008 : 129).

Enfin, l'accès à l'assurance-chômage, qui concerne surtout les artistes salariés mais également, en Suède et au Danemark, les artistes indépendants cotisant volontairement à une caisse d'assurance-chômage, peut être problématique en raison de la non-reconnaissance du temps consacré au travail invisible et de la discontinuité qu'il introduit dans les engagements et les revenus artistiques. Comme l'explique McAndrew (2002), les artistes ne sont pas « sans travail » même lorsqu'ils sont « sans revenus ». Or l'octroi d'allocations d'assurance-chômage exige que l'artiste cherche un emploi et demeure disponible à l'emploi, et l'emploi « convenable » aux yeux de l'administration n'est pas confiné à la sphère artistique. Le système danois peut donc avoir pour effet de limiter l'activité artistique car après une certaine période l'artiste sera relocalisé dans un autre type d'emploi (McAndrew, 2002 : 31)[68]. Un contre-exemple existe en Nouvelle-Zélande, qui considère que « l'artiste bénéficiaire d'allocations de chômage qui développe un projet artistique qui lui permettra d'être rémunéré, ou qui approfondit sa pratique artistique, est considéré comme cherchant du travail » (ERICarts, 2006 : 20). Le régime particulier d'indemnisation du chômage dont bénéficient les intermittents du spectacle en France constitue une avenue originale de sécurisation des trajectoires professionnelles. Il connaît toutefois d'importants problèmes de financement liés au fait qu'il reporte la plus grande partie de la responsabilité sur l'assureur, en minorant celle des employeurs du secteur. Pour Menger (2005), la condition de la viabilité de ce régime, et d'une possible extension des protections sociales et professionnelles du travail artistique, réside dans la responsabilisation (et donc la contribution au financement) des différents acteurs (employeurs, donneurs d'ordres, État, collectivités locales, associations, salariés).

6.3 JALONS POUR UNE RÉFLEXION SUR LE CAS QUÉBÉCOIS

Si certains pays européens ont décidé de protéger les artistes, ou certains groupes d'artistes, en les assimilant à des salariés, ce n'est clairement pas la voie qui a été privilégiée au Québec. Pour des raisons qui tiennent à son histoire et à la tradition associative dans ce secteur, le Québec a choisi, avec l'accord et à la demande des principales associations intéressées, de considérer les artistes comme des travailleurs à leur compte (dans l'exercice de leur art).

Cette option a conduit à la création d'un régime original de rapports collectifs de travail (l'un des seuls au Québec et au Canada à instaurer une obligation de négociation collective entre travailleurs indépendants et donneurs d'ouvrage), qui a permis à ce jour la signature de quelque 700 ententes collectives codifiant des conditions minimales de travail et de protection sociale. Ce régime est vu comme un exemple à suivre par d'autres groupes de travailleurs indépendants (notamment chez les journalistes) et il a inspiré la proposition, formulée par les auteurs du rapport Bernier (Bernier, Vallée et Jobin, 2003), d'un régime-cadre de représentation collective pour les travailleurs indépendants. Finalement, il a permis la création ou la consolidation[69] de caisses d'assurances collectives et de retraite, auxquelles cotisent le plus souvent à la fois les donneurs d'ouvrage et les artistes.

Ce régime ne concerne que les secteurs visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). La Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01), qui prévoit la possibilité mais non l'obligation de négociation collective, ne s'est pas traduite par la signature d'ententes collectives, et donc les artistes évoluant dans ces secteurs n'ont pas accès à de tels régimes, en partie en raison de la faiblesse de leurs revenus (encadré 2), en partie en raison de l'absence de contribution des diffuseurs.

Peut-on envisager d'étendre ce type de protection aux catégories qui en sont actuellement pratiquement exclues (essentiellement écrivains, artistes visuels et artistes des métiers d'art)? Comme l'option de constituer des régimes s'appuyant sur les seules contributions des artistes apparaît à la fois injuste et impraticable, une option alternative consisterait à établir des conditions minimales permettant d'aller chercher la contribution des autres intervenants du secteur : soit l'État édicte lui-même les normes minimales de contribution des diverses parties (comme le prévoit une loi fédérale allemande), soit il aménage un cadre permettant aux parties de négocier ces normes. Nous n'avons pas pu vérifier si la négociation collective existe dans d'autres

68 Selon cette étude qui date de 2002, le Conseil des artistes danois tentait d'adapter ce modèle mais nous n'avons pu obtenir d'information plus précise à ce sujet.

69 En effet, certaines caisses de sécurité existaient avant la mise en place de ce régime mais elles étaient alimentées par les seules cotisations des artistes.

pays pour les artistes indépendants dans les secteurs prioritairement ciblés pour cette étude, mais à tout le moins nous avons pu repérer qu'en France, certains intervenants prônent la négociation collective pour les créateurs, visant à établir des conditions minimales d'exploitation de leurs œuvres (Landon, in Labadie et Rouet, 2008 : 174). En contexte québécois, le régime-cadre suggéré par le rapport Bernier pourrait à tout le moins être examiné sous cet angle.

Par ailleurs, les régimes de protection dont bénéficient les artistes visés par la Loi sur le statut professionnel des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1) ne sont pas sans poser un certain nombre de problèmes. D'une part, les artistes qui occupent plusieurs fonctions cotisent à plusieurs régimes. Or l'accessibilité à ces régimes exige un minimum de revenus tirés de l'activité et ses bénéfices augmentent avec le niveau de revenu tiré de cette activité. Aussi, les artistes pauvres se retrouvent avec un niveau minimal de protection, alors que ceux qui cumulent plusieurs types d'activités artistiques sont désavantagés parce qu'en l'absence de passerelles entre les régimes d'assurances collectives, ils risquent de n'avoir accès qu'au niveau minimum de protection dans chacun des régimes (D'Amours, 2009). D'autre part, seule la portion de travail sous juridiction donne accès aux contributions des producteurs, ce qui pose également l'enjeu du cumul avec les régimes non artistiques (voir encadré 2).

Il y a donc à notre avis place à une intervention accrue de l'État pour doter de protection les artistes qui n'en ont pas et pour améliorer la protection de ceux qui en bénéficient déjà. Nous sommes d'accord avec Vallée (2005) lorsqu'elle affirme que les scénarios de politiques publiques possibles sont multiples et qu'ils ne sont pas mutuellement exclusifs. Dans les lignes qui suivent, nous n'inventons pas de nouveaux scénarios, nous contentant de souligner un certain nombre d'enjeux et de questions auxquels les scénarios devront répondre.

Ainsi, la revue des modèles internationaux de protection sociale a mis en évidence deux principaux enjeux qui confrontent les régimes fondés sur le principe de l'assurance : leur adaptation aux caractéristiques de l'emploi artistique et plus largement, du travail atypique, et leur financement.

Concernant le premier de ces enjeux, il a été maintes fois mentionné que la protection sociale n'est pas suffisamment adaptée aux particularités de l'emploi atypique (discontinuité) et en particulier de l'emploi artistique (travail invisible, diversité fonctionnelle, cumul des statuts et des sources de revenus). Pour surmonter ce problème, diverses propositions, surtout d'origine européenne, sont inspirantes parce qu'elles proposent de rattacher la protection non plus à l'emploi mais à la personne, et qu'elle vise à la soutenir dans ses mobilités, sur l'horizon du cycle de vie. Deux modèles principaux ont pu être identifiés.

Une première avenue, plus individuelle, consiste à outiller le travailleur, en renforçant ses compétences et ses divers capitaux; elle réfère en bonne partie à des initiatives de formation tout au long de la vie et de soutien à l'entrepreneurship (Giddens, 2001). Une deuxième avenue cherche à développer des modalités collectives de sécurisation des trajectoires professionnelles. S'inscrivent dans cette perspective la proposition du Rapport Supiot à l'effet de constituer un état professionnel des personnes, assorti de « droits de tirage sociaux » (Supiot, 1999), ou la perspective des marchés transitionnels du travail, qui cherche à sécuriser les transitions entre différentes positions sur le marché du travail, en accordant à tous de nouvelles libertés (par exemple celle de travailler à son propre compte) et de nouveaux droits (par exemple le droit à la formation, celui de s'occuper de ses enfants ou d'autres proches dépendants) (Gazier, 2003).

À défaut d'être entièrement mise en œuvre, cette deuxième avenue pourrait être concrétisée au moins partiellement, par exemple dans des mécanismes de transition de carrière, une définition plus souple de l'emploi acceptable aux fins de l'assurance-chômage, des modalités de reconnaissance du travail invisible et enfin des régimes d'assurances santé et de retraite entièrement cumulables et transférables. Dans la section de son rapport portant sur les travailleurs indépendants, Bernier (2006) soumet que des régimes d'assurances complémentaires inspirés du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) pourraient être créés pour les assurances collectives, la protection en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ou la retraite, de même que des régimes distincts de droits de tirage sociaux répondant à des besoins spécifiques, par exemple pour la formation professionnelle et les congés de compassion.

Concernant l'enjeu du financement, plusieurs auteurs rapportent le problème des artistes trop pauvres pour contribuer et qui se retrouvent alors hors protection; l'alternative est qu'ils contribuent mais que cette contribution représente une ponction importante de leur revenu, eu égard au niveau des indemnités qu'ils peuvent en escompter. Ce problème a déjà été identifié par le Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes : le revenu total moyen des artisans des métiers d'art, des danseurs et des artistes en arts visuels est inférieur à celui de l'ensemble des contribuables québécois (28 708 $), ce qui constitue un frein important à cotiser dans des régimes de protection, peu importe leur forme :

> À la lumière des travaux sur les régimes de retraite et d'assurance collective, le Comité fait le constat qu'un artiste qui vit mal de son art peut difficilement envisager de se doter d'un régime de retraite et s'offrir un régime d'assurance collective (Comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes, ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, 2008 : 7).

Comme plusieurs auteurs cités dans le cadre de cette étude, nous estimons que la responsabilité de la protection sociale des artistes doit être plus équitablement répartie. En France, les diffuseurs cotisent à hauteur de 1 % mais seulement pour les indemnisations liées à la maladie et à la parentalité, les cotisations retraite étant assumées entièrement par les artistes auteurs. Le modèle allemand nous semble plus intéressant parce que le régime d'assurance sociale des artistes indépendants est financé à 50 % par les artistes et auteurs (qui cotisent selon le même taux que celui imposé aux salariés du régime général), à 30 % par les acheteurs de prestations artistiques et à 20 % par l'État et qu'il couvre également la retraite. Ce n'est d'ailleurs pas le seul aspect intéressant de ce régime : mentionnons aussi le fait que le seuil de revenu annuel exigé pour s'y qualifier n'est pas très élevé (3 900 € contre 8 271 dans le régime français) et qu'il est constitué à partir d'une assiette de revenus plus large (tous les revenus artistiques et non seulement les droits d'auteurs).

Finalement, il serait sans doute possible de réfléchir à certaines interventions de l'État ayant pour but de réduire la précarité financière qui est le lot de nombreux artistes. Si elle n'est pas compensée par d'autres types de revenus, la faiblesse des revenus tirés de l'activité artistique peut contraindre certains artistes à demander l'aide de dernier recours qui, si elle protège contre le dénuement, génère son lot d'effets problématiques, notamment parce qu'elle n'intervient qu'une fois toutes les autres ressources épuisées[70]. Même si cela n'entrait pas formellement dans le cadre de cette étude, nous avons pu identifier dans la littérature certaines pistes d'action en ce sens, qui mériteraient au moins d'être explorées. La première de ces pistes concerne la création d'emplois complémentaires de qualité pour les artistes (emplois à temps partiel à un ou deux jours par semaine, qui laissent suffisamment de temps et d'énergie pour le travail artistique tout en permettant de survivre financièrement), une suggestion émanant des focus groups réalisés par Mc Andrew auprès d'artistes britanniques en 2002 (Mc Andrew, 2002 : 63 et 69). Une seconde piste concerne l'intervention du législateur pour baliser les relations contractuelles. L'exemple cité est celui d'une législation[71] allemande adoptée en 2002 qui consacre le droit inaliénable des auteurs et artistes interprètes à une rémunération équitable, établie à partir d'une forme élargie de dialogue social : « Pour déterminer le caractère équitable d'une rémunération, des barèmes de rémunération doivent être établis par les associations d'auteurs et d'artistes interprètes avec des associations d'utilisateurs d'œuvres ou de prestations ou avec des utilisateurs individuels » (Dietz, in Labadie et Rouet, 2008 : 163).

70 Morel (1999) cite aussi le fait que les régimes d'assistance sont perçus comme moins légitimes que les régimes d'assurance (où le fait de contribuer par ses cotisations fait percevoir la prestation comme un droit), qu'ils sont de ce fait plus vulnérables aux aléas politiques, en plus de stigmatiser leurs bénéficiaires. En outre, pour reprendre les termes de Castel (2003), on ne peut construire une citoyenneté sociale sur la seule base du droit à l'assistance. L'assistance en effet ne fonde pas la citoyenneté; elle crée deux classes de travailleurs : ceux qui payent et ceux qui reçoivent.

71 Loi du 22 mars 2002 relative au renforcement de la position contractuelle des auteurs et artistes interprètes

LE TRAVAIL ET LES REVENUS DES ARTISTES QUÉBÉCOIS

Les caractéristiques du travail et des revenus artistiques doivent impérativement être prises en compte dans toute réflexion sur la protection sociale. Elles sont mises en lumière par la littérature scientifique, et nous les avons résumées à larges traits dans la section deux. Pour leur donner une couleur plus concrète, nous reprenons ici certains faits saillants tirés d'études québécoises, concernant le niveau et la composition des revenus des artistes, la diversité des profils professionnels de certains groupes d'artistes et, le cas échéant, les sources d'accès à la protection.

Le portrait socioéconomique des artistes publié en février 2004 révélait la « double vie » des artistes québécois : 60,5 % des artistes déclaraient des revenus d'emploi; 62,1 % déclaraient des revenus de travail indépendant[72] alors que 33,4 % déclaraient ces deux types de revenus, sans toutefois que l'on puisse distinguer la provenance (artistique ou non artistique) de ces revenus (Ministère de la Culture et des Communications, 2004b).

Il existe diverses sources de données permettant d'évaluer le revenu des artistes. Suzanne Dumas, alors qu'elle était économiste au MCC, résumait ainsi les résultats issus des sources principales (Dumas, 2010) :

- selon l'étude menée par le ministère de la Culture et des Communications en 2004 (MCC, 2004b) à partir de données fiscales de la période 1998-2001, le revenu moyen des artistes québécois s'élevait à 37 710 $. Ce revenu moyen était supérieur au revenu moyen des contribuables québécois, qui est de 28 708 $; toutefois, la différence entre les revenus médians était moins élevée : 23 620 $ pour les artistes contre 20 304 $ pour l'ensemble des contribuables québécois;
- le revenu des artistes ayant déclaré des revenus de travail indépendant était inférieur à celui de la moyenne des contribuables ayant déclaré des revenus de travail indépendant (36 540 $ contre 42 651 $);
- selon deux autres études basées sur le recensement de Statistique Canada (2001 et 2006), le revenu moyen des artistes québécois était évalué respectivement à 24 600 $ en 2006 (accusant un retard de 25 % sur le revenu moyen de

72 C'était le cas pour 8,7 % de l'ensemble des contribuables québécois.

la population active, qui s'élevait à 32 600 $) (Hill, 2010) et à 25 267 $ en 2005 (Hardy, 2009).

Il est impossible selon ces sources d'isoler la part des revenus provenant du travail artistique de celle provenant d'autres sources, notamment d'emplois non artistiques.

L'étude menée par le ministère en 2004 a également permis de constater la grande dispersion des revenus artistiques :

- 44,4 % des artistes recevaient en 2001 des revenus inférieurs à 20 000 $ et se partageaient 11,5 % de la masse totale des revenus; à l'autre extrémité du continuum, 22,4 % des artistes touchaient des revenus de plus de 50 000 $ et se partageaient 60 % de la masse totale des revenus;
- le revenu total moyen des artisans des métiers d'art (18 751 $), des danseurs (20 215 $) et des artistes en arts visuels (27 741 $) était inférieur à celui de l'ensemble des contribuables québécois (28 708 $).

Les résultats d'enquêtes menées par l'OCCQ révèlent non seulement la multiactivité des artistes, qui se reflète dans la composition de leur revenu personnel, mais aussi la diversité de leurs profils, du moins pour les deux groupes d'artistes pour lesquels les données sont disponibles, soit les écrivains et les danseurs et chorégraphes.

En 2008, le tiers des écrivains québécois ont gagné un revenu personnel inférieur à 30 000 $, 38 % un revenu entre 30 000 $ et 59 999 $ et 29 % un revenu de 60 000 $ et plus. Leur revenu personnel médian (39 400 $) était supérieur à celui de la population active québécoise de 25 ans et plus mais inférieur à celui des travailleurs qui, comme eux, sont titulaires d'un diplôme universitaire. Or la plus grande part de ce revenu provenait d'activités non artistiques, puisque le revenu médian tiré de la création littéraire était de 2 450 $, avec cependant une grande diversité de situations. Ainsi :

- les trois quarts des écrivains (78 %) tiraient des revenus d'autres activités artistiques;
- deux tiers d'entre eux (66 %) tiraient moins du cinquième de leur revenu personnel de la création;
- parmi les écrivains qui consacraient plus des deux tiers de leur temps à la création, la moitié se situait dans les tranches de revenus personnels les plus faibles;
- près de 60 % des écrivains étaient couverts par un régime de santé complémentaire, 32,5 % par une assurance salaire en cas d'invalidité de courte durée et 31,1 % par une assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée. La source de cette protection était un emploi salarié dans des proportions respectives de 30,5 %, 26,7 % et 24,8 % (Observatoire de la culture et des communications du Québec, 2011).

En 2008, le quart (24 %) des danseurs et chorégraphes québécois ont gagné un revenu personnel inférieur à 15 000 $, 40 % un revenu entre 15 000 $ et 29 999 $ et 37 % un revenu de 30 000 $ et plus. Leur revenu personnel moyen (27 600 $) était inférieur à celui de la population québécoise de 16 ans et plus touchant un revenu (34 000 $). Le revenu moyen tiré de la danse s'élevait à 13 900 $.

- Près de 80 % des danseurs et chorégraphes ont tiré des revenus d'autres activités que la participation à des spectacles professionnels de danse, la plupart ayant toutefois un rapport avec la danse (enseignement de la danse, travail de répétiteur).
- Pour le tiers des danseurs, presque tout le revenu personnel provenait de la danse alors que pour un autre tiers, l'essentiel du revenu était tiré d'une autre activité.
- Ils consacraient en moyenne 48 % de leur temps de travail aux activités artistiques de danse. Par ailleurs une part importante de leur temps était consacrée à des activités professionnelles non rémunérées, comme l'entraînement ou la gestion de carrière.
- Près de 44 % des danseurs et chorégraphes étaient couverts par un régime de santé complémentaire, 29 % par une assurance salaire en cas d'invalidité de courte durée et 21,5 % par une assurance salaire en cas d'invalidité de longue durée. L'emploi salarié jouait ici un rôle moins important que chez les écrivains, étant la source de cette protection dans respectivement 14,1 %, 12,7 % et 10,2 % des cas (Observatoire de la culture et des communications du Québec, 2012).

CONCLUSION

La protection sociale a été développée en référence au statut d'emploi dominant dans la période d'après-guerre : l'emploi salarié à temps complet pour un seul employeur. Ceux et celles, et ils sont de plus en plus nombreux, qui dérogent à ce modèle, ont tendance à passer à travers les mailles du filet. Les artistes en font partie, mais dans des mesures variables selon les pays étudiés.

Le niveau réel de la protection à laquelle ils ont accès dépend de plusieurs éléments, notamment du modèle de protection sociale du pays concerné, du statut de l'artiste (détenteur d'un statut particulier ou considéré à l'égal des autres salariés ou des autres travailleurs indépendants), des formes de rémunération prises en compte aux fins de la protection (prestation de travail, droit d'utilisation de l'œuvre, vente de l'œuvre), des critères d'accessibilité aux régimes de protection et des modalités de leur financement.

Les trois pays d'Europe continentale que nous avons étudiés ont développé des politiques particulières à l'égard de leurs artistes. D'une part, ils ont décidé de protéger certaines catégories d'artistes en les assimilant à des salariés, ce qui leur donne accès à une protection sociale beaucoup plus complète, bien qu'elle ne soit pas toujours parfaitement adaptée à leur statut. D'autre part, ils ont créé des régimes particuliers ou prévu un mode spécifique de rattachement au régime général pour les artistes indépendants, notamment pour les groupes ciblés en priorité dans le cadre de cette étude (écrivains, artisans, plasticiens), aux fins de la protection contre certains types de risques. Ces régimes, qui peuvent compter sur une contribution financière des acheteurs de prestations artistiques, permettent aux artistes indépendants d'avoir accès, sous réserve d'un certain nombre de conditions, à la protection contre les risques maladie, maternité et retraite. Toutefois, contrairement aux salariés et à l'égal des autres indépendants, les artistes indépendants français, belges et allemands ne sont pas admissibles à la protection en cas de chômage, d'accident du travail ou de maladie professionnelle et ne bénéficient pas, là où ils existent, des droits à la formation dévolus aux salariés.

Les autres pays étudiés (Royaume-Uni, États-Unis, Suède, Danemark) n'ont rien fait de particulier pour adapter la protection sociale aux artistes qui sont considérés, soit comme des salariés, soit comme des indépendants, avec les droits et obligations attachés à ces statuts. Cela signifie que les artistes indépendants ont accès à une couverture (souvent plus faible que celle des salariés) contre certains risques seulement, et que le financement de ces mesures repose sur leurs seules cotisations. Des différences importantes existent toutefois entre les pays du modèle libéral (Royaume-Uni, États-Unis) où le niveau de protection par les régimes publics est faible, même pour les salariés, et les pays du modèle social-démocrate (Suède, Danemark) qui offrent une protection sociale très complète couvrant les indépendants presque autant que les salariés.

Si les artistes européens bénéficient en général d'une protection sociale supérieure à celle à laquelle ont accès les artistes québécois, surtout dans les régimes particuliers, ces régimes ne sont pas dénués d'aspects problématiques. Nous en avons repéré cinq principaux : les conditions restrictives d'accès aux indemnités; le niveau de ces indemnités; le coût des cotisations; la fragmentation de la protection entre une multiplicité de régimes et la non-prise en compte du travail invisible et, plus largement, du statut du travail artistique, dans l'indemnisation du chômage.

Il est aisé de concevoir le caractère préjudiciable du déficit de protection, à la fois pour les travailleurs indépendants eux-mêmes, pour qui le risque non indemnisé peut conduire à la pauvreté et à la sortie contrainte de l'activité, et pour la société tout entière, qui se retrouvera à payer pour les conséquences de la non-protection, en assumant par exemple le soutien de futures générations de retraités pauvres, à qui leur trajectoire atypique n'aura pas permis d'accumuler des ressources suffisantes. Différentes avenues de réponse ont été évoquées, concernant d'une part l'extension de la négociation collective et d'autre part la création ou l'adaptation de régimes publics destinés à sécuriser les trajectoires professionnelles, qu'il s'agisse de programmes de formation ou de régimes de protection aux bénéfices cumulables et transférables, financés grâce aux contributions des diverses parties intéressées, incluant les acheteurs de prestations artistiques, l'État et les artistes eux-mêmes.

Les résultats de cette étude doivent être appréciés à la lumière des forces et des limites de notre démarche. D'une part, ils ont été produits par une description et une analyse systématique de la documentation récente disponible en français et en anglais sur les pays étudiés, avec la mobilisation de la littérature scientifique pertinente. D'autre part, ces sources étaient surtout descriptives et peu abondantes dans le cas de certains pays (Suède et Danemark)[73]. Elles nous ont permis de répondre aisément à certains types de questions contenues dans notre grille d'analyse (par exemple, les critères d'admissibilité aux régimes, la durée et le niveau des indemnités ainsi que les modalités de financement) alors que d'autres questions (comme la proportion d'artistes ou de travailleurs ayant accès à la protection ou encore le degré de portabilité ou le caractère transférable des bénéfices) sont restées largement sous-documentées. Nous n'avons pas non plus été en mesure de recueillir le point de vue des associations d'artistes sur l'impact réel de ces régimes dans les pays étudiés.

Pour toutes ces raisons, le tour d'horizon permis par la présente étude ne saurait constituer, pour le ministère, que

73 En raison de cette relative rareté des sources d'information pour certains pays, les cases vides de certains tableaux ne signifient pas nécessairement l'absence de mesures de protection mais le fait que nous n'avons pas eu accès à l'information permettant de les documenter.

la première étape d'une démarche. Dans les étapes subséquentes, celui-ci pourrait choisir d'étudier plus à fond un ou quelques modèles qui lui semblent intéressants. Pour ce faire, il serait essentiel de confronter les règles formelles de constitution de ces régimes avec l'analyse qu'en font les artistes et leurs associations, de manière à savoir dans quelle mesure ils sont réellement protégés et l'effet de cette protection sur leurs trajectoires professionnelles. Une telle démarche devrait permettre de documenter certaines questions restées relativement dans l'ombre : l'accessibilité réelle à la protection (proportion des artistes couverts), les modalités du partage de la responsabilité face au risque, « l'aire de mutualisation » (le secteur artistique? L'ensemble des travailleurs indépendants?) et finalement la possibilité d'assurer le cumul et la transférabilité des protections.

BIBLIOGRAPHIE

Documentation scientifique

Aglietta, Michel et Anton Brender. 1984. *Les métamorphoses de la société salariale : la France en projet.* Paris : Calmann-Lévy.

Amable, Bruno. 2005. *Les cinq capitalismes. Diversité des systèmes économiques et sociaux dans la mondialisation.* Paris : Seuil.

Bernard, Paul et Sébastien Saint-Arnaud. 2004. *Du pareil au même? La position des quatre principales provinces canadiennes dans l'univers des régimes providentiels.* Rapport de recherche F/49. Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques

Bernier, Jean. 2006. *La protection sociale des travailleurs atypiques en dehors du lien d'emploi.* Étude réalisée pour la Commission sur l'examen des normes fédérales du travail. Québec : Département des relations industrielles, Université Laval.

Bernier, Jean, Guylaine Vallée et Carol Jobin. 2003. *Les besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle.* Québec : ministère du Travail, synthèse du rapport final.

Capiau, Suzanne. 2000. *La création d'un environnement juridique et économique approprié pour les activités artistiques. Nécessité et urgence d'une intervention publique.* Conseil de l'Europe. Programme MOSAIC.

Castel, Robert. 2003. *L'insécurité sociale. Qu'est-ce qu'être protégé?* Paris : Seuil, coll. La République des idées.

Chaykowski, Richard. 2005. *Non-standard Work and Economic Vulnerability.* Réseau canadien de recherches sur les politiques publiques. Rapport de recherche no 3, mars.

Choi, J. 2009. « Pension Schemes for the Self-Employed in OECD Countries ». OECD Social, Employment and Migration Working Papers. No 84. OECD Publishing. Doi : 10.1787/224535827846.

Dagenais, Lucie-France. 1998. *Travail éclaté : protection sociale et égalité.* Études et documents de recherche sur les droits et libertés. Cowansville : Éd. Yvon Blais.

Dale, Angela. 1991. « Self-Employment and Entrepreneurship: Notes on Two Problematic Concepts ». In *Deciphering the Enterprise Culture: Entrepreneurship, Petty Capitalism and the Restructuring of Britain,* sous la dir. de Burrows, Roger (éd). Coll. « Social Analysis series ». London and New York : Routledge, p. 35-52.

D'Amours, Martine. 2006. *Le travail indépendant : un révélateur des mutations du travail.* Québec : Presses de l'Université du Québec.

D'Amours, Martine. 2009. *Les travailleurs indépendants face au risque : vulnérables, inégaux et responsabilisés.* Rapport de recherche. Département des relations industrielles. Université Laval. Avec la collaboration de Laurie Kirouac.

D'Amours, Martine et Frédéric Lesemann. 2008. « La fabrique du travail «post-retraite» : interdépendances entre vieillissement, emploi et retraite au Canada ». *Revue de l'Institut de Sociologie.* Bruxelles : Université libre de Bruxelles, 2008/1-4, p.165-185.

Deletang, Nicole. 2003. « Les régimes de protection sociale de trois pays nordiques : Danemark, Finlande, Suède ». En ligne. http://www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2003-4-page-529.htm. Consulté le 14 mai 2012.

Dupuy, Yves et Françoise Larré. 1998. « Entre salariat et travail indépendant, les formes hybrides de mobilisation du travail ». In Travail et Emploi. Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, DARES. Vol. 77, no 4, p. 1-14.

Esping-Andersen, Gøsta. 1990. T*he Three Worlds of Welfare Capitalism.* Princeton, N.J. : Princeton University Press,

Fleury, Dominique et Myriam Fortin. 2006. *Lorsque travailler ne suffit pas afin d'échapper à la pauvreté : une analyse de la pauvreté chez les travailleurs au Canada.* Groupe de recherche sur les politiques. Ressources humaines et Développement social Canada, août.

Flisbäck, Marita. 2011. « A Survey of Artists' Income from a Gender Perspective. Economy, Work, and Family Life ». En ligne. http://www.konstnarsnamnden.se/Sve/Filer/PDF-Filer/KN_Jamstalldhet_Inlaga_engelska.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Freidson, Eliot. 1986. « Les professions artistiques comme défi à l'analyse sociologique ». *Revue française de sociologie*, 27, p. 431-443.

Fudge, Judy, Eric Tucker, Leah F. Vosko. 2002. *Le concept légal de l'emploi : la marginalisation des travailleurs.* Ottawa : Commission du droit du Canada.

Gautié, Jérôme et Coralie Perez. 2010. « Les comptes individuels de formation : fondements et enseignements ». *Transformations et innovations économiques et sociales en Europe : quelles sorties de crise?* Vol.1, Florence Degrave, Donatienne Desmette, Eric Mangez (éd.), p. 297-313.

Gazier, Bernard. 2003. *Tous sublimes : vers un nouveau plein-emploi.* Paris : Flammarion.

Giddens, Anthony (éd). 2001. *The Global Third Way Debate.* Cambridge : Polity Press.

Gislain, Jean-Jacques. 2010. « Les politiques publiques de l'emploi ». *Introduction aux relations industrielles.* Jean Blouin (dir.). Montréal : Gaëtan Morin, p.111-154

Gouyon, Marie. 2011a. « Écrivains, photographes, compositeurs… Les artistes auteurs affiliés à l'Agessa en 2008 ». Ministère de la Culture et de la Communication. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/CC-2011-3-Agessa-site.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Gouyon, Marie. 2011b. « Peintres, graphistes, sculpteurs… Les artistes auteurs affiliés à la Maison des artistes en 2009 ». Ministère de la Culture et de la Communication. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cchiffres07_6.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Gray, Lois S. et Ronald L. Steeber. 1996. *Under the Stars : Essays on Labor Relations in Arts and Entertainment.* Ithica and London : Cornell University Press.

Hardy, Gaétan. 2009. « Les professions artistiques au Québec ». *En marge*. Numéro 7, janvier.

Heidemann, Winfried. 2010. « La formation continue en Allemagne ». *Regards sur l'économie allemande.* No 96. En ligne. http://rea.revues.org/index4083.html. Consulté le 12 mars 2012.

Heinich, Nathalie. 1996. *Être artiste. Les transformations du statut des peintres et des sculpteurs.* Paris : Klingksieck.

Hill, Kelly. 2010. *Situation of Senior Artists : Summary of International Research Findings*. Senior Artists' Research Project. Hill Strategies Research Inc.

Jenson, Jane. 2004. *Canada's New Social Risks: Directions for a New Social Architecture.* Ottawa : CPRN. Report F43.

Labadie, Francine et François Rouet. 2007. « Régulations du travail artistique ». Ministère de la Culture et de la Communication. En ligne. http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pdf/Cprospective07_4.pdf. Consulté le 20 janvier 2012.

Labadie, Francine et François Rouet. 2008. *Travail artistique et économie de la création : protection, valorisation, régulation. Actes des 2es journées d'économie de la culture*. Paris : ministère de la Culture et de la Communication.

Lin, Zhengxi, Janice Yates et Garnett Picot. 1999. *L'accroissement de l'emploi autonome en période de chômage élevé : analyse empirique des faits récents survenus au Canada*. Ottawa : Statistique Canada. Direction des études analytiques, no 133.

McAndrew, Clare. 2002. *Artists, taxes and benefits an international review*. Research Report 28. Arts Council of England.

Menger, Pierre-Michel. 2002. *Portrait de l'artiste en travailleur. Métamorphoses du capitalisme*. Paris : Seuil, La République des idées.

Menger, Pierre-Michel. 2005. *Les intermittents du spectacle. Sociologie d'une exception*. Paris : Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales.

Merrien, François-Xavier. 2007. *L'État-Providence*. Paris : PUF, Que sais-je?

Morel, Sylvie. 1999. « De l'assurance chômage à l'assistance chômage : la dégradation des statuts ». *Revue de l'IRES*, no 30, p. 1-23.

Morin, Marie-Laure (dir. publ.), Yves Dupuy, Françoise Larré et Sophie Sublet. 1999. *Prestation de travail et activité de service*. Paris : La Documentation française/Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Coll. « Cahier Travail et Emploi ».

Myles, John. 1998. « How to Design a «Liberal» Welfare State: A Comparaison of Canada and the United States ». *Social Policy and Administration*. Vol. 32, no 4, déc., p. 341-364.

National Endowment for the Arts. 2009. *Artists in a Year of Recession : Impact on Jobs in 2008*. NEA Research Note #97.

Paul, Alan et Archie Kleingartner. 1994. « Flexible Production and the Transformation of Industrial Relations in the Motion Picture and Television Industry ». *Industrial and Labor Relations Review*. Vol. 47, no 4, p. 663-678.

Pawlick, Roxanne M. et Sharon M. Stroick. 2004. *One Discourse, Three Dialects : Changing the Social Model in Australia, the United Kingdom and the United States*. Rapport de recherche des RCRPP No F38. Ottawa : Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques. En ligne. www.rcrpp.org. Consulté le 22 février 2012.

Platt, Tony. 2003. « The State of Welfare : United States 2003 ». *Monthly Review*. Vol. 55, no 5. En ligne. http://www.monthlyreview.org. Consulté le 22 février 2012.

Richardson, David et R. Vaidyanathan. 2004. « Retirement Plans for the Self-employed in the US : Recent Developments ». *IIMB Management Review*. Septembre 2004.

Rodgers, Gerry. 1989. « Precarious Work in Western Europe ». In *Precarious Jobs in Labour Market Regulation : The Growth of Atypical Employment in Western Europe*. Gerry Rodgers et Janine Rodgers (éd.). Genève : International Institute for Labour Studies; Brussels : Free University of Brussels, p. 1-16.

Ruta, Sabrina. 2003. *Les systèmes de protection sociale et d'encadrement juridique des travailleurs autonomes : comparaisons Europe-Amérique*. Montréal : Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Cat. 2.126.23, janvier.

Statistique Canada. 1997. « Les travailleurs indépendants ». *Le point sur la population active*. Vol. 1, no 3, avril.

Supiot, Alain, rapporteur général. 1999. *Au-delà de l'emploi. Transformations du travail et devenir du droit du travail en Europe*. Rapport pour la Commission des Communautés européennes avec la collaboration de l'université Carlos III de Madrid. Paris : Flammarion.

Tremblay, Diane-Gabrielle et Irène Le Bot. 2003. *Le système dual allemand : analyse de son évolution et de ses défis actuels*. Note de recherche No 2003-4. Chaire de recherche du Canada sur les enjeux socio-organisationnels de l'économie du savoir. Télé-université, Université du Québec.

Vallée, Guylaine. 2005. *Pour une meilleure protection des travailleurs vulnérables : des scénarios de politiques publiques*. Ottawa : Réseaux canadiens de recherche en politiques publiques. Collection sur les travailleurs vulnérables, no 2.

Documentation générale

Akyeampong, Ernest B. et Deborah Sussman. 2003. « Régimes de santé des travailleurs indépendants ». *L'emploi et le revenu en perspectives*. Statistique Canada. Mai, p. 15-21.

Allen K, Park C. 1999. *Health insurance coverage for the self-employed with no employees*. National Center for Health Statistics. Hyattsville, Maryland.

L'Arbetslivsinstitutet, Petra Herzfeld Olsson et L'Association pour le développement de l'Université Européenne du Travail, Claude Emmanuel Triomphe. 2003. « L'information sur les conventions collectives en Suède ». En ligne. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/034000634/0000.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Butaud, Gilles et Serge Kancel. 2009. *Propositions pour la mise en place d'un dispositif de formation continue pour les artistes auteurs*. Paris : Ministère de la culture et de la communication.

Catalyst. 2011. « Family Leave ». En ligne. http://www.catalyst.org/publication/240/family-leave-us-canada-and-global. Consulté le 1er février 2012.

Centre d'analyse stratégique. 2011. « Missions et enjeux de l'assurance-chômage : une mise en perspective internationale ». En ligne. http://www.strategie.gouv.fr/content/note-d%E2%80%99analyse-211-missions-et-enjeux-de-l%E2%80%99assurance-chomage-une-mise-en-perspective-inter-0. Consulté le 3 février 2012.

Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants. 2000. *La protection sociale des artistes dans les pays de l'Union européenne*. CSSTM.

Centre national des arts plastiques. 2010. « 144 questions-réponses sur l'activité des artistes plasticiens ». En ligne. http://www.culture.gouv.fr/champagne-ardenne/5aides/textesenpdf/144_questions_reponses_artistes_plasticiens_cnap.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Commission de la santé et de la sécurité du travail. 2006. *Les producteurs du domaine artistique et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* – Bulletin d'information. http://www.csst.qc.ca/publications/600/Documents/DC_600_421_1_Web1.pdf

Commission européenne. 2011a. « Vos droits en matière de sécurité sociale au Danemark ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Denmark_fr.pdf. Consulté le 14 mai 2012.

Commission européenne. 2011b. « Vos droits en matière de sécurité sociale au Royaume-Uni ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20UK_fr.pdf. Consulté le 8 février 2012.

Commission européenne. 2011c. « Vos droits en matière de sécurité sociale en Allemagne ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Germany_fr.pdf. Consulté le 9 mars 2012.

Commission européenne. 2011d. « Vos droits en matière de sécurité sociale en Belgique ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Belgium_fr.pdf. Consulté le 28 février 2012.

Commission européenne. 2011 e. « Vos droits en matière de sécurité sociale en France ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20France_fr.pdf. Consulté le 8 février 2012.

Commission européenne. 2011f. « Vos droits en matière de sécurité sociale en Suède ». En ligne. http://ec.europa.eu/employment_social/empl_portal/SSRinEU/Your%20social%20security%20rights%20in%20Sweden_fr.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Conseil des ressources humaines du secteur culturel. 2009. *L'art de gérer sa carrière : Un guide pratique à l'intention des artistes et travailleurs autonomes en milieu culturel.* Ottawa : CRHSC.

Convention européenne des artistes des arts visuels et plastiques. 2009. http://www.cnap.be/pdf/Le%20livre%20blanc.pdf. Consulté le 2 août 2012

Direction générale Emploi et marché du travail. 2011. « Clés pour… Le congé-éducation payé ». En ligne. http://www.emploi.belgique.be/publicationDefault.aspx?id=3636. Consulté le 24 février 2012.

Dumas, Suzanne. *Revenus des artistes. Présentation power-point* (non publiée), septembre 2010. Direction de la planification stratégique et de l'évolution organisationnelle, MCCCF.

European Arts and Entertainment Alliance. Date inconnue. *Étude relative aux régimes d'emploi et de protection sociale des travailleurs du spectacle et de l'audiovisuel dans les pays membres de l'Union européenne.* EAEA.

European Institute for Comparative Cultural Research (ERICarts). 2006. *La situation des professionnels de la création artistique en Europe*. Bruxelles : Parlement européen. Département thématique Politiques structurelles et de cohésion.

Fass, Sarah. 2009. *Paid Leave in the States : A Critical Support for Low-Wage Workers and their Families.* National Center for Children in Poverty Mailman School of Public Health. Columbia University.

HM Revenue & customs. 2011. « Paye and NIcs rates and limits for 2011-2012 ». En ligne. http://www.hmrc.gov.uk/helpsheets/2011/e12.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Hors les murs. « La formation professionnelle continue pour les intermittents du spectacle ». En ligne. http://www.horslesmurs.fr/plugins/fckeditor/userfiles/file/Conseil/Fiche%20Pratique%20Formation%20Intermittents.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST). 2008. *Les risques du métier dans le domaine des arts de la scène.* Une étude exploratoire. Rapport R-555. En ligne. http://www.irsst.qc.ca/media/documents/PubIRSST/R-555.pdf. Consulté le 1er février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. 2011. « Le statut social des travailleurs indépendants : Artistes ». En ligne. http://www.rsvz.be/fr/tools/publications/artists_fr.pdf. Consulté le 24 février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. 2012a. « Le statut social des travailleurs indépendants. Indépendant complémentaire ». En ligne. http://www.rsvz.be/fr/tools/publications/secondary_activity_fr.pdf. Consulté le 24 février 2012.

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. 2012b. « Le statut social des travailleurs indépendants. Vos droits et vos obligations ». En ligne. http://www.abe-bao.be/ContentFiles/ed405543-70a1-4257-872f-183993f53077.pdf. Consulté le 24 février 2012.

Konstnärsnämnden, The Swedish Arts Grants Committe. « Artists' income (part 1) ». En ligne. http://www.konstnarsnamnden.se/Sve/Filer/PDF-Filer/Summaries_Income_statistics.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

Künstlersozialkasse. 2011a. « Social Security Insurance for Artists and Writers ». En ligne. http://www.kuenstlersozialkasse.de/wDeutsch/download/daten/Versicherte/Aufsatz_zur_KSVG-VP_-_englische_Version.pdf?WSESSIONID=a479ff0ca81c1de870 0f77c6c33c849c&WSESSIONID=ed5b3dad894cd10547fafd6991cff6cc&WSESSIONID=17c6a82a5600cfaccb301b83cf3c830a. Consulté le 9 mars 2012.

Künstlersozialkasse. 2011b. « The Social Security Insurance Scheme for Artists and Writers. A Quick Overview ». En ligne. http://www.kuenstlersozialkasse.de/wDeutsch/download/daten/Versicherte/Das_Wichtigste_zur_KSV_in_Kuerze-englische_Version. pdf?WSESSIONID=a479ff0ca81c 1de870 0f77c6c33c849c&WSESSIONID=ed5b3dad894cd10547fafd6991cff6cc&WSESSIONID=b44d874bb2685c2bdb82609dc45bb71f. Consulté le 9 mars 2012.

L'Allier, Jean-Paul, Denis Boutin et André Sasseville. 2010. *Rapport du Comité L'Allier sur la démarche de réflexion avec les associations concernées par l'application des lois sur le statut des artistes*, présenté à la Ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. Québec : MCCCF.

Leveraging Investments in Creativity (LINC). 2010. *Health Insurance for Artists Before and After the Patient Protection and Affordable* Care Act of 2010.

Malaurent, Bénédicte. 2009. « Guide du statut social des auteurs ». Fédération interrégionale du livre et de la lecture. En ligne. http://www.fill.fr/images/documents/guide_auteurs.pdf. Consulté le 6 février 2012.

Marios Michaelides et Jacob Benus. 2010. « Are Self-Employment Training Programs Effective? Evidence from Project GATE ». Munich Personal RePEe Archive. En ligne. http://mpra.ub.uni-muenchen.de/36478. Consulté le 22 janvier 2012.

Ministère de la Culture et des Communications. 2004a. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Québec : Gouvernement du Québec. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/plandaction-conditions-socio.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Ministère de la Culture et des Communications. 2004b. *Pour mieux vivre de l'art. Portrait socioéconomique des artistes.* Québec : Gouvernement du Québec. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/publications/portrait-socioeconomique.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine. 2008. *Bilan du comité permanent à l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes sur son rôle, son mandat, sa composition et la mise en œuvre du plan d'action « Pour mieux vivre de l'art »*. Québec : Gouvernement du Québec. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bilan-mvla-juillet08.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Ministère du travail, de l'emploi et de la santé. 2011. « Ma retraite. Mode d'emploi. Le guide pour comprendre et préparer sa retraite ». En ligne. http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/IMG/pdf/BME1101_120P_RETRAITE_148_5x210.pdf. Consulté le 6 février 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011a. « La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse. La protection sociale des travailleurs indépendants. Situation au 1er juillet 2011 ». En ligne. http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=815&langId=fr. Consulté le 11 mars 2012.

Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). 2011b. *La protection sociale dans les États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique et en Suisse. L'Organisation de la protection sociale : Organigrammes et descriptions*. Situation au 1er juillet 2011. Bruxelles : Commission européenne. Direction générale Emploi, affaires sociales et inclusion.

National Academy of Social Insurance. 2011. *Workers' Compensation : Benefits, Coverage and Costs*. 2009.

Neil, Garry. 2010. *Le statut de l'artiste au Canada. Une revue critique à l'occasion du 30ème anniversaire de la Recommandation de l'UNESCO relative à la condition de l'artiste*. Septembre 2010. En ligne. http://www.capprt-tcrpap.gc.ca/eic/site/capprt-tcrpap.nsf/fra/tn00567.html. Consulté le 21 mars 2012

Observatoire de la culture et des communications du Québec. 2011. *Les écrivains québécois. Portrait des conditions de pratique de la profession littéraire au Québec 2010.* Québec : Gouvernement du Québec. En ligne. http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/pdf/Mono_ecrivain.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Observatoire de la culture et des communications du Québec. 2012. *Les danseurs et chorégraphes québécois. Portrait des conditions de pratique de la profession de la danse au Québec 2010.* Québec : Gouvernement du Québec. En ligne. http://www.stat.gouv.qc.ca/observatoire/publicat_obs/pdf/Mono_danseurs.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. 2003. « Réunion informelle ad hoc sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles ». En ligne. http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/avp_im_03/avp_im_03_4_add.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Parlement européen. 2006. « La situation des professionnels de la création artistique en Europe ». En ligne. http://www.irma.asso.fr/IMG/pdf/Situation_artistes.pdf. Consulté le 11 mars 2012.

Pôle emploi. 2009a. « L'allocation de fin de droits (AFD). Intermittents du spectacle». En ligne . http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/21/9c/47/84/afd_intermittents5302310817875409756.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Pôle emploi. 2009b. « L'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS). Intermittents du spectacle ». En ligne. http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/66/ac/b0/f1/allocation_de_professionnalisation8141637541274339266.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Pôle emploi. 2010. « En savoir plus. Les allocations du Fonds de professionnalisation et de solidarité ». En ligne. http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/56/ec/df/9d/fonds_professionnalisation8315.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Pôle emploi. 2011. « Artistes et techniciens : votre allocation chômage ». En ligne. http://www.pole-emploi.fr/file/mmlelement/pj/f3/ac/d2/6f/alloca8a10version6240292982471602605.pdf. Consulté le 10 février 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2004. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 1, no 1, décembre. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-decembre2004.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2005a. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 2, no 1, février. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-fevrier2005.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2005b. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 2, no 2, mai. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-mai2005.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2006a. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 3, no 1, printemps. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-avril2006.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2006b. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 3, no 2, printemps. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-mai2006.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2007a. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 4, no 1, hiver. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-fevrier07.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Secrétariat à la condition socioéconomique des artistes en collaboration avec la Direction générale des communications. 2007b. *Pour mieux vivre de l'art. Plan d'action pour l'amélioration des conditions socioéconomiques des artistes.* Bulletin. Vol. 4, no 2, juillet. En ligne. http://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/bulletin-mvla-juillet07.pdf. Consulté le 4 avril 2012.

Service juridique de SMart. 2009. « Présentation générale du statut social des artistes ». In *L'artiste au travail – État des lieux et prospectives*, édition bilingue français-flamand. Régine Bonne, Anne Rayet, Manuel Hermia et Suzanne Capiau (coll.). Éditions Émile Bruylant, p. 75-83.

Service public fédéral Sécurité sociale. 2011. « La Sécurité sociale. Tout ce que vous avez toujours voulu savoir ». En ligne. http://www.socialsecurity.fgov.be/docs/fr/publicaties/alwa/alwa2011_jan_fr.pdf. Consulté le 14 février 2012.

Skatteverket. « Income self assessment and taxes in Sweden ». En ligne. http://www.skatteverket.se/download/18.2ᵉ56d4ba1202f95012080005033/132b06.pdf. Consulté le 24 avril 2012.

SMartbe. « Des solutions adaptées aux métiers de la création ». En ligne. http://public.smartbe.be/ftpimages/pdfs/dossierdepressesite.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « La pension de retraite des artistes ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Pensionderetraitedesartistes-versionFR07-11-08.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Le chômage. Vos droits et vos obligations ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/le_Chomage.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Les soins de santé ou ce qu'il faut savoir sur votre couverture sociale ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Soinsdesante_FR_13022009.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Le «statut» social de l'artiste ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/Statut_artiste.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. « Note politique ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/note_politique_anime-2.pdf. Consulté le 26 février 2012.

SMartbe. 2012. « Votre travail de professionnel de la création ». En ligne. http://infofr.smartbe.be/IMG/pdf/votre_travail_de_professionnel_de_la_creation_pdf_81959-3.pdf. Consulté le 26 février 2012.

Unédic. « Le paritarisme au service de l'emploi ». En ligne. http://www.unedic.org/documents/DIC/Presentation/Plaquette%20Un%C3%A9dic.pdf. Consulté le 9 janvier 2012.

Unédic. 2011a. « Annexe VIII au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ». En ligne. http://www.unedic2.fr/textes/annexe-8-au-reglement-annexe-convention-6-mai-2011. Consulté le 31 janvier 2012.

Unédic. 2011b. « Annexe X au règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage ». En ligne. http://www.unedic2.fr/textes/annexe-10-au-reglement-annexe-convention-6-mai-2011. Consulté le 31 janvier 2012.

Unédic. 2011c. « Le précis de l'indemnisation du chômage ». En ligne. http://www.unedic.org/documents/DAJ/Juridique/Precis%20Complet_Mai%202011.pdf. Consulté le 6 février 2012.

UNESCO. 1980. Recommandation relative à la condition de l'artiste. http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13138&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Consultée le 2 août 2012.

Sites Web

Actors' Equity. http://www.actorsequity.org. Consulté le 23 mars 2012.

Agence pour la création d'entreprises. http://www.apce.com. Consulté le 10 février 2012.

Agessa. http://www.agessa.org/default.asp?num=0&rub=&ongId=. Consulté le 23 janvier 2012.

AIR, Annual insurance policy. http://www.a-n.co.uk/air/article/460147/437352. Consulté le 4 avril 2012.

American Artist's Guild. http://www.americanartistsguild.org. Consulté le 22 mars 2012.

Artist Pension Trust. http://www.artistpensiontrust.org. Consulté le 20 mars 2012.

L'Assurance chômage des chefs d'entreprise. http://www.appi-asso.fr/index.php. Consulté le 7 mai 2012.

L'Assurance maladie. http://www.ameli.fr/. Consulté le 4 février 2012.

Caisse nationale vieillesse des professions libérales. http://www.cnavpl.fr/. Consulté le 10 janvier 2012.

California Department of Social Services. http://www.cdss.ca.gov. Consulté le 1ᵉʳ février 2012.

California Division of Workers' Compensation. http://www.dwc.ca.gov. Consulté le 5 février 2012.

California Labor and Workforce Development Agency, Employment Development Department. http://www.edd.ca.gov. Consulté le 1ᵉʳ février 2012.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS). http://www.cleiss.fr/. Consulté le 15 mars 2012.

Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (CLEISS), Le régime américain de sécurité sociale. http://www.cleiss.fr/docs/régimes/regime_etatsunis.html. Consulté le 28 janvier 2012.

Centre d'information et de ressources des musiques actuelles. http://www.irma.asso.fr/. Consulté le 4 février 2012.

Centre Inffo. http://www.centre-inffo.fr/. Consulté le 6 février 2012.

Centre Inffo, Union européenne. http://www.europe-et-formation.eu/suede.html? Consulté le 24 avril 2012.

Chambre des métiers et de l'artisanat. http://www.artisanat.fr/. Consulté le 10 février 2012.

Citizens Advice Bureau, Employment and Support Allowance. http://www.adviceguide.org.uk/england/benefits_e/benefits_sick_or_disabled_people_and_carers_ew/employment_and_support_allowance.htm#what_is_employment_and_support_allowance. Consulté le 4 avril 2012.

Compositeurs.org. http://www.compositeur.org. Consulté le 11 février 2012.

Consulat général de France à Montréal, Commerçants, artisans et industriels pour la France et DROM. http://www.consulfrance-montreal.org/spip.php?article1283. Consulté le 8 février 2012.

Directgov. http://www.direct.gov.uk/en/index.htm. Consulté le 4 avril 2012.
La Documentation française, Suède : Controverses autour du système d'assurance chômage. http://www.ladocumentationfrancaise.fr/pages-europe/d000448-suede.-controverses-autour-du-systeme-d-assurance-chomage-par-cyril-coulet. Consulté le 24 avril 2012.
Electronic Code of Federal Regulations. http://ecfr.gpoaccess.gov. Consulté le 31 janvier 2012.
Equity League Health Fund, Summary Plan Description. http://equityleague.org. Consulté le 15 mai 2012.
Emploi et Solidarité sociale, Aide financière de dernier recours. http://www.mess.gouv.qc.ca/solidarite-sociale/programmes-mesures/assistance-emploi/index.asp. Consulté le 11 mai 2012.
Emploi et Solidarité sociale, Régime québécois d'assurance parentale. http://www.rqap.gouv.qc.ca/. Consulté le 11 mai 2012.
Emploi-Québec, Direction des mesures et services aux entreprises et aux partenaires externes. En ligne : http://emploiquebec.net/guide_mesures_services/05_Mesures_progr_Emploi_Quebec/05_7_Soutien_travail_autonome/Guide_STA.pdf. Consulté le 14 mai 2012.
Emploi Québec, Loi sur les compétences. http://emploiquebec.net/entreprises/formation/loi-competences/index.asp. Consulté le 14 mai 2012.
Emploi Québec, Soutien au travail autonome. http://emploiquebec.net/individus/emploi/travail-autonome.asp. Consulté le 14 mai 2012.
Equity League Health Fund, Summary Plan Description. http://equityleague.org. Consulté le 15 mai 2012.
Fédération interrégionale du livre et de la lecture. http://www.fill.fr/fr/accueil. Consulté le 21 janvier 2012.
Fédération wallonne des soins palliatifs, Portail des soins palliatifs en Wallonie. http://www.soinspalliatifs.be/conges-palliatifs-pour-travailleurs-independants.html. Consulté le 25 février 2012.
Fonds d'assurance formation des secteurs de la culture, de la communication et des loisirs. https://www.afdas.com. Consulté le 10 février 2012.
Försäkringskassan, Français. http://www.forsakringskassan.se/sprak/fra/!ut/p/b1/04_Sj9CPykssy0xPLMnMz0vMAfGjzOItjAx8nZwMHQ38zUxMDDwt3fwMnXx8PA2CjIEKIoEKDHAARwNC-r30o9Ky9YoLihKz9VLz0vXD9aPwavExhSrAY6WfR35uqn5BbkRlcEC6IgAxUoKn/dl4/d5/L2dJQSEvUUt3QS80Smt FL1o2XzgyME1CQjFBME82NDQwSTlGTjFCTExJMFYy/. Consulté le 24 avril 2012.
Freelancers Union. http://www.freelancersunion.org. Consulté le 12 mars 2012.
Germany – Employment & Protection. http://portal.unesco.org/culture/fr/ev.php-URL_ID=34252&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html. Consulté le 11 janvier 2012.
GIP Info retraite. http://www.info-retraite.fr/index.php?id=decouvrir. Consulté le 4 février 2012.
Goethe Institut, Unique in Europe- The Artists' Social Security Fund (KSK). http://www.goethe.de/ges/soz/soz/en3715584.htm. Consulté le 9 mars 2012.
Health Consumer Alliance. http://www.healthconsumer.org. Consulté le 22 janvier 2012.
HM Revenue & customs, National Insurance and State Benefits. http://www.hmrc.gov.uk/ni/intro/benefits.htm. Consulté le 4 avril 2012.
HM Revenue & customs, National Insurance contributions. http://www.hmrc.gov.uk/rates/nic.htm. Consulté le 4 avril 2012.
Indemnités journalières, Indemnités journalières des professions libérales. http://www.indemnitesjournalieres.com/indemnites-pour-professions-liberales.html. Consulté le 8 février 2012.
Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. http://www.rsvz.be/fr/index.htm. Consulté le 24 février 2012.
Kennedy Center Arts Edge. http://artsedge.kennedy-center.org/educators.aspx. Consulté le 8 mai 2012.
La Maison des artistes. http://www.ecuartsgraphiquesetplastiques.org/. Consulté le 20 janvier 2012.
Legifrance. http://www.legifrance.gouv.fr/. Consulté le 4 février 2012.
Medicaid. http://www.medicaid.gov. Consulté le 5 février 2012.
Medicare. http://www.medicare.gov. Consulté le 8 mai 2012.
Ministère des solidarités et de la Cohésion sociale. http://www.solidarite.gouv.fr/. Consulté le 2 février 2012.
Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, Formation professionnelle. http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/formation-professionnelle,118/. Consulté le 6 février 2012.
Mutual Information System on Social Protection (MISSOC). http://ec.europa.eu/employment_social/missoc/db/public/compareTables.do?lang=fr. Consulté le 11 mars 2012.
National Writers Union. http://www.nwu.org. Consulté le 22 février 2012.
New York City Department of Social Services. http://nyc.gov/html/hra. Consulté le 1er février 2012.
New York Department of Labor. http://www.labor.ny.gov. Consulté le 31 janvier 2012.
New York State Workers' Compensation Board. http://www.wcb.ny.gov. Consulté le 5 février 2012.
Nidirect government services, Employment and Support Allowance – Rates. http://www.nidirect.gov.uk/index/information-and-services/money-tax-and-benefits/benefits-and-financial-support/ill-or-injured/employment-and-support-allowance-people-with-disabilities/employment-and-support-allowance-rates.htm. Consulté le 4 avril 2012.
Nidirect government services, What counts as work for Working Tax credit? http://www.nidirect.gov.uk/what-counts-as-work-for-working-tax-credit. Consulté le 4 avril 2012.
Office national de l'emploi. http://www.rva.be/home/menufr.htm. Consulté le 14 février 2012.
Pôle emploi. http://www.pole-emploi.fr/accueil/. Consulté le 9 janvier 2012.
Portail de la Sécurité sociale belge. https://www.socialsecurity.be/site_fr/home_default.htm. Consulté le 14 février 2012.
Le Portail du service public de la Sécurité sociale. http://www.securite-sociale.fr. Consulté le 4 février 2012.
Producer-Writers Guild of America Pension Plan, Writers' Guild-Industry Health Fund. http://wgaplans.org. Consulté le 22 février 2012.
Régie des rentes du Québec. http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/programmes/regime_rentes/Pages/regime_rentes.aspx. Consulté le 10 mai 2012.

Régime social des indépendants. http://www.rsi.fr. Consulté le 10 janvier 2012.
Ressources humaines et développement des compétences Canada. http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emploi/ae/index.shtml. Consulté le 7 mai 2012.
Screen Actors Guild, Producers Pension and Health Plans. http://www.sagph.org. Consulté le 28 mars 2012.
Sécurité sociale. http://www.securite-sociale.fr/. Consulté le 4 février 2012.
Sécurité sociale, L'Assurance retraite. https://www.lassuranceretraite.fr/cs/Satellite/PUBPrincipale/Salaries/Accueil-Salaries?packedargs=null. Consulté le 4 février 2012.
Service public fédéral Sécurité sociale. http://www.securitesociale.fgov.be/fr/nieuws-sociale-zekerheid.htm. Consulté le 14 février 2012.
Service Public France. http://www.service-public.fr/. Consulté le 18 janvier 2012.
Service public.fr, Pme. http://pme.service-public.fr/actualites/breves/assurance-formation-pour-artisans.html. Consulté le 10 février 2012.
SMartbe. http://infofr.smartbe.be/?lang=fr. Consulté le 26 février 2012.
Smic horaire. http://www.Smic-horaire.fr/. Consulté le 18 janvier 2012.
Social Security Online. http://www.socialsecurity.gov/. Consulté le 22 janvier 2012.
Société des auteurs et compositeurs dramatiques. http://www.sacd.fr/Accueil.1.0.html. Consulté le 11 janvier 2012.
State of California Employment Development Department. http://www.edd.ca.gov/disability/disability_insurance.htm. Consulté le 6 juin 2012.
Service Canada, Assurance-emploi et prestations de compassion. http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/prestations/compassion.shtml. Consulté le 9 mai 2012.
Service Canada, Assurance-emploi et prestations de maternité et parentales. http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/prestations/materniteparentales.shtml. Consulté le 9 mai 2012.
Service Canada, Assurance-emploi et prestations de pêcheur. http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/prestations/pecheur.shtml. Consulté le 9 mai 2012.
Service Canada, Assurance-emploi et prestations régulières. http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/prestations/regulieres.shtml. Consulté le 9 mai 2012.
Service Canada, Prestations spéciales de l'assurance-emploi pour les travailleurs autonomes. http://www.servicecanada.gc.ca/fra/sc/ae/ta/index.shtm. Consulté le 9 mai 2012.
Theatre Communications Group. http://www.tcg.org. Consulté le 22 janvier 2012.
United States Department of Labor, Comparison of State Unemployment Insurance Laws. http://www.dol.gov. Consulté le 31 janvier 2012.
United States Internal Revenue Service. http://www.irs.gov. Consulté le 22 février 2012.
US Welfare System, Help for US citizens. http://www.welfareinfo.org. Consulté le 1er février 2012.
Vie publique. http://www.vie-publique.fr. Consulté le 31 janvier 2012.
Writers' Guild of America. http://wga.org. Consulté le 22 février 2012.
Writers' Guild of Great Britain, Writers' Guild pension fund for TV, film and radio writers. http://www.writersguild.org.uk/about-us/guild-pension-fund. Consulté le 4 avril 2012.

Annexe 1

Catégories d'artistes et d'autres travailleurs ayant fait l'objet de la recherche

RISQUES ÉCONOMIQUES

- Sous-emploi
- Désuétude des connaissances
- D'entreprise
- Fluctuation de revenus

RISQUES SOCIAUX

- Maladie
- Accident du travail / maladie professionnelle
- Parentalité/soin des proches
- Avancée en âge

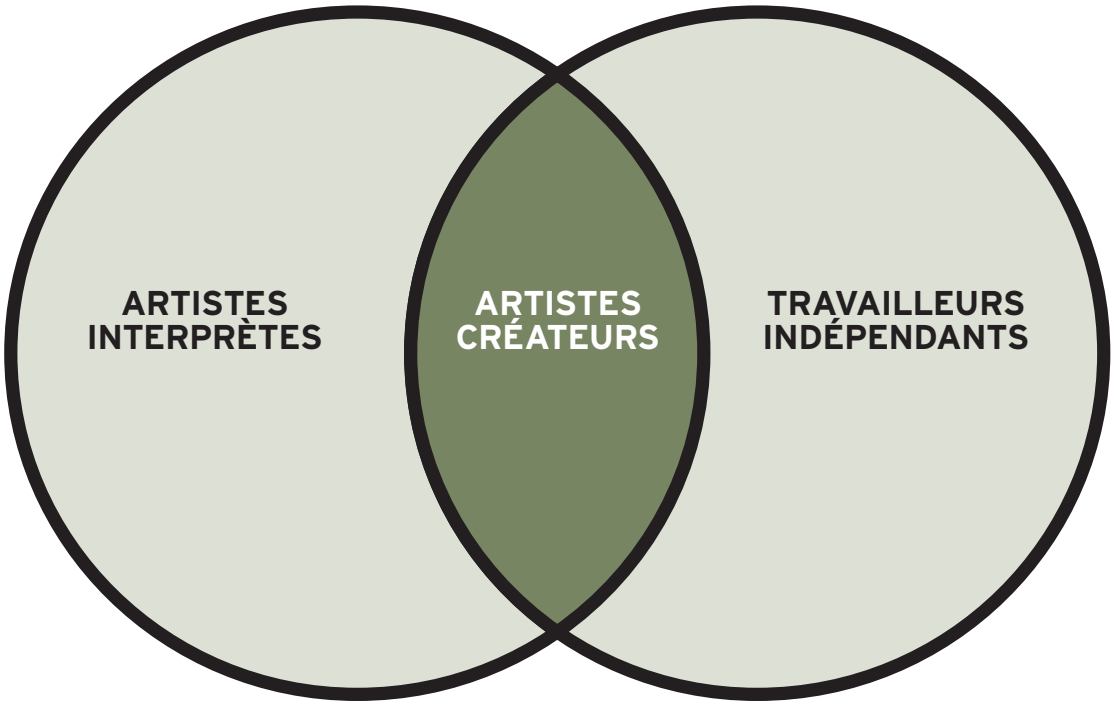

Pour chacun des risques, nous avons étudié la protection sociale des artistes créateurs, sur une base comparative avec celle dont bénéficient les artistes interprètes et les autres travailleurs indépendants avec, comme élément de référence, le régime général protégeant les travailleurs salariés, voire les citoyens en général.

Annexe 2
Grille de collecte des données[1]

Définition de la profession	Critères pour être reconnu comme artiste professionnel pour les fins du programme
Critères d'admissibilité au programme (% de la population touchée par le risque)	Qui sont les artistes admissibles?
Définition du risque	Type de situations à risque donnant droit à la protection Par la négative: composantes de la situation à risque auxquelles le programme ne répond pas
Définition du bénéficiaire	L'artiste seul ou ses ayant-droits?
Critères d'admissibilité aux prestations (% des cotisants)	Exigences d'avoir travaillé un minimum d'heures ou d'avoir gagné un minimum de revenus, dans une ou plusieurs occupations artistiques? Autres critères possibles: âge, région, etc.
Niveau de remplacement du revenu	-Niveau des prestations en % du revenu antérieur
	-Type de revenus pris en compte dans le calcul des prestations: revenus tirés de la prestation, des droits de suite, etc.
	-Plafond de la rémunération assurable; ce plafond touche-t-il un ou plusieurs employeurs, sur une ou plusieurs années (principe d'étalement)?
Durée maximale des prestations	Délai de carence
	Nombre de semaines/mois pendant lesquels l'artiste a accès aux prestations
Modalité de financement de la mesure	% du financement fourni par l'État (fédéral, provincial, municipal), les donneurs d'ouvrage, les individus
Principe gouvernant l'indemnisation	Assurance privée (commerciale), collective (employeurs, associations) ou programme public (dans ce cas, voir les conditions particulières pour les indépendants)
Portabilité/transférabilité des bénéfices	Possibilité de transférer les bénéfices d'un employeur à un autre et dans le temps
Articulation avec d'autres régimes/passerelles	Par exemple avec des régimes non artistiques
Éléments d'évaluation	Analyse, questionnements, potentiel d'application au Québec

1 Grille conçue à partir des auteurs suivants et bonifiée grâce aux apports de Sylvie Morel, économiste et professeure au département des relations industrielles de l'Université Laval (http://www.rlt.ulaval.ca/?pid=893).

Esping-Andersen, G. (1990). *The Three Worlds of Welfare Capitalism*. Princeton, N.J.: Princeton University Press.

Hyde, M. and Dixon, J. (2002) "Welfare Ideology, the Market and Social Security: Towards a Typology of Market Oriented Reform", *Review of Policy Research*, 19, 3, p. 14-36.

Morel, S. (1999). « De l'assurance chômage à l'assistance chômage : la dégradation des statuts », Paris, *La Revue de l'IRÈS, Numéro spécial : Assurance, assistance, solidarité*, No 30, p. 121-148.

O'Connor, J. (1998). « Social Justice, Social Citizenship, and the Welfare State, 1965-1995 : Canada in Comparative Context », in Helmes-Hayes, Rick and James Curtis (ed). *The Vertical Mosaic Revisited*. Toronto, University of Toronto Press, p. 180-227. ISBN 0-8020-0917-4.

Ruta, S. (2003). *Les systèmes de protection sociale et d'encadrement juridique des travailleurs autonomes : comparaisons Europe-Amérique*. Montréal : Direction de la recherche et de la planification, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Cat. 2.126.23, janvier, 147 p.